

2008

**RAPPORT ANNUEL
DE L'OBSERVATOIRE
DES DÉLAIS DE PAIEMENT**

OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

2008

RAPPORT ANNUEL
DE L'OBSERVATOIRE
DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Présidé par

Jean-Paul Betbèze

*Directeur des études économiques au Crédit Agricole
Membre du Conseil d'Analyse Économique*

Rapporteur

Élisabeth Kremp

Banque de France, Direction des entreprises

Décembre 2008

OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat de l'Observatoire des délais de paiement ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code.

Table des matières

Avant-propos du Président	9
SECTION I : Les délais de paiement en France de 1990 à 2007.....	12
1. Les délais de paiement diminuent en 2007	12
1.1. Un effort de paiement initié par les TPE et les PME	12
1.2. Tous les secteurs raccourcissent leurs délais de paiement en 2007.....	13
1.3. Le raccourcissement des délais de paiement se poursuit dans les transports en 2007.....	16
2. Les niveaux des soldes commerciaux selon la taille continuent à se rapprocher en 2007 pour l'ensemble de l'économie.....	17
2.1. L'évolution à long terme reste défavorable aux TPE.....	17
2.2. Dans l'industrie, les entreprises de 250 à 499 salariés et les grandes financent de moins en moins le solde du crédit interentreprises.....	17
3. Les délais de paiement selon l'appartenance au groupe en 2006	19
4. La dispersion des délais de paiement par sous-secteur d'activité dans les transports en 2006	25
SECTION II : Les comparaisons internationales	29
1. Les délais et le risque de paiement selon Intrum Justitia.....	29
1.1. Dégradation globale du risque de paiement en Europe.....	29
1.2. Typologie des risques de paiement en Europe.....	29
1.3. France : des délais élevés et des retards plus faibles que les autres pays d'Europe de l'Ouest.....	30
1.4. Les pratiques de paiement s'améliorent	32
1.5. Plus de créances irrécouvrables en France	34
2. Les comportements de paiement des entreprises en Europe selon Altares.....	34
2.1. Le retournement est rapide au Royaume-Uni et en Italie, voire en Allemagne	34
2.2. La France et les Pays-Bas sont les bons élèves	35
2.3. L'évolution du crédit interentreprises en Europe.....	35
SECTION III: Les délais de paiement des administrations publiques françaises.....	37
1. Les délais de paiement de l'État par département.....	38
2. Un exemple d'actions menées pour réduire les délais de paiement de l'État dans le Languedoc-Roussillon	42
2.1. Les indicateurs de performance et leur analyse	43
2.2. Les actions conduites en 2007 pour améliorer le délai global de paiement.....	44
2.3. Le suivi du plan d'action.....	45
3. Les délais de paiement des collectivités locales.....	47
4. Un exemple d'actions menées pour réduire les délais de paiement de la ville d'Avignon	47
4.1. Les actions	48
4.2. Les moyens affectés au suivi du délai de paiement à la Direction des Finances.....	49
5. La dispersion des délais de paiement des entreprises qui contractent avec les administrations publiques en 2006	50
SECTION IV : La LME, sa perception avant la mise en application, des évaluations de son impact, son interprétation.....	61
1. Le rappel des motivations à une nouvelle législation.....	61
1.1. Encadrement des délais de paiement : des précédents	61
1.2. Les nouveaux plafonds (<i>voir en annexe 2 le texte complet de l'article 21 de la LME</i>).....	61
1.3. Les réglementations particulières	62
1.4. Les aménagements possibles	62
1.5. Le nouveau rôle des commissaires aux comptes	63
1.6. Entrée en vigueur du nouveau délai légal.....	63
2. Différents textes applicables en matière de délais de paiement et dont la DGCCRF est chargée de veiller au respect.....	63

2.1. L'infraction sanctionnée civilement	64
2.2. Les infractions pénalement sanctionnées	66
3. La disposition de la LME relative aux délais de paiement revêt-elle une dimension « macro-économique » suffisante pour justifier le caractère de loi de police ?	67
4. Quels constats avant la mise en application de la LME ? Une enquête de l'AFDCC.....	68
Évolution des délais de paiement depuis un an : point de vue des professionnels de terrain.....	68
Comportement des clients grands comptes	69
Évolution des délais de paiement des collectivités locales et de l'État	69
La question des pénalités de retard	70
Les Credit Managers et la LME.....	72
5. Les difficultés pour mesurer l'impact de la réduction des délais de paiement : l'analyse du Sessi 74	
5.1. Les écarts entre les créances et les dettes commerciales des entreprises	74
5.2. La réduction des délais de paiement.....	76
6. Des évaluations de l'impact global sur les trésoreries d'entreprises d'un passage à 60 jours des délais de paiement	77
L'estimation de l'impact global sur le champ Fiben	78
La différenciation de cet impact selon la taille des entreprises	78
La différenciation de cet impact selon le secteur des entreprises	79
7. Une autre évaluation reposant sur des hypothèses sur les différents types de clients/fournisseurs de chaque entreprise	81
Annexe 1 : Composition de l'Observatoire des délais de paiement en 2008.....	85
Annexe 2 : Article 21 de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008.....	87
Annexe 3 : FAQs de la DGCCRF	91
Annexe 4 : Décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.....	93
Annexe 5 : Exemples de fiches de poste à la mairie d'Avignon	99
Annexe 6 : Présentation de l'indicateur « Intérêts moratoires dus » pour le suivi des délais de paiement à Avignon	101
Bibliographie	103

Tableau 1
Bilan en 2006

	<i>Montants en milliards d'€</i>		
ACTIF	BRUT	NET	En %
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations incorporelles	309,4	216,8	
Immobilisations corporelles	1 619,0	817,5	
Immobilisations financières	2 416,6	2 174,0	
Total	4 345,0	3 208,3	61,8
ACTIF CIRCULANT			
Stocks matières premières, en-cours de production, produits (intermédiaires, finis) et autres approvisionnements	197,4		
Stocks marchandises	137,5		
Avances, acomptes versés sur commandes	26,8		
Créances clients et comptes rattachés	590,0		11,4
Autres créances	626,5		
Valeurs mobilières de placement	208,9		
Disponibilités et instruments de trésorerie	188,3		3,6
Charges constatées d'avance	42,1		
Total	2 017,5	1 965,6	37,9
Comptes de régularisation et capital souscrit non appelé		15,1	0,3
TOTAL ACTIF	6 362,5	5 189,0	
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
Capital social, primes	1 424,0		
Résultat de l'exercice	283,3		
Subventions d'investissement	42,2		
Autres capitaux propres	390,5		
Total	2 140,0		41,2
Autres fonds propres + provisions pour risques et charges	266,4		5,1
DETTES			
Emprunts et dettes assimilées	1 500,5		28,9
Avances, acomptes sur commandes en cours	94,4		1,8
Dettes fournisseurs - comptes rattachés	500,4		9,6
Autres dettes	595,0		11,5
Total	2 690,3		51,8
Produits constatés d'avance et écarts de conversion du passif	92,3		1,8
TOTAL PASSIF	5 189,0		

Source : Insee (2008), Suse (Système Unifié de Statistiques d'Entreprises)
Champ : Entreprises non financières, non agricoles

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

Réduire les délais de paiement : une composante d'une stratégie de croissance et d'emploi pour la France

Nous savons que la situation économique et financière se détériore gravement en France et en Europe depuis quelques mois. Nous savons également que cette détérioration prend depuis quelques semaines un tour brutal.

Nous savons aussi qu'un des points faibles de la croissance française vient de son tissu productif et, plus précisément encore, de la fragilité de ses entreprises de taille petite et moyenne.

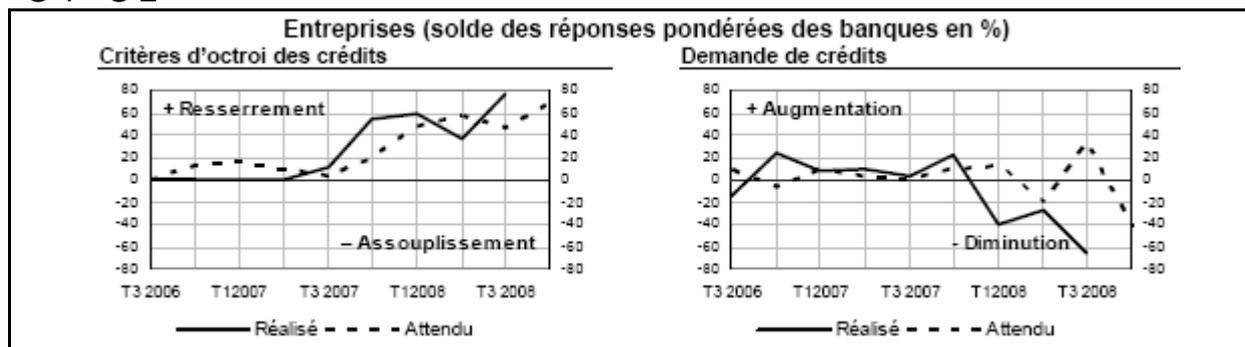
Nous mesurons, tous les jours, que cette situation conjoncturelle risque d'aller à l'encontre de la tendance à la réduction (mesurée dans ce rapport) des délais de paiement et, plus encore, de faire peser sur les PME une contrainte de plus en plus forte. Certes, pourra-t-on faire remarquer, si la demande et donc l'activité faiblissent, elles peuvent contribuer à moins tendre les besoins en fonds de roulement. Mais c'est oublier, en sens inverse, la montée des stocks, l'allongement plus fort encore des délais fournisseurs et la dissymétrie entre petites et grandes entreprises. Une dissymétrie qui va se creuser. Avec évidence, nous assistons en effet à un risque d'allongement des délais, au moment où ce dernier est particulièrement porteur de risques et où les conditions de financement deviennent plus délicates. Et le tout intervient précisément au moment où la LME (Loi de Modernisation de l'Économie) prévoit de réduire ces délais à la fin de l'année 2008.

Reculer ? Non.

Dans une telle situation, il nous semble en effet nécessaire de présenter, en avant du dossier des délais, un ensemble de données plus récentes sur la situation du crédit et des entreprises en France. De fait, les données indiquent que les agents économiques français révisent en baisse leurs plans de consommation et d'investissement. Les ménages réduisent leurs transactions immobilières et en biens durables. Les entreprises repoussent leurs investissements et se mettent à tailler dans les dépenses d'abord (conseil, publicité, achats divers, recours aux travailleurs intérimaires), en attendant de réduire leur activité et leurs effectifs si la dégradation se poursuit encore. Bien souvent, les embauches sont déjà fortement réduites.

C'est dans ce contexte que le paiement des factures peut jouer le rôle de variable d'ajustement, au détriment évident des entreprises de taille petite et moyenne. C'est donc maintenant qu'il faut insister sur la question des délais, pour les normaliser, au moment où ils peuvent augmenter – la liste des astuces et des « bonnes raisons » étant longue (voir nos précédents rapports). C'est dans cette situation, également, qu'il faut préciser que les banques françaises continuent de prêter. Elles ne sont pas en situation de *credit crunch*, autrement dit ne sont pas contraintes de freiner la distribution du crédit pour des raisons de fonds propres insuffisants. Outre des ratios de solvabilité élevés, le plan de soutien leur permet d'accéder à des ressources de financement. En réalité, c'est surtout la demande de crédits qui est en train de fortement baisser.

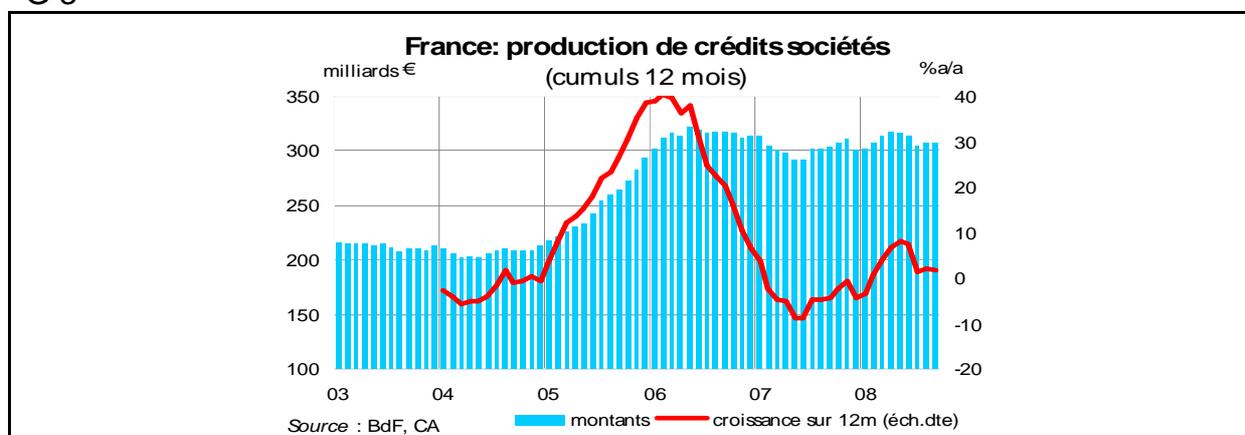
G 1 - G 2



Source : Enquête trimestrielle auprès des banques sur la distribution du crédit en France, 7 novembre 2008, Banque de France

De fait, du côté de l'offre, les banques indiquent un resserrement, mais sa réalité est à la fois plus faible et plus décalée qu'annoncée. En revanche, du côté de la demande de crédits, il y a une diminution effective, qui est plus forte que celle qui est annoncée. Dit autrement, les banquiers annoncent plus de resserrement, par les taux et par les conditions, qu'ils ne le font effectivement, mais les entreprises réduisent plus encore leurs demandes de financement que les banquiers ne le prévoient. Au total, dans la dynamique offre-demande, c'est bien la demande qui semble la plus préoccupante, étant fortement orientée à la baisse, en fonction d'une vision négative de la croissance et des débouchés. Les encours de crédits ne donnent pas encore cette vision, puisque la production cumulée sur douze mois s'est stabilisée. Mais cette stabilisation veut dire que la progression s'est ralentie, avant que des baisses éventuelles n'apparaissent, si rien ne change. Il faut rester vigilant : la ligne spéciale OSEO pour le financement des PME faisant face à l'obligation de régler plus vite, tandis que leurs clients tardent, est donc conjoncturellement utile.

G 3



Certes, des écarts existent dans les estimations de réduction des encours de crédits commerciaux, en fonction des hypothèses et méthodes retenues. Toutes ces données figurent dans le texte, mais les valeurs absolues sont proches et nul ne conteste que la réduction des délais va réduire le crédit interentreprises, puisque c'est sa raison d'être. Tout ceci plaide, au contraire, pour une utilisation plus forte des outils électroniques, ceci afin de réduire les délais techniques entre envois et réceptions de factures, mises en paiement... Au niveau de l'entreprise, il s'agit de quelques jours, au niveau de la France, ceci devient quelques... milliards. Les discussions que mènent et vont mener les professionnels dans les jours qui viennent (bâtiment, jouet, bricolage, papeterie, négoce intermédiaire, quincaillerie, fournitures industrielles, meubles, chaussure, optique, bijoux, matériel agricole, produits phytosanitaires, édition...), en insistant surtout sur la saisonnalité des ventes, pourront aider à trouver des solutions, mais elles vont aussi changer les comportements. Au cœur du débat se trouvent en effet les rapports entre production et distribution d'une part, entre grandes et petites entreprises de l'autre.

Il faudra bien que des améliorations aient lieu en ce domaine, puisque les PME et les TPE font des progrès dans leurs conditions de règlement. Il faudra aussi que les agréments, une fois qu'ils seront validés par les autorités, soient effectivement suivis – sachant qu'ils sont temporaires.

Ajoutons enfin que, dans une situation très délicate, économiquement, financièrement, et donc socialement, il faut prendre en compte les programmes économiques de soutien qui viennent d'être annoncés, tandis que les autorités publiques sont l'exemple le plus net de progrès rapidement possibles dans le paiement des entreprises. Les données régionales, départementales et urbaines l'attestent. Dans ce domaine, les enjeux en matière d'activité et d'emploi des PME sont considérables, et on voit (dans les exemples que nous avons repris plus bas dans le texte) qu'il existe des solutions de gestion et de management pour payer dans les délais, ce qui est aujourd'hui devenu crucial, et exemplaire, pour tous.

Dans tous ces moments où se tend la situation économique, les solutions faciles sont toujours utilisées les premières. Payer plus tard figure en bonne place. Mais ceci ne doit pas être le cas pour les collectivités publiques et entre grandes et moyennes entreprises. Les risques de cette solution sont en effet inacceptables, alors qu'une gestion meilleure et plus moderne, que plus de dialogue entre les parties, peuvent sinon résoudre, du moins atténuer les problèmes.

La loi est dure, mais c'est la loi – l'expression est connue. En l'espèce, cette loi n'est pas dure : elle est dure pour ceux qui subissent les conséquences de ceux qui ne la respectent pas. Elle est donc fondée, et se doit d'être mise en place, dans son esprit et dans sa lettre, de façon moderne, participative et responsable.

Jean-Paul Betbèze
Président de l'Observatoire des délais de paiement

Qu'il soit ici permis au Président de remercier tous ceux qui, par leur présence, leurs remarques, notes et appuis ont contribué à ce Rapport. Elisabeth Kremp en premier.

SECTION I : Les délais de paiement en France de 1990 à 2007

1. Les délais de paiement diminuent en 2007

En 2007, sur l'ensemble de l'économie française, les délais de règlement des entreprises diminuent, et ceci quelle que soit leur taille (Tableau 2). Les délais clients des TPE et des PME s'établissent respectivement ainsi à 52 et 63 jours de chiffre d'affaires, soit une baisse inférieure à un jour de chiffre d'affaires par rapport à 2006. Les clients des entreprises de 250 à 499 salariés sont ceux qui auront le plus raccourci leurs délais de règlement, avec une diminution de près de deux jours.

Le délai de règlement des fournisseurs s'est aussi accéléré, et l'effort est plus important pour les TPE et les PME que pour les entreprises plus grandes. Il s'établit respectivement à 63 jours d'achats pour les TPE, 67 jours pour les PME, mais encore à 73 et 74 jours pour les entreprises de 250 à 499 salariés et les grandes de 500 salariés et plus.

Ces baisses de délais de paiement font suite à des hausses des délais en 2006, qui, bien que faibles, touchaient toutes les catégories d'entreprises exceptées les entreprises de 250 à 499 salariés.

Tableau 2

		Moyennes de ratios individuels				
		Ensemble	TPE 0-19 salariés	PME 20-249 salariés	250-499 salariés	Grandes >= 500 salariés
Délais clients exprimés en jours de C.A.	1990	64,2	57,2	70,5	79,4	74,8
	2005	56,2	52,0	63,4	68,0	63,9
	2006	56,9	52,9	64,0	67,8	65,0
	2007	56,1	52,4	63,3	66,1	64,2
	2007/2006	Écart	(-0,8)	(-0,5)	(-0,7)	(-1,7)
Délais fournisseurs exprimés en jours d'achat	1990	74,1	72,3	78,0	74,8	74,2
	2005	65,4	63,6	68,0	73,3	74,2
	2006	65,9	64,3	68,6	73,1	75,0
	2007	64,6	62,9	67,4	73,1	74,8
	2007/2006	Écart	(-1,3)	(-1,4)	(-1,2)	(0)
Solde commercial exprimé en jours de C.A.	1990	14,4	4,9	22,9	33,9	28,5
	2005	15,0	11,4	21,5	22,1	18,3
	2006	15,6	12,2	21,8	21,7	18,5
	2007	16,1	13,1	22,0	21,0	18,2
	2007/2006	Écart	(0,5)	(0,9)	(0,2)	(-0,7)

Source : Banque de France – Fiben

Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires – Ensemble des activités marchandes, à l'exception des secteurs EL (Activités financières), EQ (Éducation, santé, action sociale), ER (Administration)

1.1. Un effort de paiement initié par les TPE et les PME

Dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle réglementation relative à la réduction des délais de paiement, les entreprises semblent avoir en 2007 anticipé la loi qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (Cf. encadré 2). Cette impulsion est initiée par les TPE et les PME. Les entreprises de moins de 250 salariés ont amélioré leurs délais fournisseurs, pendant que leur délais clients, bien qu'étant en repli, affichent une baisse moins nette.

Cet effort plus marqué des TPE et des PME en 2007 correspond aux tendances de long terme soulignées dans le premier rapport de l'Observatoire des délais de paiement : les TPE et PME ont depuis 1990 nettement plus raccourci leurs délais fournisseurs que leurs délais clients, alors que les entreprises de plus grande taille ont principalement réduit leurs délais clients et leurs délais fournisseurs sont restés plutôt stables (G 4 - G 6).

Les TPE et les PME participent donc de manière plus importante qu'auparavant au financement du crédit interentreprises, et le solde commercial des TPE augmente d'un jour. Les entreprises plus grandes bénéficient de meilleures conditions de paiement de leurs clients : leurs délais clients diminuent entre un et deux jours, alors qu'elles ne consentent pas les mêmes efforts au bénéfice de leurs fournisseurs.

Alors que les délais fournisseurs des grandes entreprises sont déjà très supérieurs à ceux des PME et des TPE, la réduction plus lente des délais fournisseurs des grandes entreprises entraîne donc un nouveau creusement des écarts.

Encadré 1 : Sources, définitions et méthodologie

L'Observatoire des entreprises de la Banque de France analyse depuis quinze ans l'évolution des délais de paiement et du solde commercial à partir de la base FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises), base de données créée et gérée par la Banque de France. Elle compte environ 220 000 bilans annuels des entreprises de plus de 0,75 million de chiffre d'affaires.

Les entreprises sont réparties en TPE (Très Petites Entreprises de moins de 20 salariés), PME (de 20 à 249 salariés), entreprises de 250 à 499 salariés et en grandes entreprises - GE (plus de 500 salariés). Du fait du seuil minimum de chiffre d'affaires (0,75 million) dans la base Fiben, les TPE comprennent peu de micro-entreprises.

Les **données comptables** utilisées permettent de mesurer les délais apparents de paiement en fin d'exercice, mais non l'existence d'éventuels retards par rapport aux règlements décidés contractuellement lors des transactions commerciales.

Les grandeurs analysées n'incluent pas les avances et acomptes versés aux fournisseurs et les avances et acomptes reçus des clients. Ces postes sont de faibles montants dans la plupart des secteurs ; cependant, pour les avances clients, ils jouent un rôle important dans les secteurs à cycle d'exploitation long, comme le secteur des biens d'équipement ou celui du bâtiment.

Les créances et les dettes commerciales des entreprises comprennent comme clients et fournisseurs, non seulement des entreprises, mais également l'État, les collectivités locales, les ménages et les non-résidents.

Le ratio « délais clients » rapporte les créances clients (effets escomptés non échus inclus) au chiffre d'affaires toutes charges comprises - TTC (multiplié par 360, pour être exprimé en nombre de jours de chiffre d'affaires).

Le ratio « délais fournisseurs » rapporte les dettes fournisseurs aux achats et autres charges externes TTC (multiplié par 360, donc exprimé en nombre de jours d'achats).

Le solde commercial correspond au solde exprimé en jours de chiffre d'affaires des créances clients de l'entreprise et de ses dettes fournisseurs (ou, comme la différence entre le ratio « délais clients » et le ratio « délais fournisseurs » corrigé du ratio achats / chiffre d'affaires). Il reflète la situation prêteuse ou emprunteuse de l'entreprise.

La moyenne de ratios individuels (ou moyenne non pondérée), donne le même poids à chaque entreprise. Cette approche microéconomique permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des observations individuelles.

1.2. Tous les secteurs raccourcissent leurs délais de paiement en 2007

Les délais fournisseurs baissent de plus de trois jours dans les biens d'équipement et dans la construction. Le raccourcissement est de l'ordre de deux jours dans les biens de consommation, le commerce et les transports.

Du côté clients, les entreprises sont payées plus rapidement surtout dans les transports, les biens intermédiaires et les biens de consommation.

Les conséquences en termes de solde commercial varient selon les secteurs : en moyenne, les entreprises du commerce et des services aux particuliers bénéficient légèrement moins du financement par le crédit interentreprises qu'en 2006. Les entreprises des I.A.A. ont réduit leur solde commercial de plus d'un jour de chiffre d'affaires, alors que celles de la construction subissent, au contraire, un alourdissement de leur solde, qui approche les 32 jours de chiffre d'affaires.

Tableau 3

Délais clients, fournisseurs et solde commercial par secteur en 2005, 2006 et 2007

Moyennes de ratios individuels

Secteur	Délais clients			Délais fournisseurs			Solde commercial		
	2005	2006	2007	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Agriculture, sylviculture, pêche	63,4	65,7	66,1	77,9	79,3	78,7	15,8	17,6	18,4
Indust. agricoles et alimentaires	44,2	44,8	43,9	56,1	56,4	56,8	3,5	4,2	3,0
Biens de consommation	71,2	72,9	71,1	72,5	72,5	70,2	25,5	26,8	26,6
Industrie automobile	68,2	67,9	67,1	79,3	78,5	78,6	12,0	11,9	10,4
Biens d'équipement	82,4	83,8	82,4	78,4	80,1	77,0	33,3	33,3	33,6
Biens intermédiaires	76,1	77,2	74,8	76,3	76,5	73,7	27,9	28,3	27,5
Construction	77,1	77,9	76,9	75,0	75,1	71,9	30,4	30,7	31,9
Commerce	34,8	35,1	34,4	53,6	54,3	53,0	-7,2	-7,4	-7,1
Transports	67,3	59,4	56,5	56,0	51,8	49,9	31,9	27,1	25,6
Activités immobilières	42,9	44,3	42,4	64,0	64,7	62,5	10,6	11,6	11,0
Services aux entreprises	81,6	83,7	83,4	81,3	82,3	82,4	48,5	50,6	51,0
Services aux particuliers	13,8	14,3	14,2	53,7	54,9	54,5	-12,9	-13,0	-12,9

Source : Banque de France – Fiben

Mise à jour : novembre 2008

Encadré 2 : Les réglementations récentes sur les délais de paiement

La loi de modernisation de l'économie

La loi de modernisation de l'économie, publiée au Journal officiel le 4 août 2008, comprend une mesure relative à la réduction des délais de paiement des entreprises. L'article 21 décrit une démarche en plusieurs étapes : un plafonnement des délais de paiement à 60 jours, d'éventuelles dérogations limitées dans le temps, puis une phase de négociation secteur par secteur et une possible nouvelle intervention législative à échéance d'un an en cas d'échec des négociations, de telle sorte que la poursuite de la réduction des délais de paiement s'inscrive dans un calendrier précis. La réforme prévoit notamment un renforcement des pénalités exigibles en cas de retard de paiement (voir Annexe 2).

La loi dans le domaine des transports

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 introduit dans l'article L 441-6 du Code du commerce un nouvel alinéa en vertu duquel les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les conditions générales de vente (CGV) doivent préciser les conditions d'application et les taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement de la facture. Tous les acteurs du secteur des transports sont concernés, sauf le monde ferroviaire et les prestations de logistique.

Le législateur a voulu renforcer la responsabilité des deux parties contractantes. Si le client (le chargeur le plus souvent) paie la facture au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, le fait de ne pas agir rend le transporteur coresponsable de cette irrégularité. Cette loi a donc aussi pour objectif de fournir un cadre contraignant qui est apparu seul à même d'obtenir des progrès rapides dans les pratiques de paiement du secteur des transports.

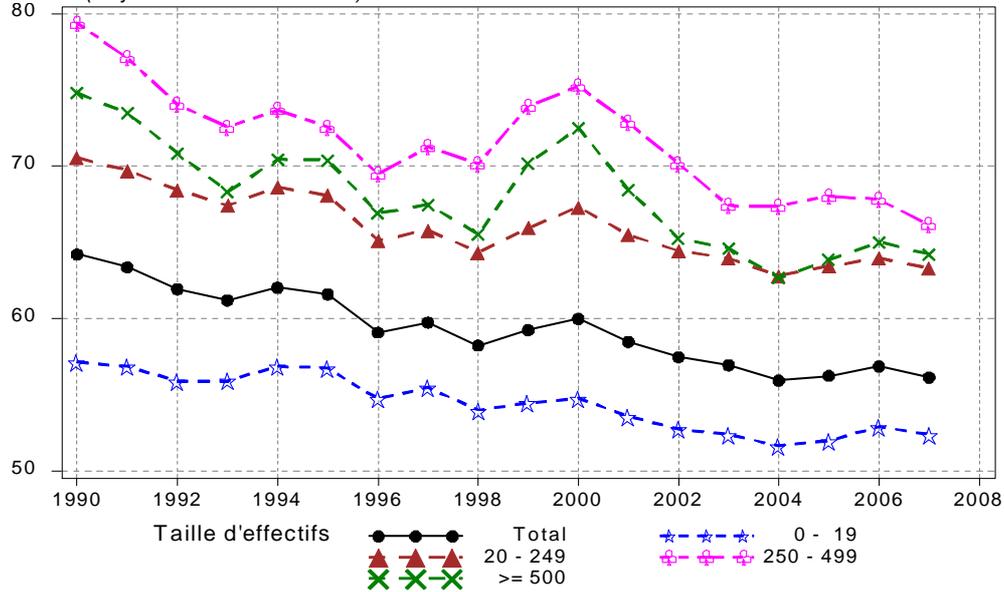
L'accord dans la filière automobile

Début 2007, à la demande des pouvoirs publics, les Fédérations de la mécanique (FIM), des équipementiers (FIEV) et des constructeurs (CCFA) sont parvenues à un accord sur la réduction des délais de paiement. Depuis le 1^{er} septembre 2007, pour toutes les entreprises de la filière, les délais de paiement ont été ramenés à 90 jours nets au plus, ce qui correspond à une réduction de 15 jours en moyenne. Par ailleurs, les donneurs d'ordres de la filière réalisant plus de 300 millions d'euros de chiffre d'affaires accorderont une réduction des délais de paiement de 45 jours (au lieu de 15) aux fournisseurs réalisant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires (moins 30 jours depuis le 1^{er} septembre 2007, puis moins 45 jours depuis le 1^{er} septembre 2008).

G 4

Délais clients par taille de 1990 à 2007 – Ensemble de l'économie

Moyenne de ratios (en jours de chiffre d'affaires)



Source : Banque de France – Fiben

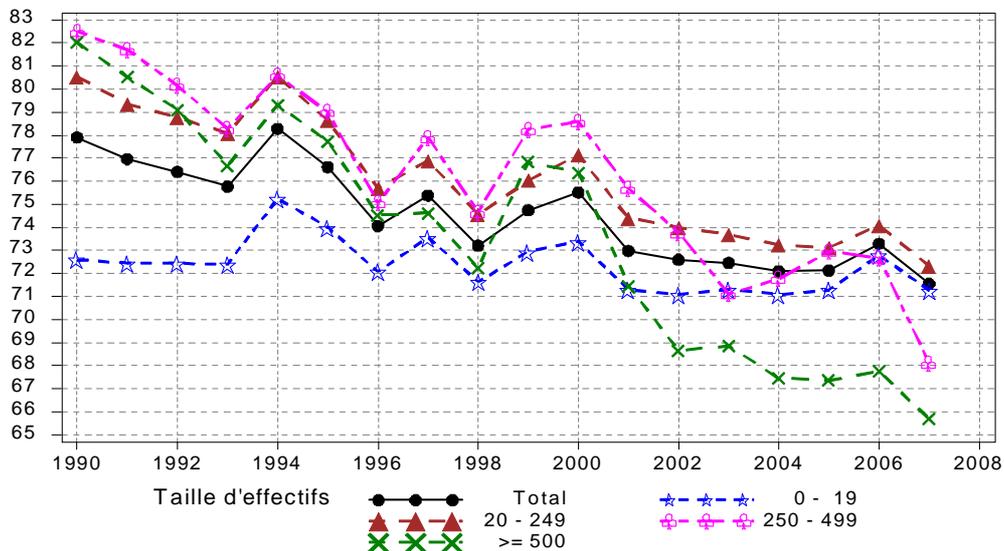
Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires – Ensemble des activités marchandes, à l'exception des secteurs EL (Activités financières), EQ (Éducation, santé, action sociale), ER (Administration)

G 5

Délais clients par taille de 1990 à 2007 – Industrie

Moyenne de ratios (en jours de chiffre d'affaires)



Source : Banque de France – Fiben

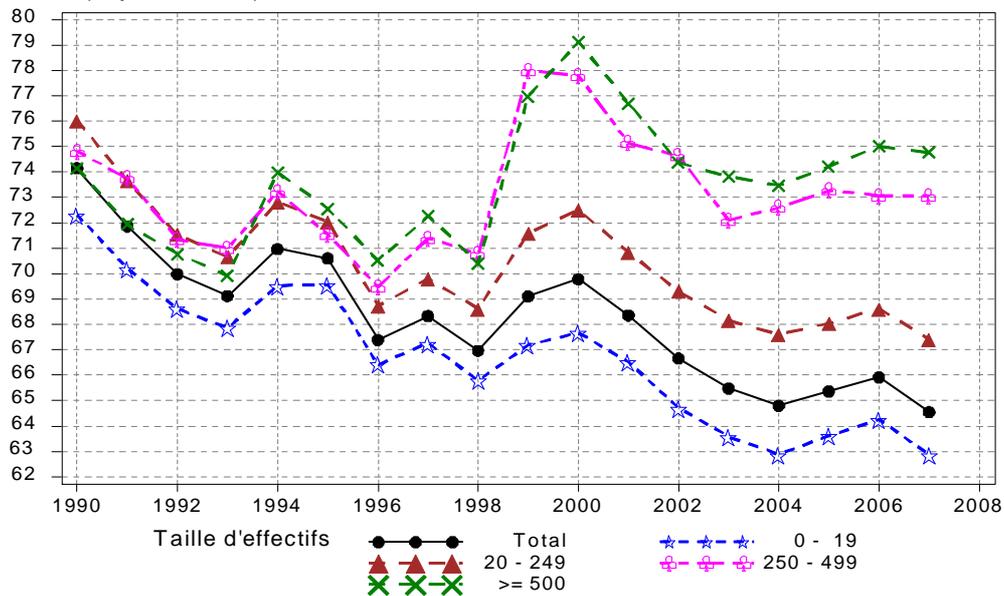
Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires – Secteurs EB (agro-alimentaire) EC (biens de consommation), ED (automobile), EE (biens d'équipement) et EF (biens intermédiaires)

G 6

Délais fournisseurs par taille de 1990 à 2007 – Ensemble de l'économie

Moyenne de ratios (en jours d'achats)



Source : Banque de France – Fiben

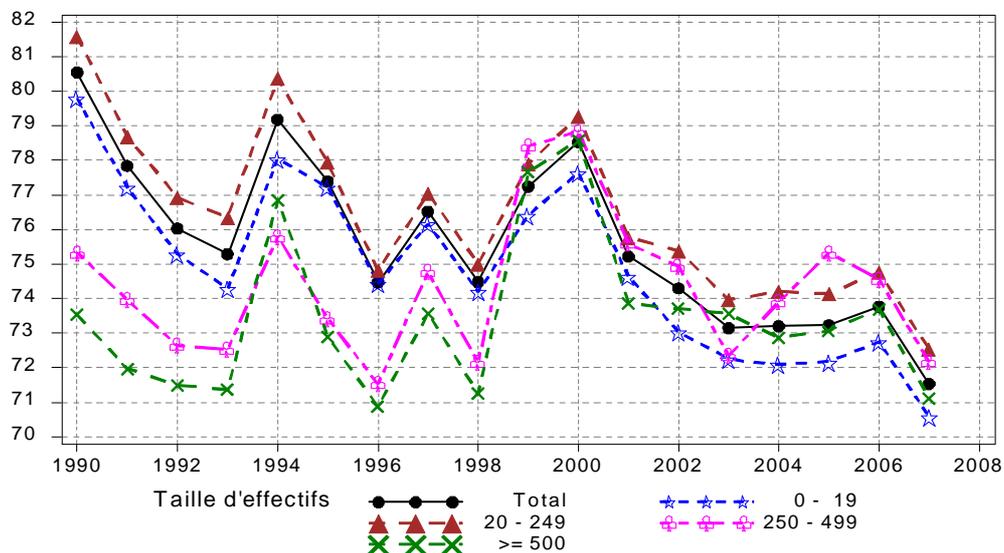
Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires – Ensemble des activités marchandes, à l'exception des secteurs EL (Activités financières), EQ (Éducation, santé, action sociale), ER (Administration)

G 7

Délais fournisseurs par taille de 1990 à 2007 – Industrie

Moyenne de ratios (en jours d'achats)



Source : Banque de France – Fiben

Mise à jour : novembre 2008

Champ : Secteurs EB (agro-alimentaire) EC (biens de consommation), ED (automobile), EE (biens d'équipement) et EF (biens intermédiaires)

1.3. Le raccourcissement des délais de paiement se poursuit dans les transports en 2007

La loi sur les transports impose, depuis janvier 2006, que les délais de paiement convenus dans le secteur des transports ne doivent en aucun cas dépasser les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (Cf. encadré 2). En 2007, le raccourcissement des délais

clients et fournisseurs continue pour la deuxième année consécutive même s'il est moins prononcé qu'en 2006. Les PME diminuent ainsi leurs délais fournisseurs et leurs délais clients de deux à trois jours et leur solde commercial se réduit légèrement. En revanche, les entreprises de 500 salariés et plus sont payées plus rapidement par leurs clients avec une baisse de plus de quatre jours, alors qu'elles n'améliorent que d'un jour leurs délais fournisseurs. Le solde commercial de ces entreprises est nettement plus faible qu'en 2006, avec un allègement de près de cinq jours.

Tableau 4

		Délais clients, fournisseurs et solde commercial dans le secteur des transports				
		Moyennes de ratios individuels				
		Ensemble	TPE 0-19 sal.	PME 20-249 sal.	250-499 sal.	Grandes >= 500 sal.
Délais clients exprimés en jours de C.A.	2005	67,3	66,2	68,9	59,6	57,6
	2006	59,4	58,8	60,6	50,4	53,7
	2007	56,5	55,4	58	52,2	49,5
Délais fournisseurs exprimés en jours d'achat	2005	56	54,2	57,1	63,3	64,9
	2006	51,8	49,7	53,4	57,4	62,6
	2007	49,9	47,5	51,7	56,5	62
Solde commercial exprimé en jours de C.A.	2005	31,9	29,8	34,6	22,4	19
	2006	27,1	26	28,8	16,9	17,2
	2007	25,6	24,6	27,2	19,6	12,9

Source : Banque de France – Fiben

Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires

2. Les niveaux des soldes commerciaux selon la taille continuent à se rapprocher en 2007 pour l'ensemble de l'économie

Comme en 2006, sur l'ensemble de l'économie et sur le seul secteur industriel, la charge liée au financement du crédit interentreprises des TPE augmente légèrement en 2007, alors qu'elle diminue pour les entreprises de 250 salariés et plus. Pour les PME, elle augmente de manière mesurée sur l'ensemble de l'économie mais elle s'allège légèrement pour les seules PME industrielles.

2.1. L'évolution à long terme reste défavorable aux TPE

Les constats sur l'ensemble de la période restent les mêmes : un rapprochement du niveau des soldes suivant la taille des entreprises, avec un allègement pour les plus grandes et un alourdissement pour les plus petites. Alors qu'en 1990, l'écart entre le solde moyen supporté par les grandes et celui supporté par les TPE était de près de 30 jours de chiffre d'affaires, en 2007 cet écart est de l'ordre de dix jours de chiffre d'affaires, montrant une certaine homogénéisation des comportements.

2.2. Dans l'industrie, les entreprises de 250 à 499 salariés et les grandes financent de moins en moins le solde du crédit interentreprises

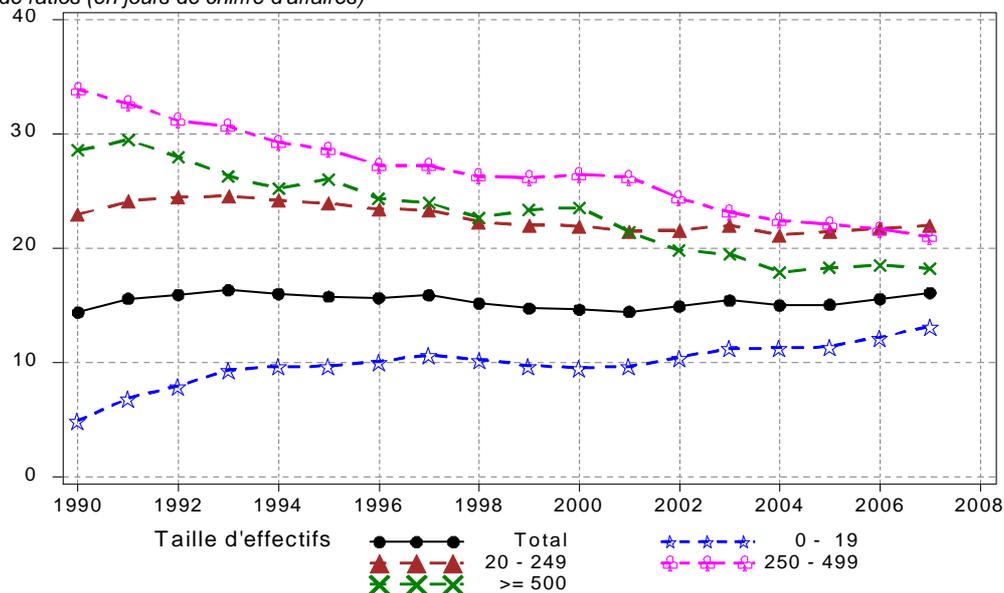
Sur la seule industrie, entre 1990 et 2007, la moyenne du solde commercial augmente régulièrement pour les TPE. Depuis deux ans, ces entreprises supportent en moyenne la charge de financement la plus importante en pourcentage de leur chiffre d'affaires des différentes catégories d'entreprises. À l'inverse, le repli des grandes entreprises a été continu tout au long de la période et le solde a été divisé par plus de deux par rapport à 1990.

Par rapport au comportement moyen des entreprises de l'ensemble de l'économie, les entreprises de plus de 250 salariés de l'industrie supportent une charge du crédit interentreprises inférieure.

G 8

Solde commercial par taille de 1990 à 2007 – Ensemble de l'économie

Moyenne de ratios (en jours de chiffre d'affaires)



Source : Banque de France – Fiben

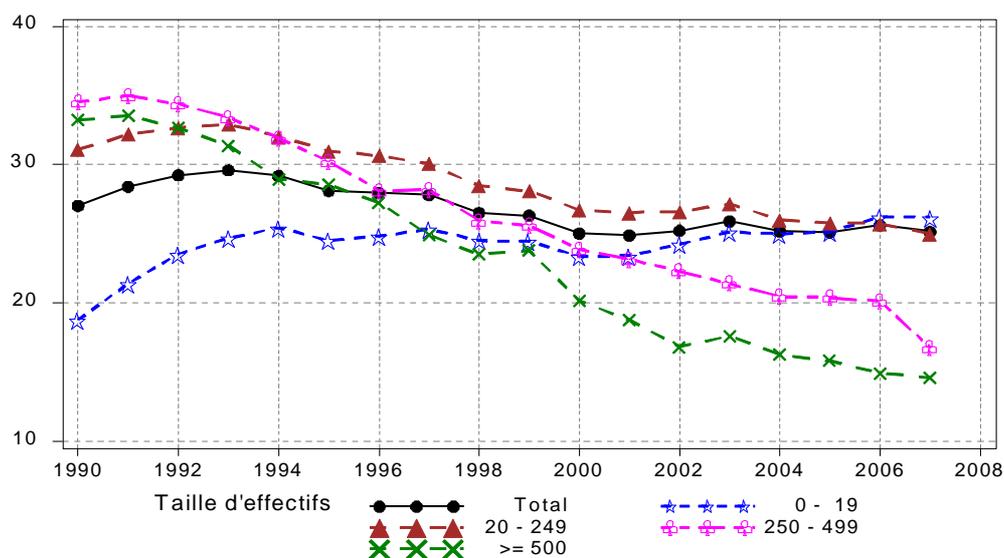
Mise à jour : novembre 2008

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million d'euros de chiffre d'affaires – Ensemble des activités marchandes, à l'exception des secteurs EL (Activités financières), EQ (Éducation, santé, action sociale), ER (Administration)

G 9

Solde commercial par taille de 1990 à 2007 – Industrie

Moyenne de ratios (en jours de chiffre d'affaires)



Source : Banque de France – Fiben

Mise à jour : novembre 2008

Champ : Secteurs EB (agro-alimentaire) EC (biens de consommation), ED (automobile), EE (biens d'équipement) et EF (biens intermédiaires)

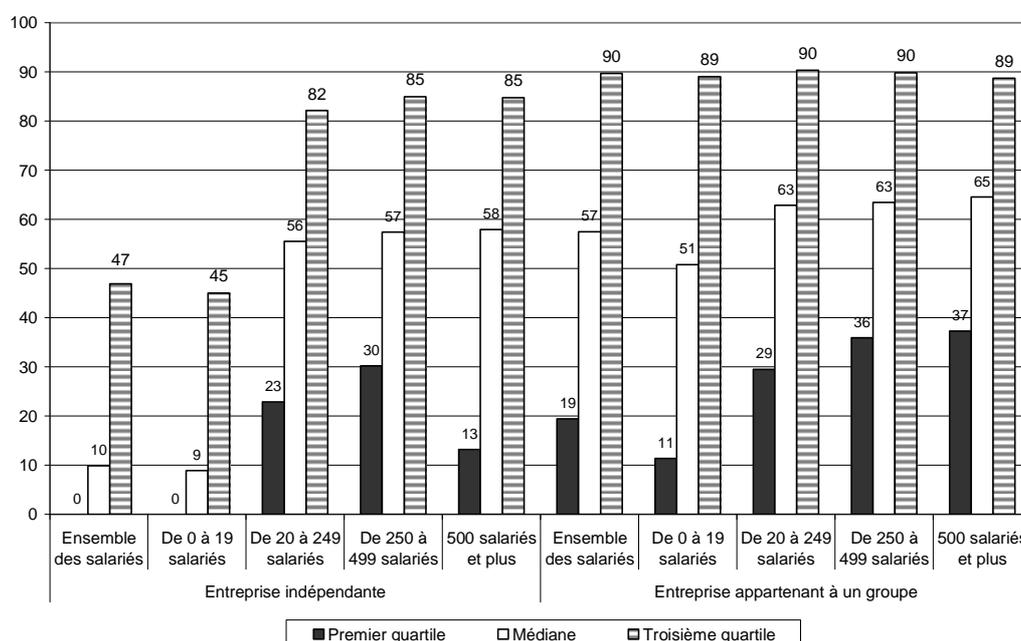
3. Les délais de paiement selon l'appartenance au groupe en 2006

Les délais de paiement des sociétés qui appartiennent à un groupe sont significativement plus longs que ceux des sociétés juridiques indépendantes et ce quelle que soit la taille de la société. Ceci se vérifie pour les délais clients comme pour les délais fournisseurs : ainsi, la médiane des délais clients des filiales de groupes s'élève à 57 jours contre 10 jours pour les sociétés indépendantes (G 10). Parallèlement, la médiane des délais fournisseurs des filiales de groupes est de 66 jours contre 40 jours pour les sociétés indépendantes (G 11).

G 10

Dispersion des délais clients en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon l'appartenance à un groupe ou non

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee – Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Calculs : Insee

Encadré 3 : Sources et méthodologie de suivi des délais de paiement à l'Insee

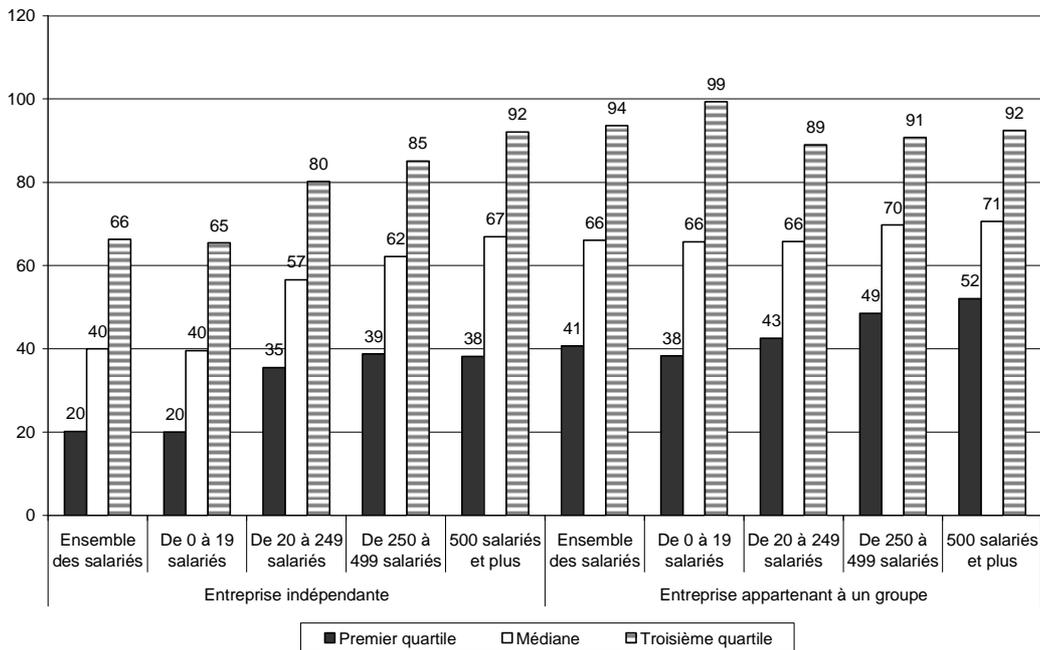
Tous les graphiques ayant pour source Insee reposent sur les sources suivantes de l'Insee (parties 3 et 4 de la Section I et partie 5 de la section III) :

base Suse complétée par la base Lifi (Liaisons financières), dont le champ couvre les entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC), soit au bénéfice réel normal (BRN), soit au régime réel simplifié d'imposition (RSI). L'Insee recense 2,1 millions d'entreprises non financières (Cf. Insee - 2006) soumises au BIC.

Constitution de la base d'étude : L'étude a été effectuée sur la population des unités légales au BIC (Bénéfice Réel Normal + Régime Simplifié), localisées en France métropolitaine à l'exclusion des secteurs suivants : agriculture, institutions financières et administrations publiques. Les entreprises retenues, pour des raisons de comparabilité, vérifient les critères suivants : durée d'activité de 12 mois, chiffre d'affaires, valeur ajoutée et dettes fournisseurs non nuls. La population de l'étude est ensuite restreinte aux entreprises pour lesquelles le délai client, le délai fournisseur et la productivité du travail par tête sont compris entre le cinquième et le quatre-vingt quinzième centile de la distribution afin d'éliminer les entreprises atypiques. **En 2006, la base d'étude comprend 1 210 000 entreprises.**

Dispersion des délais fournisseurs en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon l'appartenance à un groupe ou non

Exprimés en jours d'achats



Source : Insee - Suse et Lifi

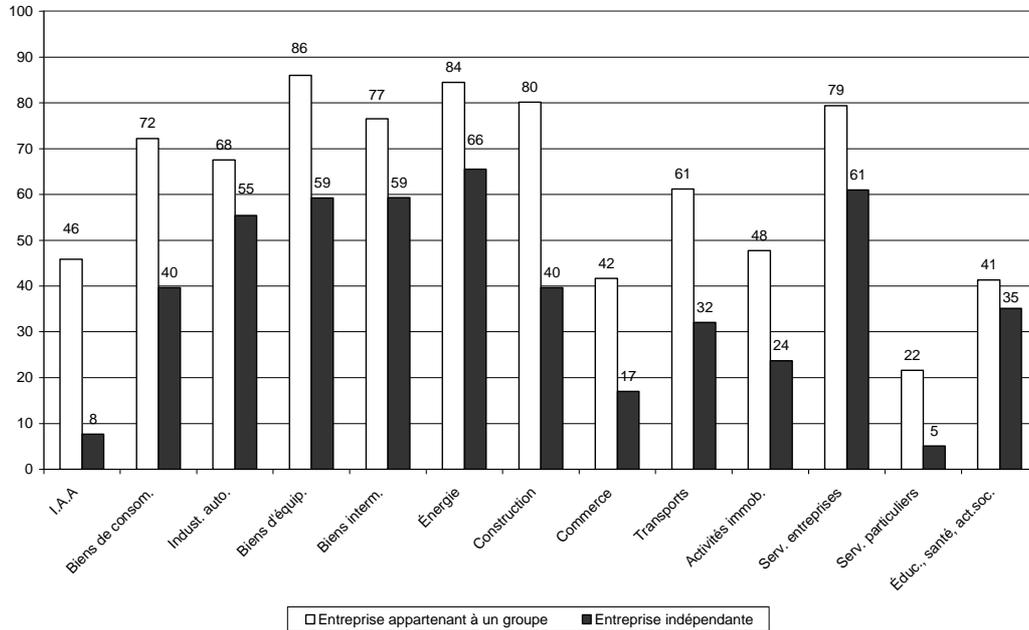
Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Les résultats sont similaires par secteur d'activité (G 12 et G 13). Quant au solde commercial, il est généralement plus élevé pour les filiales de groupes que pour les sociétés indépendantes sauf dans l'industrie automobile, l'industrie des biens intermédiaires et les transports où il est égal (G 14).

G 12

Moyenne des délais clients en 2006 des entreprises de toute taille par secteur selon l'appartenance à un groupe ou non

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires



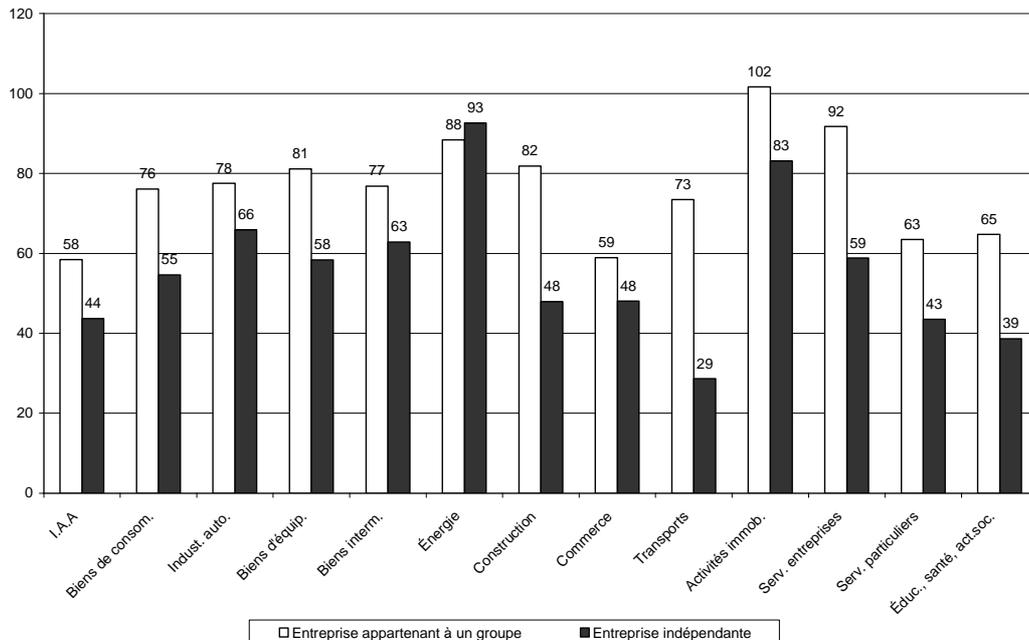
Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 13

Moyenne des délais fournisseurs en 2006 des entreprises de toute taille par secteur selon l'appartenance à un groupe ou non

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours d'achats

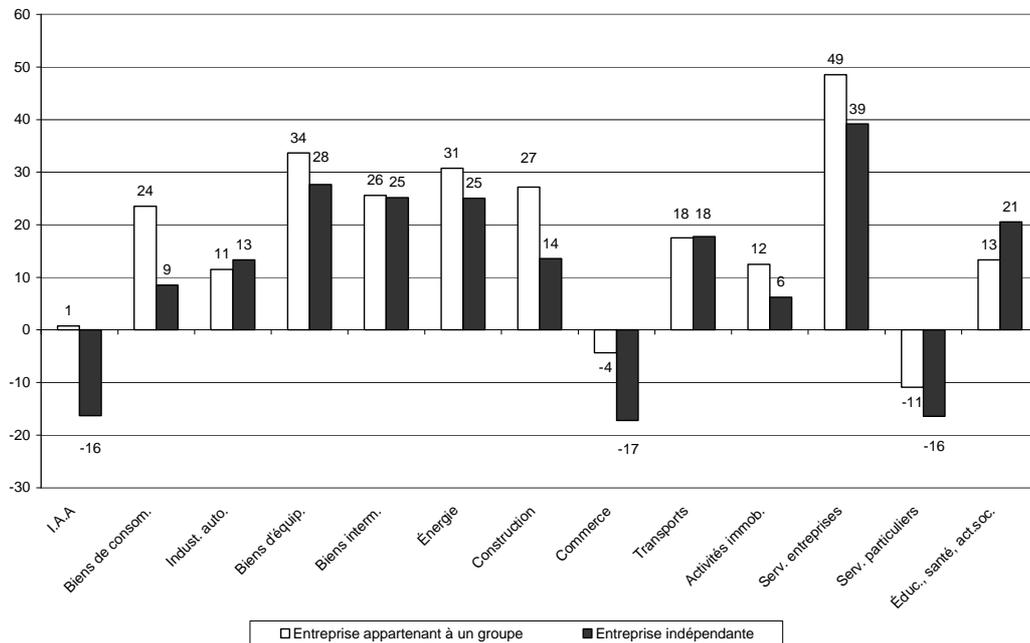


Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Moyenne du solde commercial en 2006 des entreprises de toute taille par secteur selon l'appartenance à un groupe ou non

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

La taille du groupe influence également les délais de paiement. On constitue un indicateur à partir du statut de l'entreprise et de la taille du groupe que l'on croise ensuite avec la classification de l'entreprise :

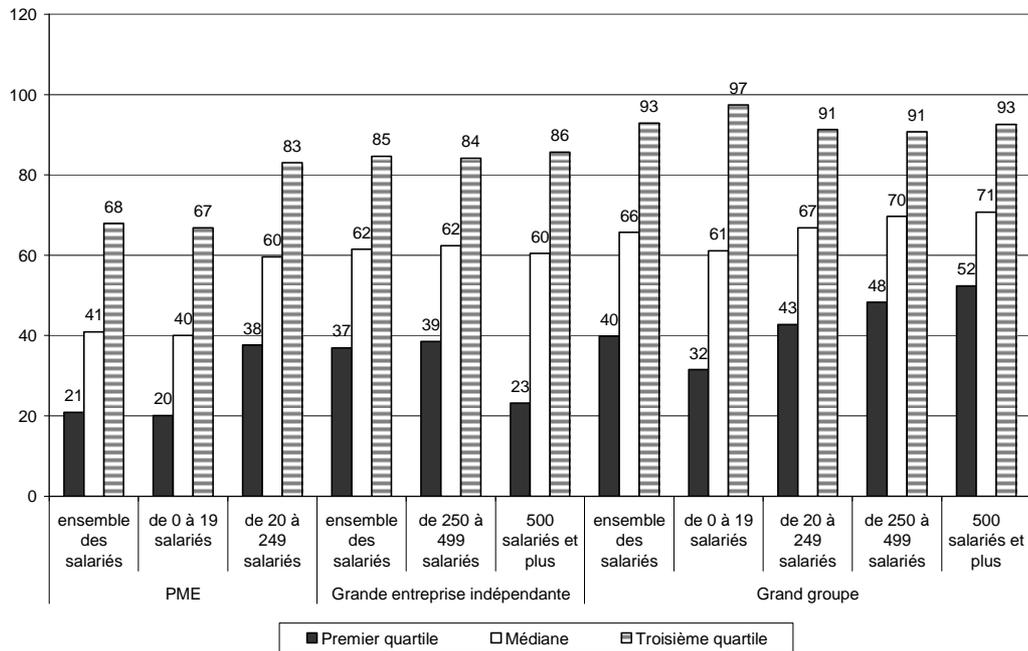
- PME : sociétés indépendantes de moins de 250 salariés ou filiales de groupes de moins de 250 salariés,
- grande entreprise indépendante : société indépendante de 250 salariés et plus,
- filiale de grand groupe : filiales de groupes de plus de 250 salariés, quelle que soit la taille de la filiale.

À taille égale, les sociétés des grands groupes ont des délais de paiement significativement différents des PME ou des grandes entreprises. Ainsi, les délais fournisseurs des PME de moins de 20 salariés s'élèvent à 40 jours en médiane contre 61 jours pour les filiales de moins de 20 salariés de groupes. À l'autre extrémité de l'échelle, les délais fournisseurs des entreprises indépendantes de plus de 500 salariés s'établissent à 60 jours en médiane contre 71 jours pour les filiales de plus de 500 salariés des grands groupes (G 15). **Dans les faits, le critère d'appartenance à un groupe de plus de 250 salariés prime sur celui de la taille : les délais fournisseurs sont peu différenciés par taille au sein des grands groupes.**

G 15

Dispersion des délais fournisseurs en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon l'appartenance à une PME ou non

Exprimés en jours d'achats



Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Calculs : Insee

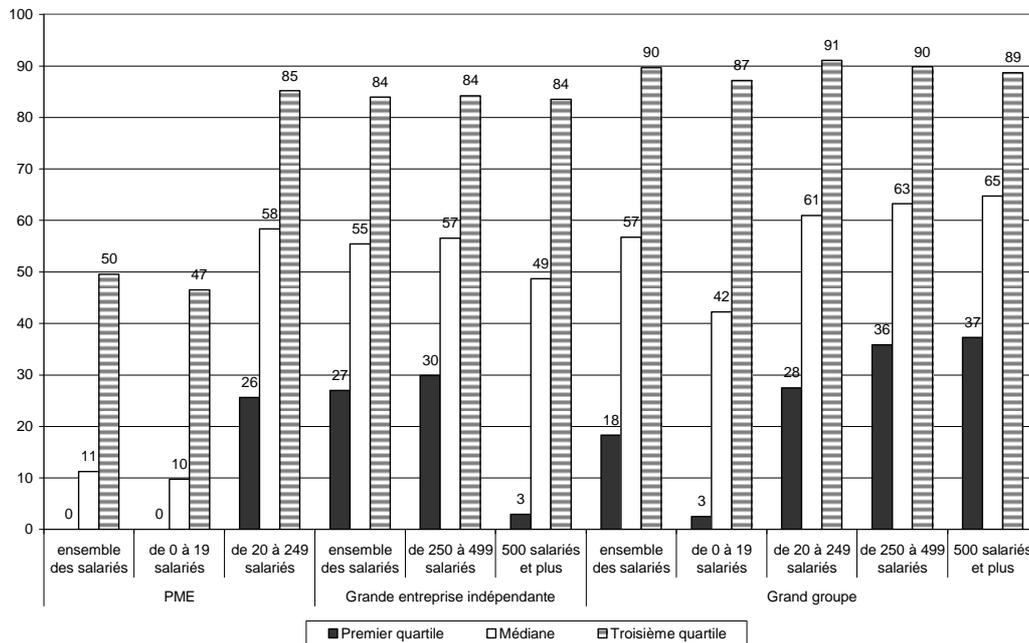
Pour les délais clients, les écarts sont moins grands entre les filiales de grands groupes et les autres sociétés (G 16). Les délais clients des PME de moins de 10 salariés sont très courts : 10 jours en médiane. Cet ensemble est composé en grande partie de sociétés qui ont pour clients finals des particuliers qui paient « au comptant » (sociétés des I.A.A., du commerce ou des services aux particuliers).

Le solde commercial est plus favorable aux filiales des grands groupes qu'aux autres sociétés, sauf pour les sociétés de moins de 20 salariés (G 17).

G 16

Dispersion des délais clients en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon l'appartenance à une PME ou non

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



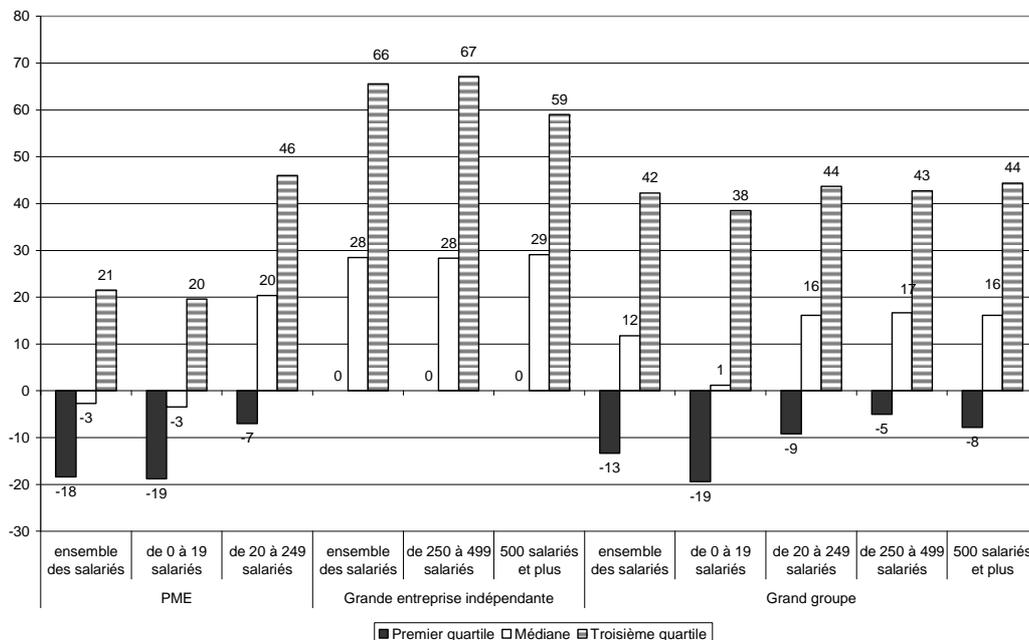
Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 17

Dispersion du solde commercial en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon l'appartenance à une PME ou non

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee - Suse et Lifi

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

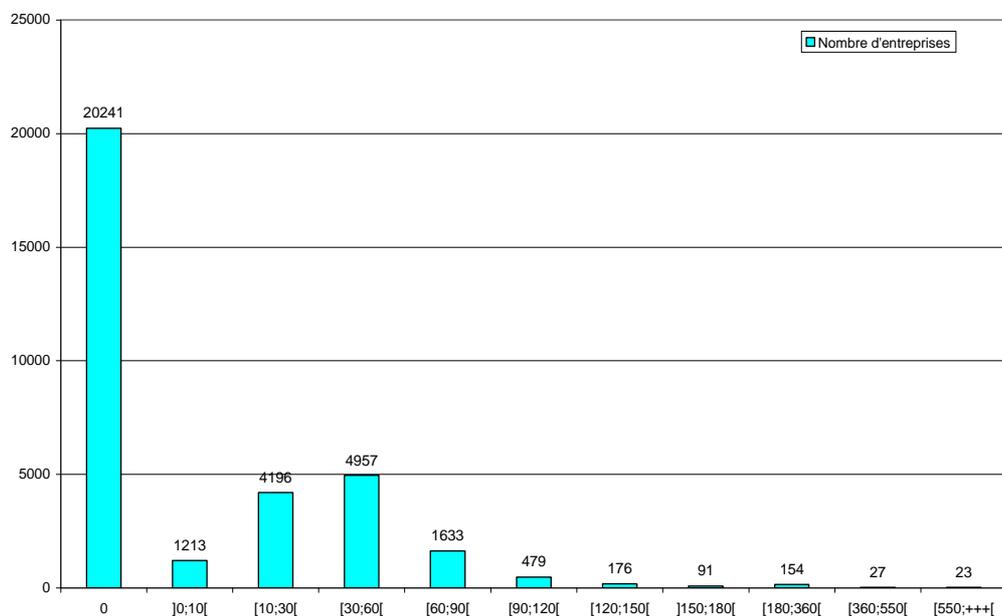
4. La dispersion des délais de paiement par sous-secteur d'activité dans les transports en 2006

Transports routiers de voyageurs

G 18

Distribution des délais clients dans les transports routiers de voyageurs en 2006

En jours de CA

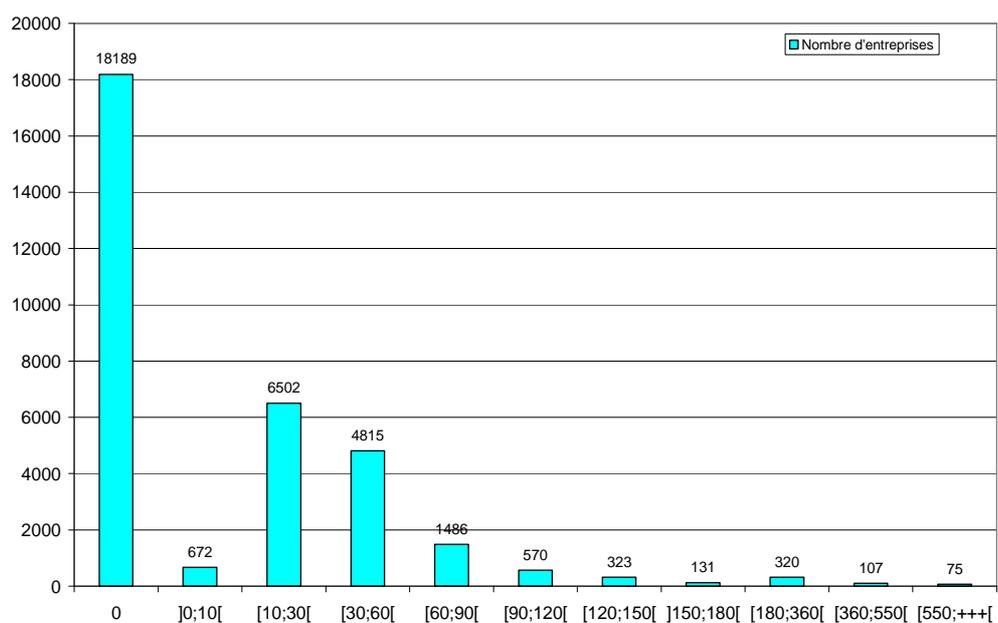


Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

G 19

Distribution des délais fournisseurs dans les transports routiers de voyageurs en 2006

En jours d'achats



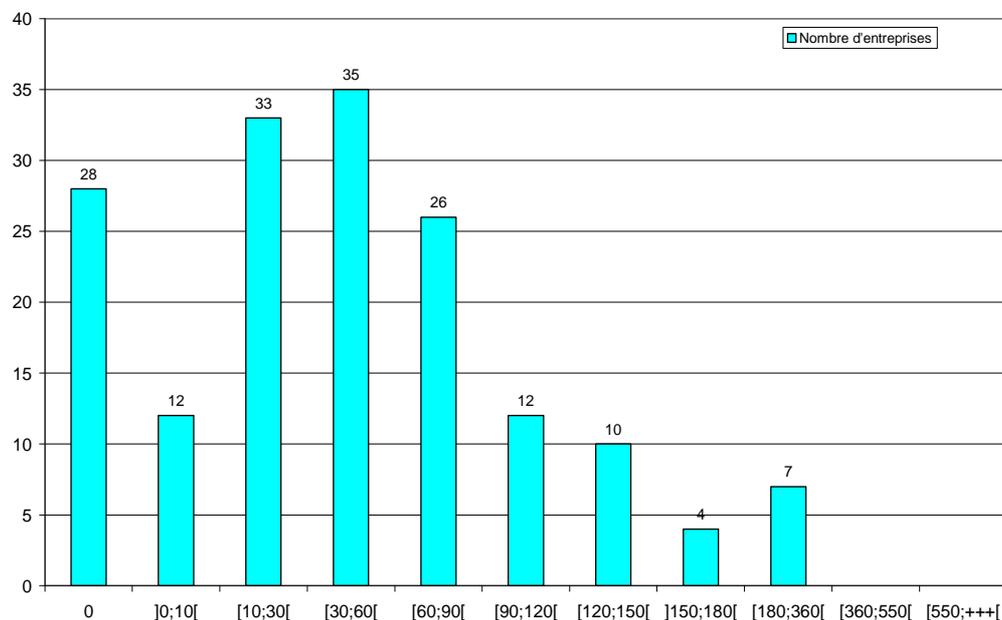
Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

Transports aériens

G 20

Distribution des délais clients dans les transports aériens en 2006

En jours de CA

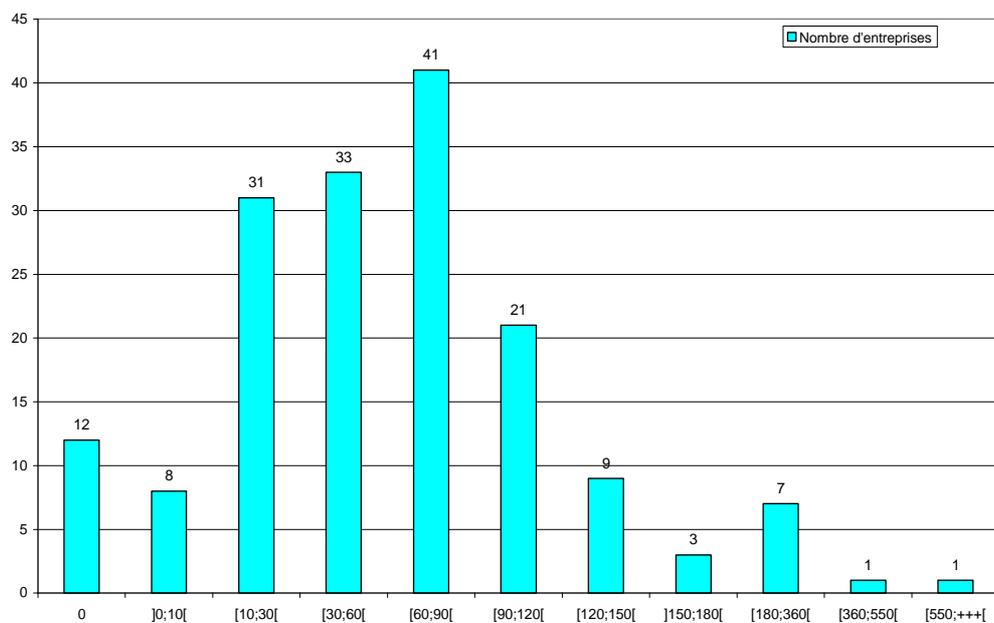


Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

G 21

Distribution des délais fournisseurs dans les transports aériens en 2006

En jours d'achats



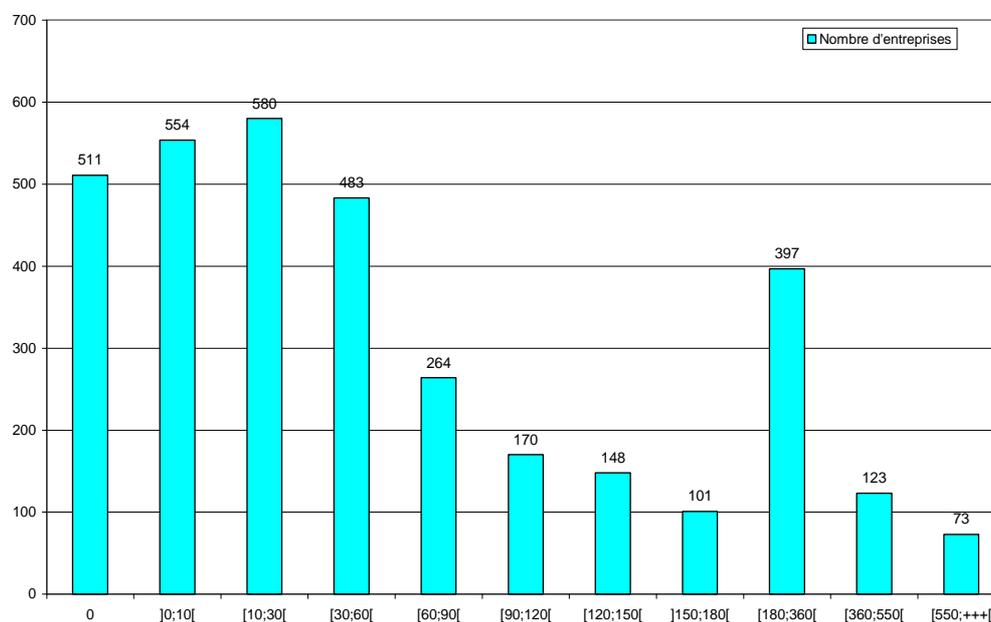
Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

Agences de voyages

G 22

Distribution des délais clients dans les agences de voyages en 2006

En jours de CA

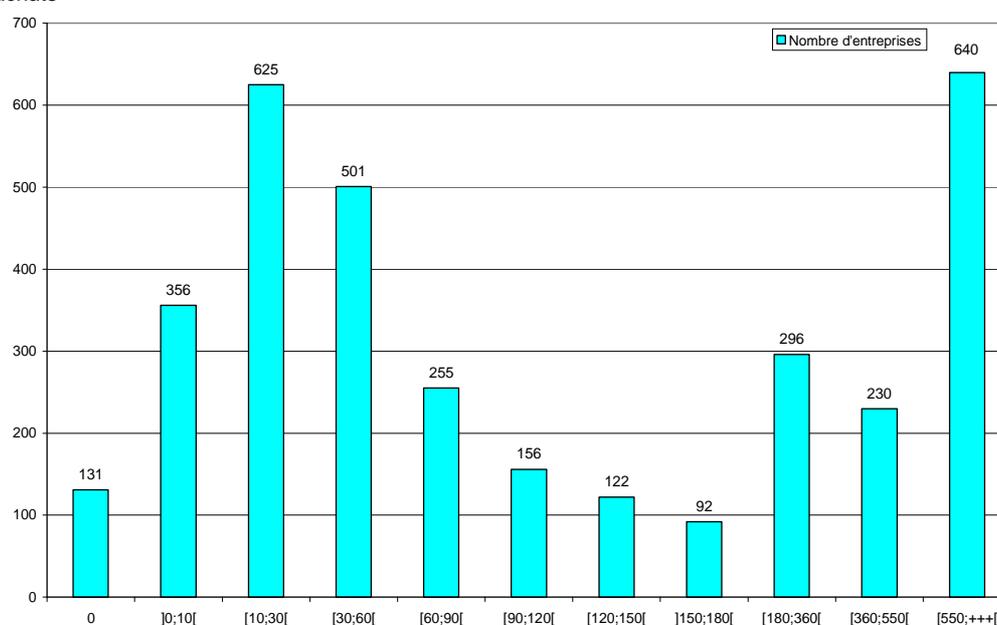


Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

G 23

Distribution des délais fournisseurs dans les agences de voyages en 2006

En jours d'achats



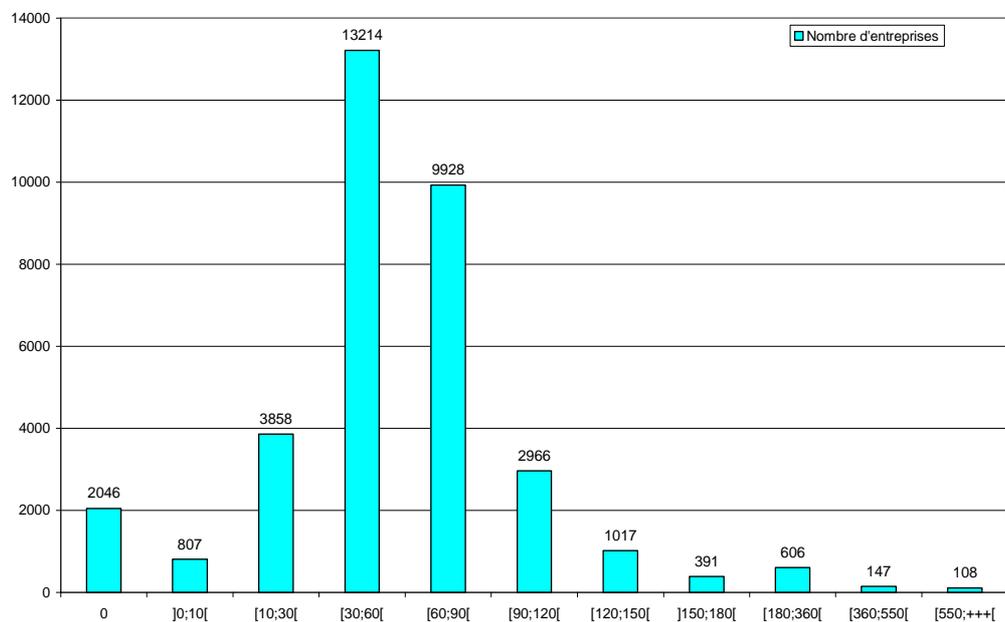
Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

Autres transports

G 24

Distribution des délais clients dans les autres transports en 2006

En jours de CA

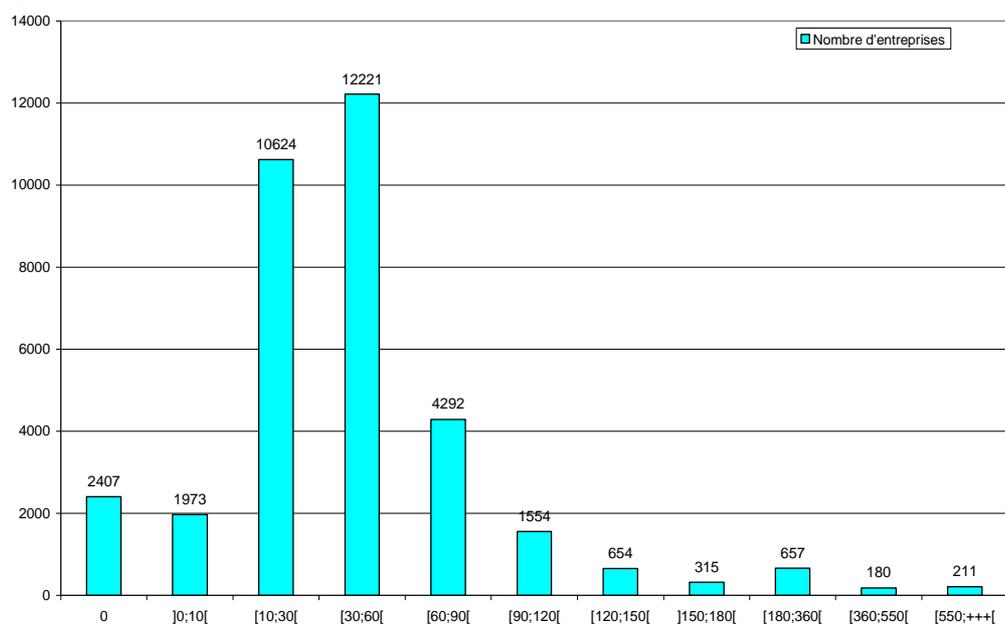


Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

G 25

Distribution des délais fournisseurs dans les autres transports en 2006

En jours d'achats



Source : Insee-Suse
Champ : BIC-BRN-RSI

SECTION II : Les comparaisons internationales

Dans son rapport 2006, l'Observatoire des délais de paiement insistait sur la difficulté d'effectuer des comparaisons internationales et identifiait comme facteurs contribuant à ces divergences, le champ des études, la représentativité par secteur et par taille de chacun d'entre eux, la taille des échantillons. De plus, la compréhension des écarts des délais entre pays repose aussi sur de nombreux paramètres : le droit commercial, la différence de taille des entreprises d'un pays à l'autre, la structuration plus ou moins développée en groupes... (Cf. ODP (2006), pages 59 et suivantes). Il faut donc prendre ces comparaisons avec circonspection : elles donnent un ordre de grandeur, pas une précision mathématique.

Cependant, compte tenu de l'internationalisation forte des activités en Europe, l'existence d'écarts dans les délais de paiement moyens entre pays peut conduire les entreprises basées en France à compenser des délais de paiement fournisseurs courts auprès d'une entreprise basée à l'étranger, par l'allongement des délais de paiement sur ses fournisseurs nationaux. Cette pratique semble effective dans certains secteurs de la distribution.

1. Les délais et le risque de paiement selon Intrum Justitia

D'après Intrum Justitia ¹, les entreprises en France règlent leurs paiements dans un délai moyen de 60 jours, contre 56 jours pour la moyenne européenne en 2008. De nombreuses entreprises françaises se situent donc au-delà du délai de 60 jours calendaires prévus par la nouvelle loi. Cette moyenne place la France au bas de l'échelle des pays européens (21^e sur 25 au classement du délai effectif moyen de paiement).

Cependant, l'European Payment Index donne une note plutôt bonne à la France dans l'estimation globale des risques de paiement par pays car il prend en compte d'autres facteurs que le délai effectif de paiement, comme le retard de paiement et le taux de pertes sur créances irrécouvrables. **La France se situe dans la première moitié des pays (10^e sur 27) avec une note de 147², la notation s'étendant de 123 pour la Finlande, à 183 pour le Portugal.**

1.1. Dégradation globale du risque de paiement en Europe

Au niveau européen, le délai effectif de paiement a diminué de 59 jours en 2006, à 56 jours en 2007. Malgré ce progrès, plusieurs indicateurs révèlent une dégradation de la situation du risque de paiement en Europe :

- les entreprises paient de plus en plus en retard : le retard moyen de paiement augmente de 16 à 17 jours entre 2007 et 2008 ;
- le risque de ne pas se faire payer du tout s'accroît : le taux de pertes sur créances irrécouvrables augmente de 1,9 % à 2,0 % du chiffre d'affaires sur la période 2007-2008.

La France n'échappe pas à cette évolution. Son taux de perte sur créances irrécouvrables s'élève à 1,9 % du CA, contre 1,6 % en 2007 et 1,4 % en 2004. Le risque de paiement augmente légèrement, avec un paiement Index qui passe de 146 en 2007 à 147 en 2008.

1.2. Typologie des risques de paiement en Europe

Les pays européens sont inégalement touchés par cette évolution. Trois groupes de pays se distinguent selon la situation du risque de paiement :

¹ Intrum Justitia European Payment Index 2008 : www.europeanpayment.com

² Plus la notation est basse, plus le risque de paiement est faible.

- **les pays d'Europe du Nord (pays scandinaves, Écosse, Irlande) sont des « bons payeurs ».** On y retrouve les meilleures pratiques vis-à-vis du risque de paiement. Le « payment index », déjà très bas reste stable ou diminue entre 2007 et 2008. Les délais contractuels sont courts et il y a peu de retards de paiement, ce qui fait des pays du Nord les champions d'Europe du délai de paiement. **Le taux de perte sur créances irrécouvrables est faible, en dessous de 1,5 %.**
- **à l'autre extrême, les « mauvais payeurs » se comptent parmi les pays d'Europe du Sud (Portugal, Grèce, Chypre...) et de l'Est (Pologne, République tchèque, Hongrie...).** Ces pays se caractérisent par une entrée plus tardive dans l'Union européenne, un niveau de développement moins avancé ou une plus récente intégration à l'économie de marché. Le « Payment Index » y est plus élevé que la moyenne européenne. Les délais de paiement sont plus longs, en particulier pour les pays d'Europe du Sud (au-dessus de 90 jours). Les délais contractuels y sont les plus longs d'Europe, et les retards de paiement les plus élevés. **Les plus hauts taux de pertes sur créances irrécouvrables sont dans les pays de l'Est, au-dessus de 2,5 %.**
- **les pays développés d'Europe de l'Ouest (France, Allemagne, Benelux, Grande-Bretagne, et dans une moindre mesure Italie, Espagne) constituent une zone de « risque intermédiaire ».** Leur « payment index » se situe dans l'intervalle 145-155. Le délai de paiement effectif se trouve autour de la moyenne européenne, et **le taux de perte sur créances irrécouvrables reste relativement faible, entre 1,5 et 2 % du chiffre d'affaires.**

Tableau 5

Comparaison des caractéristiques de paiement							
	Payment Index	Délai effectif de paiement	Retard moyen de paiement	Taux de perte sur créances irrécouvrables	Répartition des créances		
					Jusqu'à 30 jours	31 à 90 jours	Plus de 90 jours
France	146	60	14,3	1,9	39	45	16
Allemagne	150	45	15,5	2	60	29	11
Grande-Bretagne	151	49	17,6	1,9	43,5	45,2	11,3
Italie	158	95	23,9	1,6	25	40	35
Espagne	159	89	15,2	2,2	29	47	24

Source : Intrum Justitia 2008

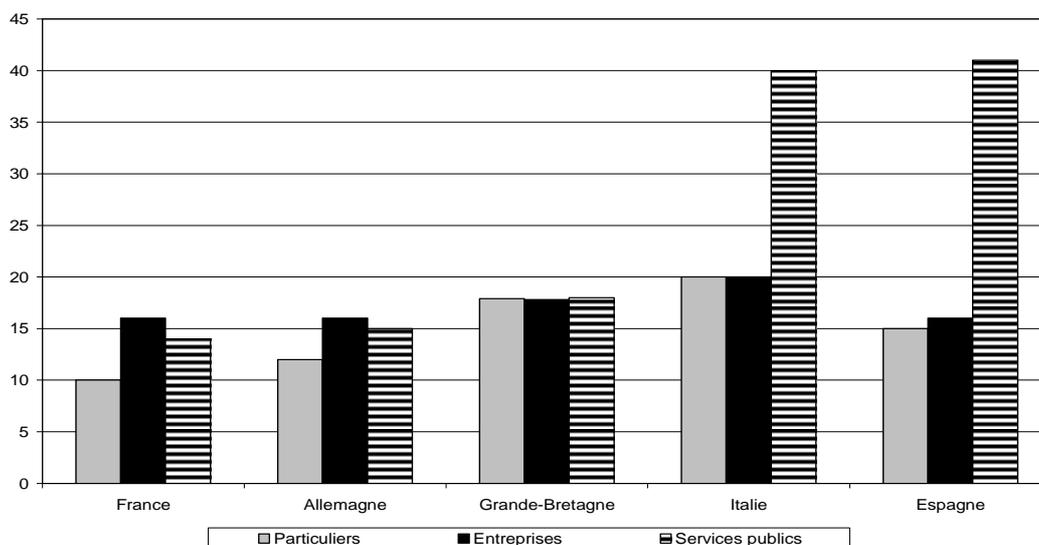
1.3. France : des délais élevés et des retards plus faibles que les autres pays d'Europe de l'Ouest

La France est globalement un meilleur payeur que les autres grands pays de l'Europe occidentale : elle possède le plus bas « payment index » du groupe avec le plus court retard moyen de paiement en 2007. Ce bas niveau de retard de paiement concerne tous les secteurs, que ce soient les particuliers, les entreprises ou les services publics. Alors que l'Allemagne connaît des niveaux très proches de ceux de la France, les pays du Sud ont des pratiques bien plus laxistes pour le respect des délais de paiement, en particulier dans les services publics (G 26).

G 26

Retard moyen de paiement en 2008

En jours



Source : Intrum Justitia 2008

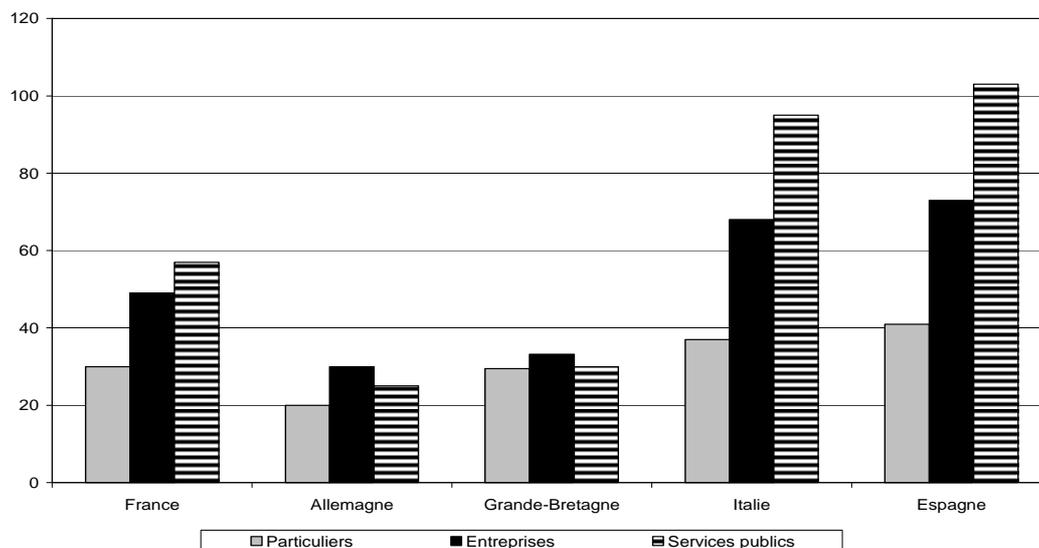
Cependant, d'autres indicateurs nuancent ce constat. L'Allemagne semble combler son retard sur la France en termes de risques de paiement : son « payment index » a diminué depuis 2007 (de 151 à 150) alors que celui de la France a augmenté. De plus, les délais contractuels en Allemagne sont en moyenne beaucoup plus courts qu'en France, ce qui raccourcit fortement les délais effectifs de paiement : 45 jours pour l'Allemagne, contre 60 jours pour la France (Tableau 5).

En optant pour de relativement longs délais contractuels, la France limite l'incertitude liée à un éventuel retard de paiement, mais connaît au total des délais effectifs de paiements supérieurs à ceux de l'Allemagne ou du Royaume-Uni.

G 27

Délai contractuel moyen de paiement en 2008

En jours



Source : Intrum Justitia 2008

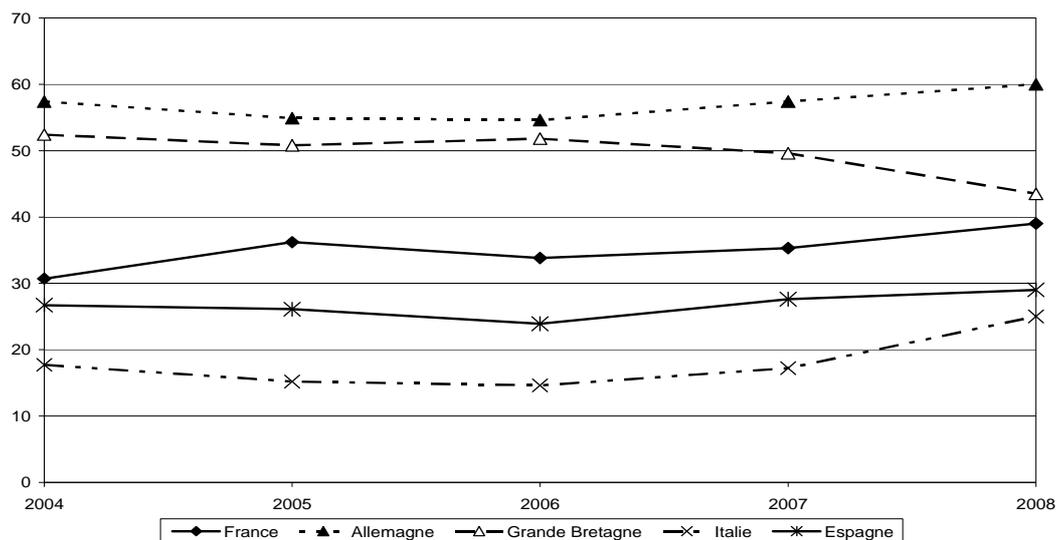
1.4. Les pratiques de paiement s'améliorent

Depuis 2004, la proportion de créances réglées à 30 jours, c'est-à-dire les « bonnes créances », augmente dans tous les pays étudiés, sauf en Grande-Bretagne. Cette évolution, aussi présente en France, témoigne d'une amélioration des pratiques de paiement (G 28).

G 28

Répartition des créances de moins de 30 jours

En pourcentage



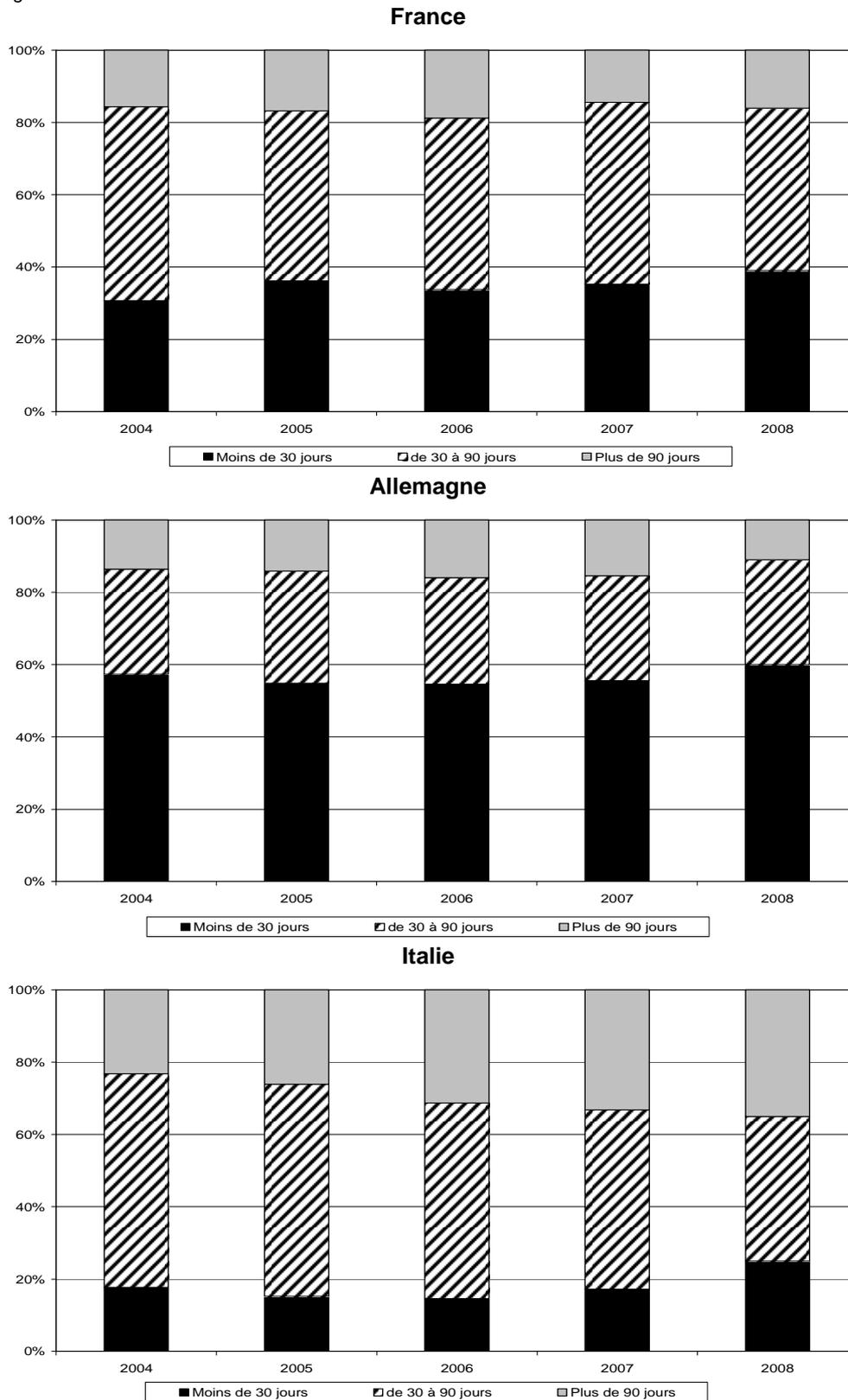
Source : Intrum Justitia 2008

Mais la proportion de créances à 30 jours demeure inférieure à 40 % du total des créances. Ce résultat place la France devant l'Italie ou l'Espagne, mais loin derrière l'Allemagne pour qui ce taux s'élève à 60 % (G 29).

La proportion de créances à plus de 90 jours n'évolue pas dans un sens clair depuis 2004, hormis dans le cas de l'Italie, où elle augmente régulièrement.

Répartition des créances en France, en Allemagne et en Italie de 2004 à 2008

En pourcentage



Source : Intrum Justitia 2008

1.5. Plus de créances irrécouvrables en France

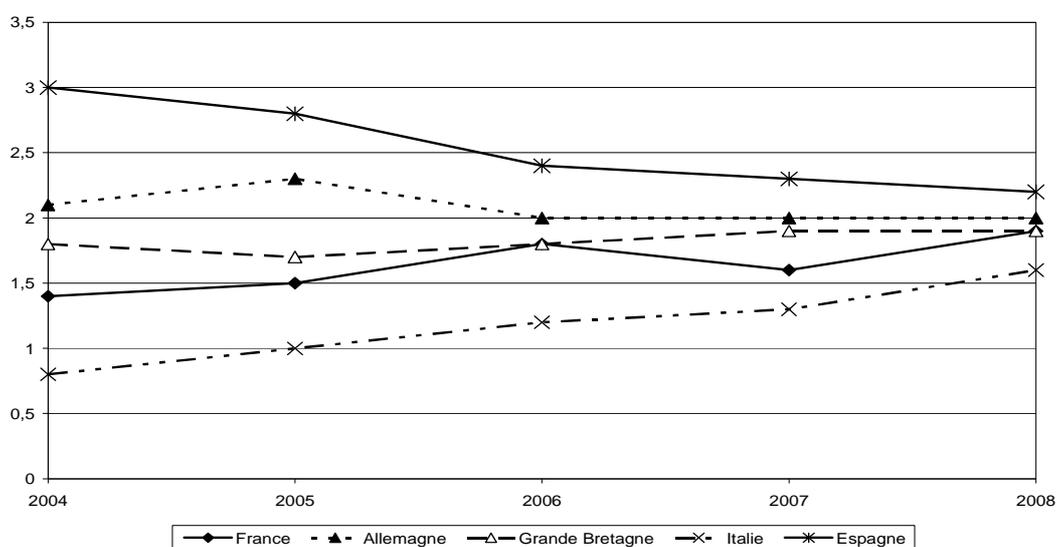
Enfin, la France connaît de plus en plus de pertes sur créances irrécouvrables, tandis que ce taux diminue chez certains de ses voisins européens. L'ensemble des pays du groupe observé converge vers une valeur de 2 % du chiffre d'affaires en pertes sur créances irrécouvrables.

Le risque de ne pas se faire rembourser une créance est de plus en plus élevé en France depuis 2004. Cette évolution témoigne d'une dégradation absolue et relative de la situation de la France sur le plan du risque de paiement en Europe.

G 30

Taux de pertes sur créances irrécouvrables

En pourcentage du chiffre d'affaires



Source : Intrum Justitia 2008

2. Les comportements de paiement des entreprises en Europe selon Altares

À partir d'une analyse des informations provenant directement de la comptabilité client de milliers de sociétés participantes, Altares constate que les comportements de paiement des entreprises européennes se dégradent fortement et les conditions de paiement au premier semestre 2008 se durcissent. En moyenne sur les six premiers mois 2008, le retard de paiement des entreprises européennes se situe à 13,6 jours. Il s'est dégradé d'une journée depuis le premier semestre 2007.

2.1. Le retournement est rapide au Royaume-Uni et en Italie, voire en Allemagne

L'Italie et le Royaume-Uni affichent les dégradations les plus sévères en Europe. En Italie, au premier trimestre 2008, les retards de paiement étaient de 13,2 jours ; en fin de deuxième trimestre 2008, ils se rapprochent des 16 jours, niveau qu'ils n'avaient plus atteint depuis 2004. Le retournement italien est brutal. En moyenne glissée sur les six premiers mois, les retards de paiement italiens sont de 14,6 jours, contre 12,3 jours un an plus tôt.

Au Royaume-Uni, les comportements de paiement des entreprises se dégradent régulièrement depuis début 2007. À fin juin 2008, les retards de paiement sont à leur plus haut niveau depuis 10 ans. En moyenne glissée sur 6 mois, ils se situent à 15,2 jours, contre 12,7 jours un an plus tôt. La dégradation est quatre fois plus rapide que la moyenne européenne.

L'Allemagne conserve son leadership en Europe en matière de comportements de paiement, mais après cinq années d'amélioration continue, ces derniers marquent un retournement sur 2008. Sur le premier trimestre, les retards de règlement étaient encore contenus à moins de 10 jours, sur le deuxième, ils franchissent les 11 jours. En moyenne sur les six premiers mois, le retard de paiement des entreprises allemandes se situe à 10,3 jours, contre 9,7 jours un an plus tôt. Dans un pays habitué à de vertueuses pratiques de paiement, l'allongement des reports de règlement confirme que les trésoreries sont sous tensions.

2.2. La France et les Pays-Bas sont les bons élèves

Dans ce contexte de durcissement des habitudes de paiement, la France et les Pays-Bas font figure d'exception. Sur un an, les retards de paiement reculent légèrement.

La France reste inscrite sur une tendance favorable depuis plusieurs trimestres. Depuis juin 2007, les retards de paiement ont été réduits de 0,4 jour à 11,8 jours fin juin 2008.

Aux Pays-Bas, les retards de paiement sont maîtrisés à moins de 12 jours. En moyenne sur le semestre, les retards de paiement néerlandais s'établissent à 11,6 jours, contre 11,9 un an plus tôt.

En Belgique, les comportements de paiement se stabilisent depuis le début de l'année. Sur les six premiers mois, le retard de paiement moyen des entreprises belges se situe à 13,4 jours, positionnant pour la première fois le pays parmi les bons élèves de l'Europe.

Les retards de paiement des entreprises espagnoles demeurent à un niveau élevé en 2008. Tombés en dessous de 15 jours au deuxième trimestre 2007, ils ne parviennent pas à franchir un nouveau palier. Fin juin 2008, ils se situent encore à 14,8 jours.

L'Irlande était parvenue sur le 2^e trimestre 2007 à ramener ces retards de paiement à moins de 19 jours. Depuis, cette performance n'a pas été reproduite. Les retards varient entre 19 et 20 jours.

Les comportements de paiement des entreprises portugaises s'améliorent mais les retards de règlement demeurent les plus longs d'Europe. À 23,4 jours en moyenne sur les six premiers mois 2008, les retards de paiement portugais sont supérieurs de 10 jours à la moyenne européenne.

2.3. L'évolution du crédit interentreprises en Europe

Le crédit interentreprises est une pratique ancienne très largement utilisée dans les échanges commerciaux, en France comme à l'international. Pour Altares, le contexte conjoncturel – crise dite des « subprimes » – associé aux règles prudentielles de Bâle II ne devrait pas en limiter l'usage.

En Europe, les délais de règlement peuvent varier de 30 jours au Nord à plus de 120 jours au Sud. Ces délais contractuels sont d'autant plus problématiques qu'ils ne sont pas respectés par près de 60 % des entreprises européennes. Les retards de paiement deviennent la règle. Pourtant, ceux-ci sont à l'origine d'une défaillance sur quatre. Les études statistiques réalisées par Altares montrent que lorsque les retards de paiement d'une entreprise dépassent 30 jours, sa probabilité de défaillance est multipliée par 6 !

Des initiatives locales et européennes sont prises. En France, la LME adoptée en juillet dernier, fixe à 60 jours nets les délais de règlement à partir de 2009. En Europe, la modification de la directive sur les retards de paiement, devant garantir aux PME un paiement à 30 jours, est prévue pour 2009. Ces mesures devraient permettre un raccourcissement des délais, mais le risque de voir ces derniers, comme c'est le cas aujourd'hui, très largement dépassés, demeure.

Tableau 6

Comportements de paiement des entreprises européennes au 1er semestre 2008

Exprimés en % d'entreprises et distribués par tranche de retard par pays

	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Europe
Juin 2008										
Tranches de retard										
Avant le terme	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
À échéance	51,6	35,4	49,7	32,7	21,7	50,3	38,7	22,0	31,5	40,8
Entre 1 et 15 jours	29,4	27,8	20,7	38,2	27,4	19,1	30,2	22,5	31,0	28,8
Entre 16 et 22 jours	8,8	20,6	11,5	16,4	25,4	12,8	18,1	22,6	20,3	15,4
Entre 23 et 30 jours	3,5	8,7	6,7	7,2	13,0	7,3	7,4	15,8	7,5	6,7
Entre 31 et 60 jours	1,8	3,9	4,9	3,0	6,1	4,1	2,9	7,6	4,4	3,4
Entre 61 et 90 jours	0,9	2,1	2,3	1,2	2,7	2,2	1,4	3,6	3,4	2,0
Entre 91 et 120 jours	0,6	1,0	1,7	0,7	1,8	1,7	0,9	2,6	1,1	1,0
Plus de 120 jours	2,5	0,4	2,5	0,7	1,9	2,6	0,4	3,3	1,0	1,5

Source : Altares (2008)

SECTION III: Les délais de paiement des administrations publiques françaises

Le délai de paiement de l'État connaît une amélioration sensible depuis 2007. Il est déterminé de manière exhaustive, et non par enquête, et porte sur un montant global annuel supérieur à 100 milliards d'euros, à rapprocher du PIB de 1700 milliards d'euros, avec donc une incidence certaine sur l'économie.

Tableau 7

Délai global de paiement de l'État			
2005	2006	2007	31/07/2008
32,3 jours	41,5 jours	23,9 jours	20,1 jours

Source : Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Comptabilité de l'État

La Comptabilité publique a fixé deux indicateurs de performance sur les délais de paiement : délai global et délai du comptable. Pour les collectivités locales et les hôpitaux, la situation est plus nuancée car le délai de paiement est déterminé en partie par la situation de trésorerie de ces collectivités, problématique pour l'instant inconnue pour l'État :

- **Les collectivités locales les plus importantes veillent aux mesures d'amélioration de leur délai de paiement et à la gestion de leur trésorerie**, notamment dans le cadre de conventions de service comptable et financier en introduisant le paiement à bonne date.
- **La gestion de trésorerie des hôpitaux est plus délicate**, avec des ressources plus aléatoires et la nécessité de plans de trésorerie comportant des priorités dans les règlements pouvant avoir des incidences défavorables sur le délai de paiement de certains de leurs fournisseurs.

Des progrès en la matière passent par le développement de politiques de partenariat, clef d'amélioration de la gestion publique avec plusieurs illustrations :

- la mise en place du nouvel outil de gestion partagée CHORUS entre les ordonnateurs et les services de la Trésorerie générale apportera une information en temps réel à toutes les étapes de la dépense publique, la diffusion large de l'information étant en elle-même un facteur de progression et d'émulation ;
- le développement des services facturiers qui apportent une industrialisation des processus de traitement des factures avec des logiques ministérielles pour les services les plus importants (Éducation nationale, Justice) ou interministérielles par regroupement des services de taille plus réduite, sous l'animation territoriale des TPGR en liaison avec les Préfets de Région ;
- le nouveau système d'information HELIOS développé pour la gestion financière des collectivités locales en transparence avec les comptables publics. Il sera pratiquement généralisé fin 2009, seules les plus grandes trésoreries (Recette Générale des Finances de PARIS, trésoreries des CHU) migreront en 2010. Il apporte une comparabilité entre collectivités et peut jouer un effet de levier sur leur gestion financière. Il en est de même de la préparation de la certification des comptes des collectivités locales favorisée par la mise au point d'un indicateur de qualité comptable développé par la DGCP depuis plusieurs années ;
- la Mission de rationalisation des charges administratives pesant sur les entreprises animée par la DGME ;
- le paiement des intérêts moratoires.

1. Les délais de paiement de l'État par département

Après une année 2006 difficile en raison des contraintes techniques de passage à la LOLF, des actions sélectives ont été entreprises depuis 2007 pour améliorer sensiblement le délai global de paiement de l'État qui a été ramené largement en dessous du niveau de 2005.

Tableau 8

Délai moyen et délai global de paiement de l'État par département

Exprimés en jours

Département	DGP au 31/12/2006			DGP au 31/12/2007			DGP au 31/07/2008		
	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang
001 - AIN	34 988	33,5	54	38 057	19,9	52	19 549	17,2	35
002 - AISNE	41 238	35	58	43 363	16,3	26	23 544	14,4	12
003 - ALLIER	33 471	23,9	17	32 349	17,4	34	15 993	20,9	75
004 - ALPES-HTE-PROVENCE	25 058	27,1	31	25 246	17,9	36	13 057	16,1	23
005 - HAUTES-ALPES	21 643	35,8	61	21 152	20,4	61	11 433	19,6	62
006 - ALPES-MARITIMES	217 816	39,5	74	205 456	21	64	116 510	13,1	7
007 - ARDÈCHE	34 882	44,1	93	32 401	12,7	5	17 049	13,6	8
008 - ARDENNES	29 904	41,7	90	28 870	24,7	87	17 081	21,8	85
009 - ARIÈGE	23 480	19,2	6	21 903	14,1	12	12 186	19,1	57
010 - AUBE	27 422	40,1	78	28 832	16	22	15 201	15,7	20
011 - AUDE	32 271	25,6	25	30 771	15,2	17	16 284	17,6	39
012 - AVEYRON	30 353	25,3	22	28 093	13,1	8	14 971	17,1	34
013 - BOUCHES-DU-RHÔNE	660 052	41,2	86	653 494	25,6	93	405 596	20,4	68
014 - CALVADOS	216 268	40,6	82	216 422	23,6	82	121 029	19,9	66
015 - CANTAL	29 104	23	11	24 147	16,6	28	11 441	18,5	50
016 - CHARENTE	32 669	37,6	71	33 373	29,6	100	18 341	19,8	63
017 - CHARENTE-MARITIME	49 043	33,3	53	46 138	20,3	59	25 134	18,9	53
018 - CHER	45 759	23,1	12	45 239	18,9	46	23 896	19,2	58
019 - CORRÈZE	36 274	30,3	40	33 523	21,1	66	18 124	24,1	91
021 - CÔTE-D'OR	289 629	51,3	104	271 284	21,3	70	157 134	18,2	47
022 - CÔTES-D'ARMOR	56 504	33,4	55	55 280	15,6	19	28 700	17,9	41
023 - CREUSE	24 389	21,1	7	24 871	16,8	31	13 709	14,6	15
024 - DORDOGNE	35 244	40,3	79	38 152	25,5	91	20 708	21,5	83
025 - DOUBS	215 390	56,7	109	204 185	23,6	83	112 459	16,7	29
026 - DRÔME	43 110	41,1	85	41 807	10,4	2	20 496	10,5	2
027 - EURE	38 529	32,1	48	38 043	21,5	71	20 993	20,8	74
028 - EURE-ET-LOIR	34 476	21,3	8	33 903	13,3	9	18 537	13,6	9
029 - FINISTÈRE	108 734	37,3	69	106 915	25,5	91	57 150	24,3	94
02A - CORSE-DU-SUD	48 902	38,5	74	49 787	18,1	40	27 300	16,7	28
02B - HAUTE-CORSE	22 203	25,3	21	24 617	20,4	62	12 610	24,3	93
030 - GARD	75 926	37,9	72	74 331	25,2	88	41 512	24,3	92
031 - HAUTE-GARONNE	444 414	52,6	107	461 607	24,4	85	282 949	18,4	49
032 - GERS	24 804	25,5	23	24 533	14,4	13	13 151	21,4	82
033 - GIRONDE	652 076	34,7	58	686 579	20,5	63	388 754	18,1	45
034 - HÉRAULT	402 167	40,8	84	411 480	17,2	33	231 795	9,6	1
035 - ILLE-ET-VILAINE	666 781	30,5	44	665 767	21,2	69	395 635	20,7	72
036 - INDRE	58 379	30,4	42	58 766	22,7	79	29 414	26,5	101
037 - INDRE-ET-LOIRE	38 342	36	66	43 538	19,9	53	23 799	26,3	100
038 - ISÈRE	338 654	52,6	108	310 925	15,2	16	184 550	15,5	19
039 - JURA	29 307	32,7	51	27 460	20,1	56	14 538	17,4	36

Département	DGP au 31/12/2006			DGP au 31/12/2007			DGP au 31/07/2008		
	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang
040 - LANDES	32 211	23,2	14	33 473	21,7	74	18 018	24,6	96
041 - LOIR-ET-CHER	31 503	23,6	15	29 680	16,8	30	15 203	18	42
042 - LOIRE	51 531	32,4	50	49 648	19,3	49	27 901	20,1	67
043 - HAUTE-LOIRE	28 335	29,6	39	25 224	16,1	24	12 500	19	56
044 - LOIRE-ATLANTIQUE	434 485	40,6	83	423 375	18,7	43	251 204	20,8	73
045 - LOIRET	278 816	61,6	110	319 271	24,6	86	163 099	13,1	6
046 - LOT	22 330	26,3	27	22 618	17,9	37	12 680	15,8	21
047 - LOT-ET-GARONNE	43 325	32,7	52	43 577	25,2	89	22 375	25,3	98
048 - LOZÈRE	20 428	22	10	18 034	16	23	9 369	17,5	37
049 - MAINE-ET-LOIRE	67 591	30,3	41	68 699	21,2	68	38 097	19,9	65
050 - MANCHE	48 426	27	31	49 850	18	39	25 582	18,9	52
051 - MARNE	214 177	37,6	70	216 790	21,1	65	124 997	15,8	22
052 - HAUTE-MARNE	31 287	36	65	31 209	19	47	18 114	18,2	46
053 - MAYENNE	28 617	16,1	3	26 837	13	7	14 249	16,9	32
054 - MEURTHE-ET-MOSELLE	362 782	62,6	112	343 433	23	80	201 402	18	43
055 - MEUSE	26 905	30,5	43	24 394	18,5	42	14 671	17,5	38
056 - MORBIHAN	61 800	45,4	97	58 654	29,2	99	27 357	20,6	71
057 - MOSELLE	360 137	25,6	24	365 720	16,5	27	212 039	19,2	59
058 - NIÈVRE	34 678	35,7	61	31 217	26	94	17 400	19,5	60
059 - NORD	820 389	62,2	111	805 064	30,5	103	499 593	27,4	102
060 - OISE	54 616	49,3	101	59 343	24,2	84	29 933	23,4	89
061 - ORNE	32 821	25,2	20	30 712	12,4	4	16 335	12,4	4
062 - PAS-DE-CALAIS	79 626	28,4	35	88 234	19	48	46 170	24,4	95
063 - PUY DE DÔME	252 323	47,9	98	245 898	26,1	95	134 694	21,6	84
064 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	66 580	36,9	68	68 716	22,4	77	62 287	37,6	112
065 - HAUTES-PYRÉNÉES	26 948	23,2	13	26 355	17,7	35	13 706	22,2	86
066 - PYRÉNÉES-ORIENTALES	34 823	29,2	38	33 820	18,2	41	17 539	14,7	16
067 - BAS-RHIN	285 083	51,1	103	278 391	19,5	50	159 202	17,7	40
068 - HAUT-RHIN	104 860	49,2	100	106 766	32,5	105	64 036	27,7	103
069 - RHÔNE	703 886	41,4	87	687 744	22,3	76	397 477	19,8	64
070 - HAUTE-SAÔNE	25 593	28,6	36	26 639	16,3	25	14 200	17,1	33
071 - SAÔNE-ET-LOIRE	44 043	34	57	38 655	12,9	6	21 095	14,9	17
072 - SARTHE	42 902	16,4	4	43 083	15,5	18	23 590	15,3	18
073 - SAVOIE	53 868	42,6	93	50 735	22,2	75	25 207	23,3	88
074 - HAUTE-SAVOIE	46 921	52,2	105	46 521	19,8	51	23 792	18,3	48
075 - RGF	223	12,1	1	990 439	31,2	104	630 046	21,3	80
0752 - PGT	1 224 505	40,5	81						
0756 - ACSIA	207 947	73,9	116						
076 - SEINE-MARITIME	300 162	42,5	92	315 619	18,9	44	173 851	14,4	13
077 - SEINE-ET-MARNE	79 432	41,6	90	77 564	20,1	58	38 536	22,7	87
078 - YVELINES	526 602	33,3	54	525 745	23,2	81	394 938	18,1	44
079 - DEUX-SÈVRES	34 462	24,4	18	33 960	17	32	17 444	21,2	79
080 - SOMME	270 948	45,1	96	263 247	17,9	38	150 967	16,8	31
081 - TARN	35 170	25,8	26	33 321	16,7	29	16 653	16,7	30
082 - TARN-ET-GARONNE	21 938	27	30	23 175	14,9	15	11 405	16,6	26
083 - VAR	160 185	21,4	9	168 447	15,9	21	93 131	19	54
084 - VAUCLUSE	40 582	30,8	45	40 805	21,6	72	22 487	21,2	78
085 - VENDÉE	42 253	27,3	33	40 031	14	11	22 680	12,4	5
086 - VIENNE	260 883	35,7	62	256 558	22,5	78	147 790	20,5	69

Département	DGP au 31/12/2006			DGP au 31/12/2007			DGP au 31/07/2008		
	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang	Nombre de Factures	Délai global	Rang
087 - HAUTE-VIENNE	144 973	36,6	67	145 456	20,3	60	82 713	20,5	70
088 - VOSGES	35 686	23,9	16	34 067	15,7	20	19 789	19	55
089 - YONNE	31 078	29,1	37	29 513	14,8	14	16 456	16,6	27
090 - TERR. DE BELFORT	15 205	26,3	28	14 356	20,1	56	7 765	20,9	76
091 - ESSONNE	57 193	48,5	99	55 914	21,6	73	26 649	21	77
092 - HAUTS-DE-SEINE	67 229	43,3	94	70 641	20	54	32 954	25,2	97
093 - SEINE-SAINT-DENIS	94 463	40,4	80	107 850	44,3	113	57 609	27,9	104
094 - VAL-DE-MARNE	417 460	18	5	411 609	18,9	44	320 090	11	3
095 - VAL-D'OISE	61 709	64,2	113	63 827	49,4	117	34 342	33	108
101 - GUADELOUPE	81 956	71,8	115	79 910	38	109	40 379	40	113
102 - GUYANE	59 464	52,5	106	61 737	28,7	97	34 241	19,5	61
103 - MARTINIQUE	152 079	35,8	64	169 917	20	55	94 852	14,5	14
104 - LA RÉUNION	189 683	49,6	102	193 449	45,2	114	107 325	25,8	99
105 - ST PIERRE & MIQUELON	17 189	13,3	2	16 024	13,8	10	8 466	13,7	10
143 - MAYOTTE	38 612	38,4	73	36 756	30,3	101	20 880	31,4	107
161 - POLYNÉSIE FRANÇAISE	53 644	34,8	59	57 605	30,4	102	33 085	35,3	110
162 - NVLE CALÉDONIE	54 626	31,3	47	50 212	26,6	96	27 305	23,9	90
163 - WALLIS ET FUTUNA	7 540	26,7	29	7 462	32,9	106	3 635	36	111
900 - ACCT	1 488	27,5	34						
TGCST	749	39	75	665	12,1	3	378	16,3	25
SCBCM Défense / ACSIA				230 589	58	120	106 956	43	116
SCBCM TGE/MAE	19 851	30,8	46	10 902	29,2	99	12 082	18,8	51
SCBCM Agriculture	9 909	39,8	77	2 644	21,1	68	4 620	14,1	11
SCBCM Intérieur	49 463	69,5	114	57 072	47,2	117	27 653	46	117
SCBCM Justice				15 010	25,3	91	9 375	16	24
SCBCM Outre Mer				105	4	1			
SCBCM Équipement				30 729	38,6	111	19 654	33,1	110
SCBCM Éduc. Nat. Recherche				22 941	41,8	112	14 678	28,9	105
SCBCM Minefi				67 212	54,5	119	32 750	48,6	118
SCBCM Emploi / travail				8 958	45,3	116	3 613	30,7	107
SCBCM Aff. Sociales / santé				9 045	37,6	109	11 484	21,4	81
SCBCM 1 ^{er} Ministre				26 848	42,6	113	16 537	36	113
SCBCM Culture				18 512	33,9	108	10 150	30	106
SCBCM Environnement				1 400	67	121			
SCBCM Sport				903	13,5	10			
NATIONAL	14 990 842	41,5		14 939 789	23,9		8 745 818		20,1

Source : Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Comptabilité de l'État

Tableau 9

Les 10 meilleurs payeurs de l'État**Délais de paiement au 31/07/2008**

Département	Nombre de factures	Délai global	Exprimés en jours
			Rang
HÉRAULT	231 795	9,6	1
DRÔME	20 496	10,5	2
VAL-DE-MARNE	320 090	11,0	3
ORNE	16 335	12,4	4
VENDÉE	22 680	12,4	5
LOIRET	163 099	13,1	6
ALPES-MARITIMES	116 510	13,1	7
ARDÈCHE	17 049	13,6	8
EURE-ET-LOIR	18 537	13,6	9
ST PIERRE & MIQUELON	8 466	13,7	10

Source : Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Comptabilité de l'État

Ceci conduit à notre classement, où l'on voit que le département de l'Hérault est celui des paiements dans les meilleurs délais, ceci avec un nombre élevé de factures, alors qu'il avait une performance faible il y a deux ans. On s'en doute, ce type de résultat ne relève pas du hasard, mais d'une implication forte des responsables, avec une mobilisation de toute la chaîne de décisions. Il est à signaler que les données du Val de Marne, avec un nombre élevé de factures, montrent aussi la possibilité d'amélioration qui se présente.

Tableau 10

Les 10 moins bons payeurs de l'État**Délais de paiement au 31/07/2008**

Département	Nombre de factures	Délai global	Exprimés en jours
			Rang
VAL-D'OISE	34 342	33,0	109
SCBCM* Équipement	19 654	33,1	110
POLYNÉSIE FRANÇAISE	33 085	35,3	111
WALLIS ET FUTUNA	3 635	36,0	112
SCBCM* 1 ^{er} Ministre	16 537	36,0	113
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	62 287	37,6	114
GAUDELLOUPE	40 379	40,0	115
SCBCM* Défense / ACSIA**	106 956	43,0	116
SCBCM* Intérieur	27 653	46,0	117
SCBCM* Minefi	32 750	48,6	118

Source : Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Comptabilité de l'État

(*) SCBCM : Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel

(**) ACSIA : Agence comptable des Services Industriels de l'Armement

Une étude spécifique devrait donc être menée, à ce stade, sur les départements qui continuent à montrer des retards importants, alors même qu'ils ont un nombre assez réduit de factures à régler. Elle se ferait par comparaison avec ceux qui ont manifesté de nettes améliorations. Les pages qui suivent illustrent cette démarche.

2. Un exemple d'actions menées pour réduire les délais de paiement de l'État dans le Languedoc-Roussillon

Depuis 2007, la Trésorerie générale du Languedoc-Roussillon a développé un certain nombre d'actions pour améliorer les délais de paiement des collectivités publiques à partir d'une démarche de concertation et de partenariat entre les acteurs de la dépense publique et de l'analyse partagée des processus. Les services de l'État présentant les plus gros volumes de factures ont été sollicités en premier pour que l'impact soit significatif (Rectorat, Inspection académique, Cour d'Appel).

L'amélioration a été très sensible pour le département de l'Hérault, le délai global de paiement étant ramené de 40 jours à 17 jours fin 2007, puis à 10 jours fin août 2008, le département étant n°1 national depuis avril 2008 (comme on vient de le noter). La situation de l'Hérault n'est pas isolée, l'amélioration est également très sensible au niveau national, le délai de paiement de l'État passant à 25 jours fin 2007 et à 20 jours fin août 2008.

Tableau 11

Délais moyen et global de paiement de l'État par département

Exprimés en jours

Département	2005		2006						2007					
	Délai global	Rang	Nombre de factures	Délai d'ordon-nancement	Délai de transmission	Délai de paiement	Délai global	Rang	Nombre de factures	Délai d'ordon-nancement	Délai de transmission	Délai de paiement	Délai global	Rang
Aude	22,9	31	32 271	22,4	2,6	0,7	25,6	25	16 547	15,6	2,8	0,3	18,6	30
Gard	24	38	75 926	34,4	2,1	1,4	37,9	72	40 924	28,5	1,9	0,6	30,9	102
Hérault	35,9	90	402 167	37,6	3	0,2	40,8	84	244 299	19,2	2,4	0,2	21,8	50
Lozère	17	6	20 428	19,6	2,2	0,3	22	10	9 552	15,1	2	0,5	17,5	19
Pyrénées Orient.	24,8	41	34 823	26,1	2,8	0,3	29,2	38	18 245	20,3	2,6	0,1	23	63

Sources : Extraits des rapports ODP 2006, page 50-51 et ODP 2007, pages 110-111

La démarche réduction des délais des paiements dans la Trésorerie Générale du Languedoc-Roussillon a été concentrée en 2007 sur trois services : Rectorat, Cour d'Appel, Inspection académique. Ils présentaient en 2006 à la fois des volumes de factures importants et des délais dégradés pour obtenir un impact maximal sur l'indicateur de performance délai global de paiement qui figure dans le PAP du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

Le résultat obtenu fin 2007 dépasse les espérances : le délai global a enregistré une baisse de plus de 50 % entre 2006 (40 jours) et 2007 (moins de 18 jours), grâce à **trois facteurs clés de succès** :

- **une information complète des trois services de l'État sur les constats et la cible recherchée (délai inférieur à 30 jours) avec un accompagnement étroit et coordonné des équipes ;**
- **une adhésion des responsables de ces services et de leurs équipes ;**
- **des améliorations techniques des applications informatiques pour le principal service concerné, le Rectorat.**

Cette démarche s'est poursuivie en 2008 avec les trois services retenus en 2007 et élargie à trois nouveaux services, mais l'impact attendu sera moindre en raison des volumes beaucoup moins importants de factures : il s'agit avant tout d'une consolidation de la situation atteinte à fin 2007 par une extension d'un suivi rapproché à tous les ordonnateurs présentant des délais trop importants.

2.1. Les indicateurs de performance et leur analyse

Le délai moyen

C'est un des premiers indicateurs retenus dans le contrat pluriannuel de performance de la DGCP depuis 2003. **Le délai moyen de paiement court de la date de création (validation) du mandat par l'ordonnateur jusqu'à la date de validation du paiement par le comptable.** Il comprend donc les délais de signature et de transmission des pièces justificatives entre l'ordonnateur et le comptable mais exclut les délais bancaires.

Le périmètre du délai moyen de paiement établi dans le cadre du contrat pluriannuel de performance (CPP), a été arrêté sous contrôle de l'Inspection Générale des Finances. Pour les années 2006, 2007 et 2008, l'objectif a été fixé à 4,6 jours au niveau national et 3,3 jours pour l'Hérault. Au niveau régional, il s'établissait à 3,1 jours fin 2006 et à 2,7 jours fin 2007. Au niveau départemental, il s'établissait à 3,0 jours fin 2006 et 2,9 jours fin 2007.

Le délai global

Nouvel indicateur retenu dans le contrat pluriannuel de performance, **le délai global de paiement court de la date de réception de la facture ou de la date du service fait si celle-ci lui est postérieure, jusqu'à la date de validation du mandat par le comptable.** À l'identique du délai moyen de paiement, le délai global de paiement exclut les délais bancaires.

Le délai est divisé en 3 parties :

- **le délai d'ordonnancement** qui court de la date de réception de la facture ou de la date du service fait si celle-ci lui est postérieure, jusqu'à la date de validation du mandat par l'ordonnateur,
- **le délai de transmission** qui court de la date de validation du mandat par l'ordonnateur jusqu'à la date de réception des pièces justificatives par le comptable,
- **le délai de paiement** qui court de la date de réception des pièces justificatives jusqu'à la date de validation du mandat par le comptable.

Le périmètre du délai global de paiement établi dans le cadre du CPP a également été arrêté, sous contrôle de l'Inspection Générale des Finances. L'objectif national inclus dans le PAP du programme 156 a été fixé à 35 jours pour 2006. Il tenait compte de l'impact de la mise en œuvre de la LOLF en particulier sur le délai d'ordonnancement. L'objectif national a été fixé à 30 jours pour 2007 et 28 jours pour 2008. Pour le département de l'Hérault, l'objectif s'établit à 39 jours pour 2006, 32,8 jours pour 2007 et 30 jours 2008.

La dégradation du délai global fin 2006, soit 40,8 jours (+ 5,5 jours) a été moins importante qu'au niveau national (+ 9,2 jours). Elle provient techniquement de la mise en place de la LOLF (nouvelle constitution financière de l'État). Elle a constitué une lourde charge de gestion pour tous les services comptables et ordonnateurs notamment par un ajustement prolongé au cours de l'année des nouveaux circuits de mise en place des crédits avec l'architecture LOLF et ses nouveaux acteurs (responsables de BOP et d'Unités opérationnelles, notions de BOP Centraux et BOP locaux).

Le délai global s'est amélioré de façon spectaculaire au cours de l'année 2007, après une analyse précise de la situation par le service ordonnateur à fin 2006 et la réalisation d'un plan d'action très sélectif dès le début 2007, ceci pour impacter très rapidement le résultat annuel et les modes de gestion :

- la région LR n'est plus dans le « rouge » en matière de délai global de paiement. Il s'établissait à 38,2 jours fin 2006 et a été ramené en dessous de 20 jours fin 2007, soit une réduction de plus de la moitié du délai global,
- le département de l'Hérault est également sorti du « rouge ». Le DGP a diminué de près de 60 % pour s'établir fin décembre à 17,2 jours.

2.2. Les actions conduites en 2007 pour améliorer le délai global de paiement

La plus grosse partie du délai global de paiement (plus de 90 %) est constituée par le délai d'ordonnancement. Par ailleurs, la construction de l'indicateur par pondération des délais en fonction du nombre de factures commandait d'impliquer plus particulièrement les services ordonnateurs traitant les plus gros volumes de factures pour une efficacité immédiate des actions. Ceci a conduit aux actions suivantes :

- Action 1 sur les dépenses de frais de déplacement du Rectorat et de l'Inspection académique. Elles étaient à l'origine de la dégradation brutale du délai global en toute fin d'année. Ces dépenses sont enregistrées dans l'application KHEOPS.

La rareté des moyens conduit à leur mise en attente jusqu'à la délégation de crédits de l'administration centrale vers le niveau déconcentré. Dès que les délégations de crédits attendues sont mises à disposition, la dépense est validée et les éléments mis en attente depuis plusieurs semaines sont intégrés dans NDL³. Ce flux massif de dépenses a pénalisé les résultats 2006.

Par ailleurs, la date prise en compte dans NDL lors du basculement de certaines opérations en provenance de l'application spécifique de gestion KHEOPS, était celle du fait générateur et non celle de la demande de paiement. Ce mauvais report entre applicatifs accentuait encore l'allongement des délais.

- Action 2 pour la Cour d'Appel de Montpellier, le nouveau circuit des dépenses via le SAR⁴, (devenu au 1^{er} janvier 2006 ordonnateur secondaire à part entière), combiné à l'apprentissage des mécanismes comptables et informatiques, a conduit à un démarrage tardif de la gestion. Le délai global est rarement descendu en dessous de 70 jours tout au long de l'année 2006.

Ces résultats suivis sur un tableau de bord sommaire en 2006 ont suscité la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique de réduction du délai global à destination de chacun de ces acteurs de la dépense.

Avec le concours appuyé de leurs responsables, une action de sensibilisation a été menée auprès de ces trois ordonnateurs (Rectorat, Cour d'Appel et Inspection académique) qui regroupent à eux trois plus de 50 % du volume total des factures présentées au paiement (hors paiement des bourses de l'enseignement supérieur) et présentaient un délai global fin 2006 supérieur à 40 jours.

³ Nouvelle dépense locale (application informatique de gestion des dépenses de l'État)

⁴ Service administratif régional de la Cour d'appel

Plusieurs réunions de présentation et de concertation ont été organisées pour montrer la place et l'influence de ces trois services dans les résultats départementaux et analyser l'origine de l'importance des délais et notamment du délai de mandatement propre à certaines natures de dépenses.

Le circuit des demandes de remboursement a également été étudié en commun afin de trouver des solutions pour en lisser le flot. Une solution informatique au problème du mauvais report de date dans NDL a été mise en œuvre.

Une volonté commune d'action et un plan d'action sont ressortis de ces réunions, visant à réduire le délai de mandatement, par l'accélération du traitement des dossiers par les gestionnaires dans la perspective de réduire fortement le délai de mandatement et la régulation du traitement et de la mise en paiement de certains frais : un délai indicatif de référence de 30 jours a été pris pour cible.

2.3. Le suivi du plan d'action

Un suivi régulier mensuel a été mis en place au niveau de la Mission Dépense Publique de la Trésorerie générale par la combinaison de deux tableaux. Un tableau de bord reprenant pour chaque service ordonnateur les éléments concernant les délais a été monté : informations concernant le délai de mandatement, le délai de transmission, le délai du comptable, le délai global mensuel et le délai global cumulé. **Un tableau de suivi du volume des factures** mises en paiement pondéré du volume des paiements des bourses de l'enseignement supérieur a également été créé.

Un courrier est transmis mensuellement à chacun, pour communication et appréciation qualitative et quantitative des résultats du mois précédent avec un graphique retraçant l'évolution des indicateurs mensuels et l'évolution annuelle cumulée.

Un suivi spécifique du délai global, élargi à trois ou quatre ordonnateurs supplémentaires est également mis en place. Cette démarche a trouvé un écho particulièrement favorable de la part des trois principaux ordonnateurs sollicités, qui ont fait preuve d'une grande mobilisation pour améliorer leurs résultats. Des mesures immédiates ont été mises en œuvre par chacun, qui ont très rapidement porté leurs fruits.

- pour les services du Rectorat, le délai global cumulé annuel a été maintenu en dessous de 21 jours tout au long de l'année et le résultat définitif fin 2007 s'établit à 16,1 jours de délai global au lieu de 45,6 jours pour 2006, soit un gain de près d'un mois,
- pour les services de l'Inspection Académique, délai ramené en dessous de 15 jours dès juillet, et de 13,5 jours fin 2007 au lieu de 42,7 jours pour 2006, soit un gain de près d'un mois également,
- pour la Cour d'Appel, délai en constante amélioration de 55,8 jours en janvier 2007, à 27 jours en décembre au lieu de 65,5 jours pour 2006, soit un gain de près de 40 jours.

La valorisation des résultats atteints avec le concours des services ordonnateurs fait l'objet de communications et d'une présentation en comité de l'administration régionale dès le mois de décembre en mettant l'accent sur le résultat collectif atteint par les ordonnateurs de l'État du département et de la région et sur les résultats exceptionnels obtenus par les trois ordonnateurs participant au plan d'actions.

2.4. La poursuite de l'action en 2008

Cette démarche volontariste a été étendue en 2008 à trois autres services ordonnateurs dont le volume de factures mises en paiement est aussi significatif et dont les délais 2007

étaient encore trop élevés : Direction Régionale de l'équipement (30,9 jours), Direction Départementale de l'équipement (31,8 jours), Police Nationale (42 jours).

Avant la fin du deuxième trimestre, ces trois ordonnateurs ont été destinataires d'une lettre de présentation des délais constatés depuis le début de la gestion 2008. Ce courrier leur permettait de se situer par rapport aux moyennes départementales sur les cinq premiers mois de l'année 2008. Il rappelait les dispositions des décrets 2008-407 et 2008-408 du 28 avril 2008, réduisant à 30 jours le délai global de paiement des marchés publics, et proposait à chacun d'entre eux la tenue d'une réunion spécifique permettant de trouver par un dialogue direct, le meilleur équilibre entre les contraintes spécifiques de chacun et la nécessité de réduire le délai global de paiement afin qu'il s'établisse durablement en dessous de la barre des 30 jours.

Le suivi mensuel de nouveaux ordonnateurs s'ajoute ainsi au suivi (maintenu) des trois ordonnateurs retenus en 2007, ce qui porte à six le nombre de services faisant l'objet d'une veille particulière en matière de délai global.

Enfin, une analyse plus fine des résultats 2007 donne une vision différenciée du délai global en isolant l'impact du délai relatif aux bourses de l'enseignement supérieur soit 191 391 paiements pour un total de 411 468 annuels. Le volume considérable des bourses de l'enseignement supérieur tirait vers le bas le délai global en raison d'un contrôle réduit et a posteriori de ces dépenses, depuis la mise en œuvre d'une convention de contrôle allégé en partenariat entre le Rectorat, le CROUS et le TPG. C'est ainsi que près de la moitié du volume des paiements est payée en 3,1 jours (délai global moyen annuel au 31 juillet 2008), ce qui abaisse par conséquent le délai global d'ensemble constaté.

Pour avoir une vision plus proche de la réalité de cet indicateur et de son impact vis-à-vis des fournisseurs de l'État, un suivi mensuel global hors bourses de l'enseignement supérieur a été mis en place. Alors que le délai global de paiement s'élève à 9,6 jours au 31 juillet 2008, ce délai global « net » hors bourses s'établit à 18,3 jours (délai moyen national 20,1 jours).

Par cette vigilance constante et la mobilisation des équipes des services ordonnateurs et comptables, le délai global constaté dans le département de l'Hérault a été maintenu en dessous de 10 jours depuis le début de l'année 2008. Le département est également N°1 national et N°1 de son groupe depuis avril 2008. La stabilité des effectifs dans les services a été un atout majeur pour y parvenir.

3. Les délais de paiement des collectivités locales

Le tableau suivant ajoute des informations venant des résultats du recensement de juin 2008 (enquête nationale annuelle). Les Régions et les Grands hôpitaux ont parmi les différentes catégories de collectivités locales, les plus longs délais de paiement, du fait de leurs délais moyens d'ordonnateurs et de leurs délais moyens du comptable. Par comparaison avec les départements, on mesure les efforts à faire⁵. Le cas des communes, notamment des grandes communes, mérite une approche particulière. Nous reprenons le cas de la ville d'Avignon, à titre illustratif.

Tableau 12

	Délais moyen et global de paiement des collectivités locales								
	Exprimés en jours								
	Régions	Départements	Petites communes	Grandes communes	Petits hôpitaux	Grands hôpitaux	OPH	EPCI	Tous organismes locaux
Délai global de paiement (en jours), dont :	39,8	29,2	32,2	38,0	36,6	40,5	32,0	36,3	35,3
Délai moyen de l'ordonnateur	32,1	22,8	26,3	30,3	29,8	31,8	24,9	27,7	28,0
Délai moyen du comptable	7,7	6,4	6,0	7,7	6,8	8,7	7,1	8,6	7,2

Source : Direction Générale des Finances Publiques, Service des collectivités locales

4. Un exemple d'actions menées pour réduire les délais de paiement de la ville d'Avignon

À compter de l'année 2003, en référence aux décrets n°2002-231 et 2002-232 du 21/02/02 relatifs au délai maximum de paiement dans les marchés publics, la Ville d'Avignon a mis en œuvre des moyens et des actions afin de respecter le délai de paiement.

L'objectif est de payer les fournisseurs dans les 45 jours qui suivent la réception de toute demande de paiement qui prend le plus souvent la forme d'une facture. Au-delà de l'approche réglementaire, le respect du délai de paiement peut contribuer à améliorer sensiblement l'image de la Ville, aussi un des premiers donneurs d'ordre du département.

La Direction des Finances a la charge du suivi du délai de paiement et gère toutes les questions afférentes, en relation avec les services opérationnels de la collectivité et la trésorerie municipale.

À la ville d'Avignon, le cheminement des factures est le suivant :

⁵ Il faut cependant signaler l'action sur les hôpitaux publics au travers de la Circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGCP/5B/16 du 16 janvier 2008 relative aux délais de paiement des dépenses des établissements publics de santé.

- Réceptionnées quotidiennement au Secrétariat Général, les factures sont transmises à la Direction des Finances pour enregistrement.
- Elles sont ensuite adressées aux services opérationnels compétents pour liquidation et certification du service fait ; lesquels les retournent à la Direction des Finances pour mandatement.
- Lors d'un 1^{er} règlement sur marché, la facture considérée transite par le service de la commande publique avant d'être expédiée à la Direction des Finances pour mandatement.
- Celle-ci les adresse à la Trésorerie municipale pour paiement.

Certaines factures peuvent faire l'objet d'avis de suspension de paiement de la part de la Trésorerie municipale. Elles sont, alors, retournées à la Direction des Finances qui les retransmet aux services opérationnels. Ceux-ci les ré-adressent à la Direction des Finances revêtues des informations sollicitées, laquelle les réexpédie au comptable pour paiement.

La Ville a 30 jours, à compter de la réception de la facture pour que le mandat qui va permettre son paiement soit transmis à la Trésorerie. Le comptable a 15 jours, à compter de la réception du mandat, pour payer cette facture. Les délais internes à la Ville suivent :

- 15 jours pour la Direction des Finances (3 jours maximum, pour l'enregistrement de la facture, 12 jours maximum, pour son mandatement et la transmission des mandats à la Trésorerie),
- 15 jours pour les services opérationnels (certification du service fait et liquidation de la facture).

4.1. Les actions

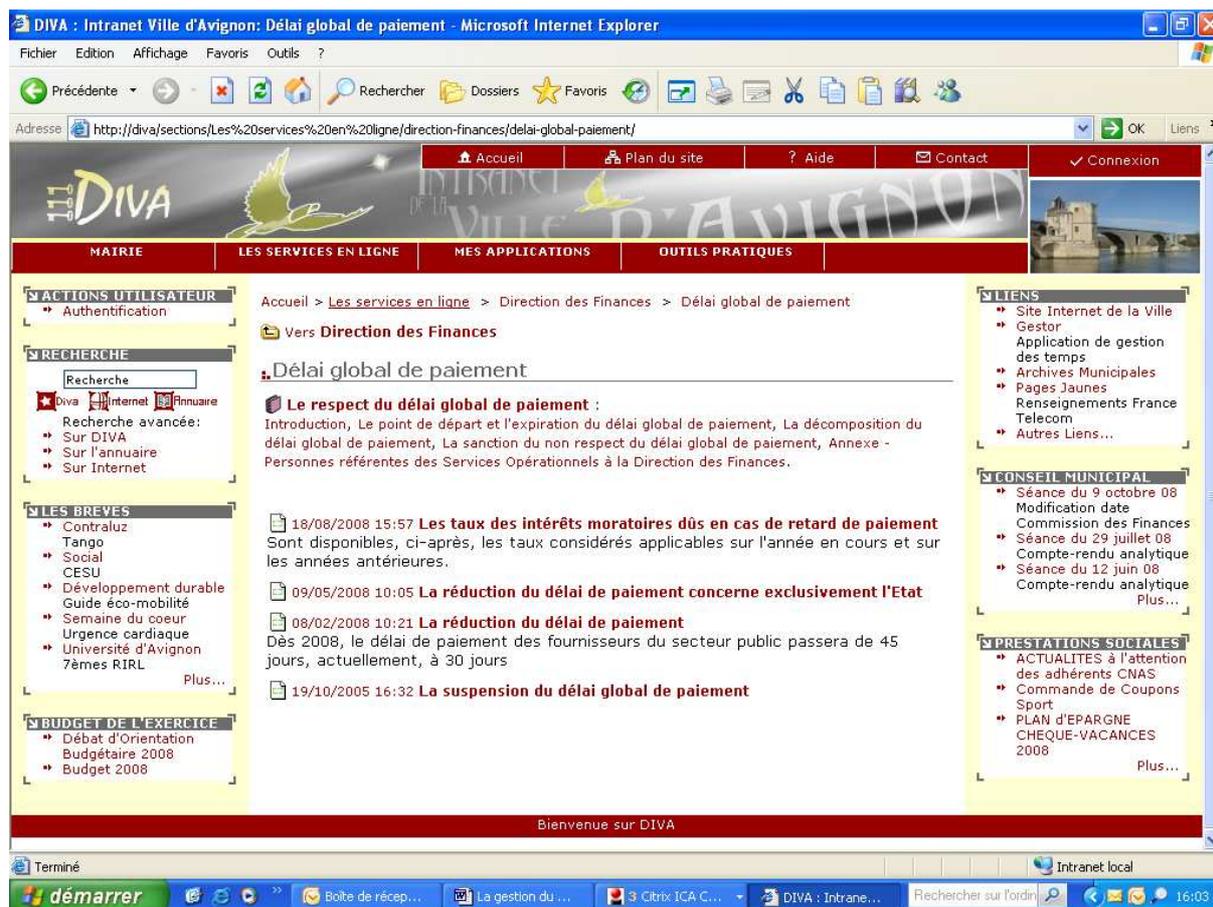
Actions de gestion

- Suivi mensuel des délais internes à la Direction des Finances, grâce à un tableau de bord mensuel présenté au Directeur Financier
- Suivi mensuel du délai de paiement grâce à un tableau de bord mensuel présenté au Directeur Financier
- Gestion quotidienne des relances orales et écrites des fournisseurs
- Gestion régulière des suspensions du délai de paiement (réf : article 2 du décret n°2002-232 modifié)
- Gestion régulière des avis de suspension de paiement
- Rappel mensuel aux services opérationnels des délais de paiement à respecter pour les factures qui restent à mandater et qui ont fait l'objet d'une suspension du délai de paiement
- Partenariat avec la Trésorerie municipale afin de prévenir tout retard de paiement.

Les actions sont effectives, seule la dernière reste à concrétiser.

Actions d'information et de sensibilisation

- Informations diffusées régulièrement sur le site intranet de la Ville ; voir, ci-après, la copie écran de l'espace de publication consacré au délai de paiement.



- Sensibilisation des Responsables de Département sur les délais de paiement des services qui leur sont rattachés en réunion de Direction générale et par l'envoi d'informations.
- Sensibilisation des Chefs de service lors de réunions et par l'envoi d'informations.

Actions de service

Le service « REVAFA » (**RE**glement par la **VI**lle d'**AV**ignon de vos **FA**ctures) lancé en avril 2008 auprès de « fournisseurs test » est en cours de déploiement auprès de l'ensemble des fournisseurs de la Ville. Ce service consiste à envoyer tous les mois, par mail, au fournisseur qui y souscrit les informations pertinentes relatives à l'état d'avancement du traitement de ses factures. Grâce à ce service, les fournisseurs « abonnés » savent quelles sont les factures qui ont été réceptionnées par la Ville et à quel stade de traitement elles se trouvent (factures en cours de traitement, factures mandatées, factures payées). Ils peuvent également apprécier les délais de paiement y afférents.

4.2. Les moyens affectés au suivi du délai de paiement à la Direction des Finances

Les moyens humains

- Un rédacteur territorial chargé du suivi du délai de paiement et des relations avec les fournisseurs (voir la fiche de poste).
- Un attaché territorial, adjoint au Directeur financier, supervise le suivi du délai de paiement (voir l'extrait de la fiche de poste).

Les outils

- Tableau de suivi des délais internes à la Direction des Finances (délai d'enregistrement des factures et délai de transmission des mandats de paiement à la Trésorerie municipale)
- Tableau de suivi du délai de paiement par service
- Tableau de suivi des avis de suspension de paiement de la Trésorerie municipale
- Tableau de suivi des suspensions du délai de paiement
- Liste des factures en cours de traitement
- Liste des mandats classés par date limite prévisionnelle de paiement
- Liste des factures en cours de traitement, des factures mandatées et des factures payées présentées par fournisseur

En conclusion, le délai global de paiement (DGP) est passé de 53 jours en 2003 à 46 jours en 2007. En 2006, la trésorerie municipale a migré sur Hélios, ce qui a pu atténuer temporairement la performance globale en la matière.

On le voit, qu'il s'agisse de la région, du département ou de la ville, les cas de réduction des délais de paiement reposent sur l'utilisation complète des techniques disponibles, avec l'engagement fort des responsables, puis des équipes. On le comprend, « l'État mauvais payeur » est de moins en moins vrai, l'État meilleur payeur est de plus en plus nécessaire dans la situation actuelle, où c'est possible. On mesure par différence les avantages à tirer d'un État bon payeur, État plus collectivités locales bien sûr.

5. La dispersion des délais de paiement des entreprises qui contractent avec les administrations publiques en 2006

Parmi les 46 000 sociétés recensées en 2006 comme ayant bénéficié d'un marché public, 29 400 sociétés ont été retenues dans le cadre de cette étude, après avoir opéré les différentes sélections.

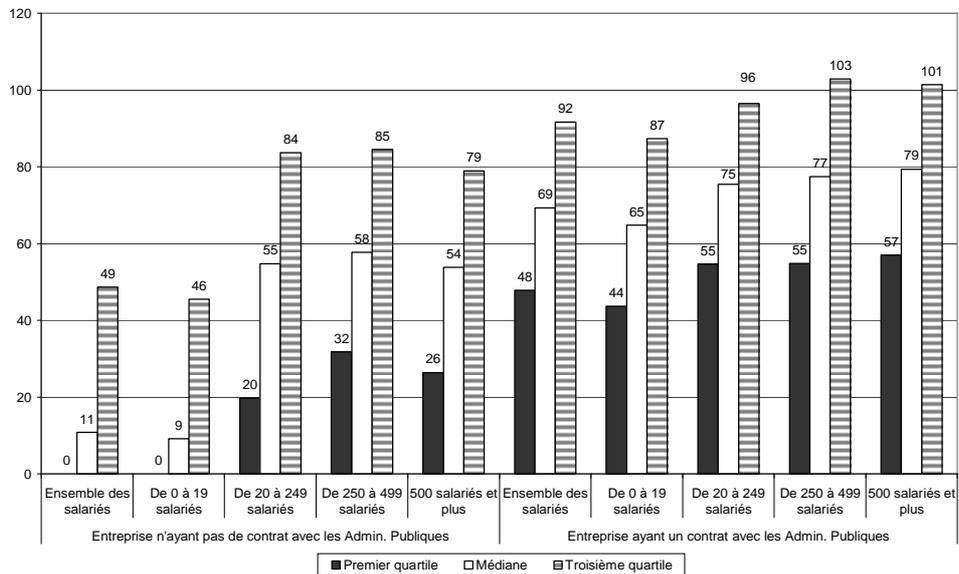
45 % des sociétés ayant un contrat avec les administrations publiques sont classées dans le secteur de la construction alors que ce secteur est seulement représenté à hauteur de 24 % sur l'ensemble des sociétés. Parallèlement, les secteurs tels que le commerce, l'activité immobilière et les services sont nettement sous-représentés : on trouve peu d'entreprises ayant contracté un contrat avec les administrations publiques dans ces secteurs en regard du nombre d'entreprises présentes au total dans ces mêmes secteurs.

Les délais de paiement des sociétés qui contractent avec les administrations publiques sont plus longs que ceux des autres sociétés. Les délais clients sont particulièrement affectés : ils s'élèvent en médiane à 69 jours, contre 11 jours pour ceux des autres sociétés (G 31) et en moyenne ils s'élèvent à 71 jours contre 30 (G 32).

G 31

Dispersion des délais clients en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats ou non avec les administrations publiques

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



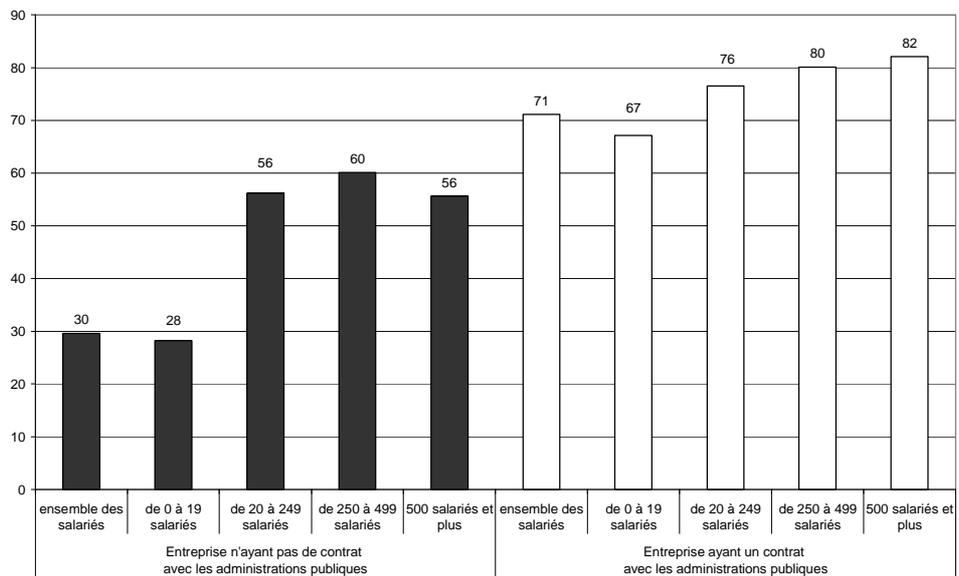
Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 32

Moyenne des délais clients en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats ou non avec les administrations publiques

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

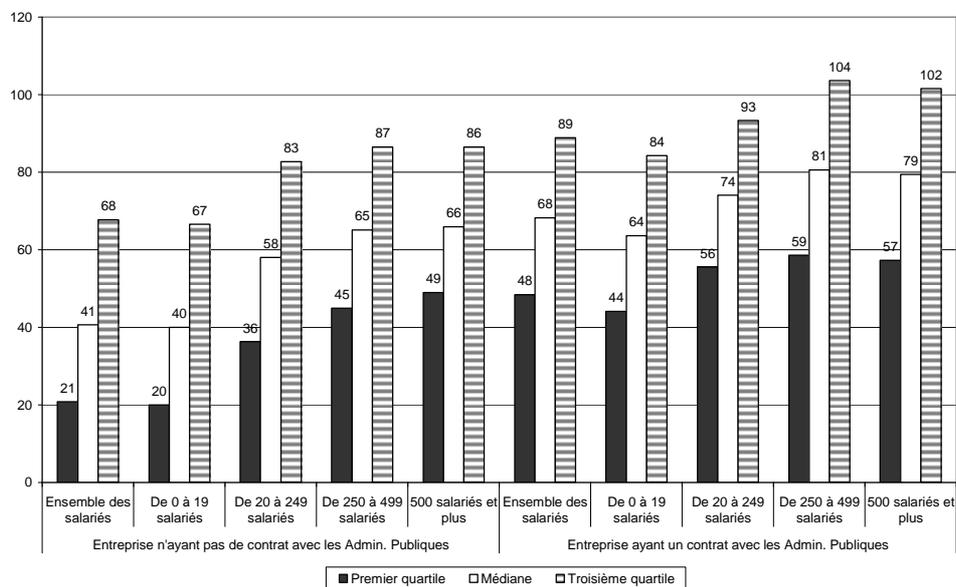
Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Parallèlement, les délais fournisseurs sont plus longs, mais dans une plus faible proportion : 68 jours contre 41 en médiane (G 33) et 71 jours contre 53 en moyenne (G 34).

G 33

Dispersion des délais fournisseurs en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats ou non avec les administrations publiques

Exprimés en jours d'achats



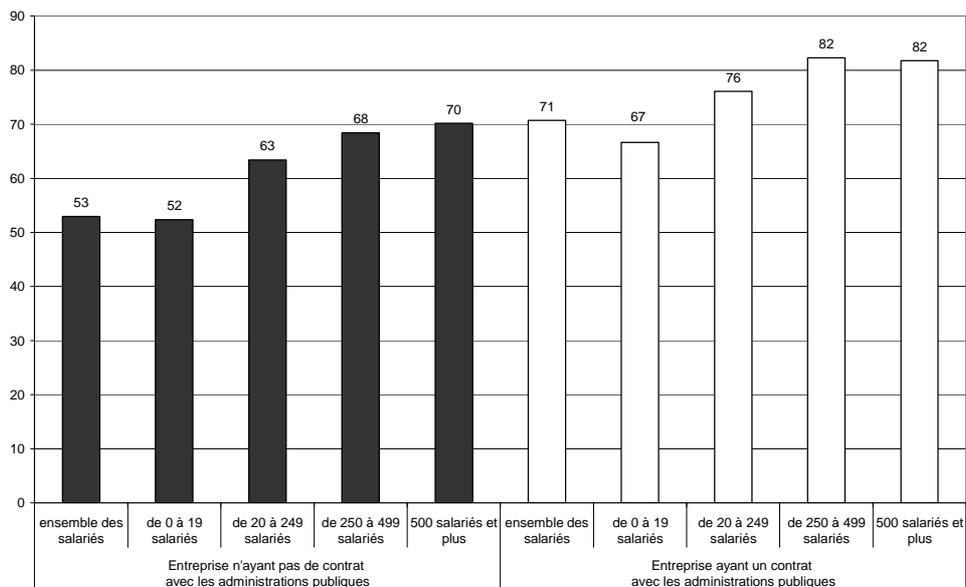
Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 34

Moyenne des délais fournisseurs en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats ou non avec les administrations publiques

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours d'achats



Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

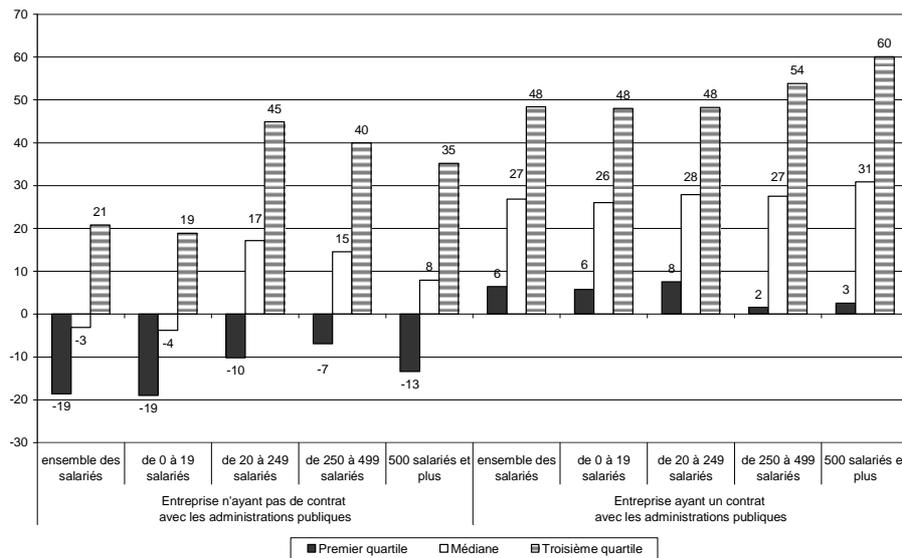
Les sociétés qui contractent avec les administrations publiques semblent anticiper la longueur des délais de paiement de leurs clients en négociant avec leurs fournisseurs des

délais plus longs ; cet allongement ne suffit cependant pas à compenser la longueur des délais clients. Le solde commercial des sociétés contractant avec les administrations publiques est plus élevé : le solde médian de ces sociétés s'élève à 27 jours contre - 3 jours pour celui des autres sociétés (G 35) ; en moyenne ce solde est de 29 jours pour les sociétés bénéficiant de contrats avec les administrations publiques contre 3 pour les autres (G 36).

G 35

Dispersion du solde commercial en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats avec les administrations publiques ou non

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



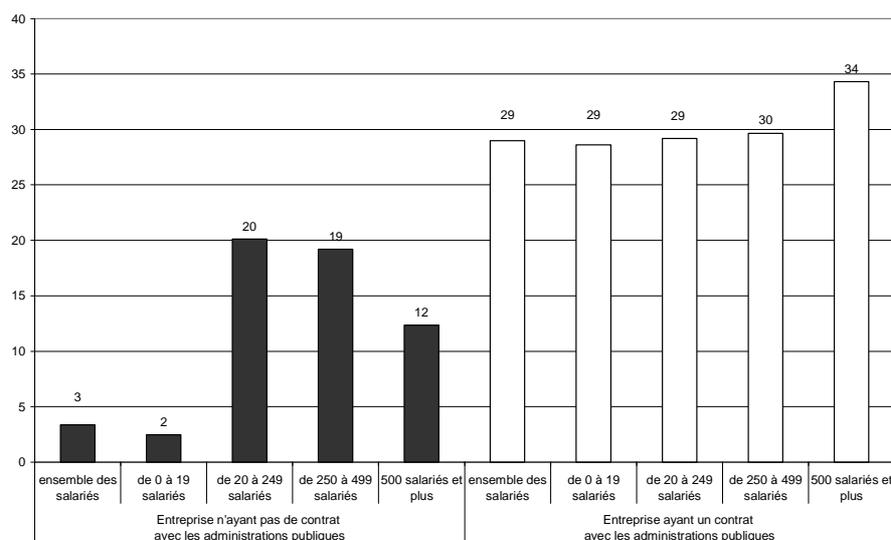
Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 36

Moyenne du solde commercial en 2006 sur l'ensemble des entreprises par taille selon la détention de contrats ou non avec les administrations publiques

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

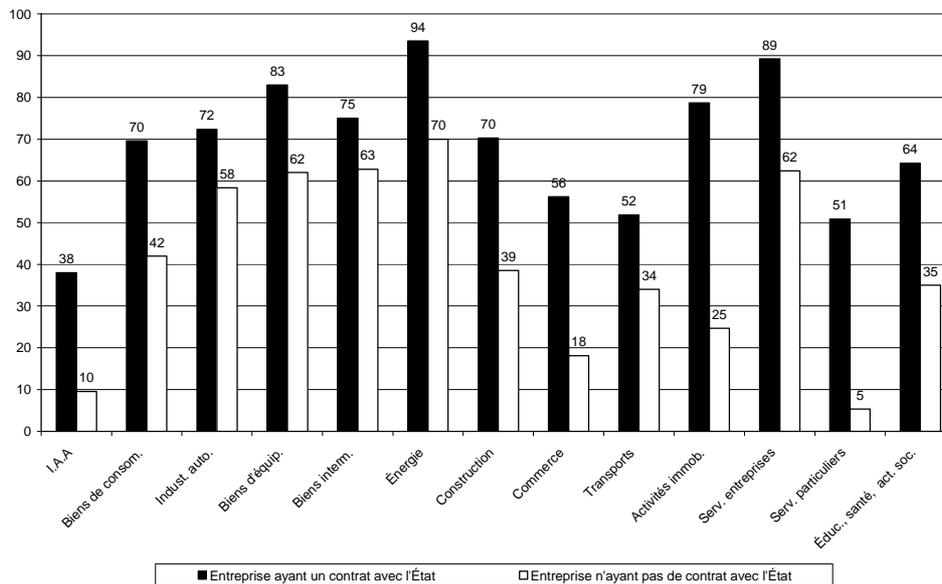
Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Ces résultats ne sont pas influencés par la structure des entreprises qui ont pour client les administrations publiques : ils se retrouvent par secteur d'activité.

G 37

Moyenne des délais clients en 2006 des entreprises par secteur selon qu'elles bénéficient ou non d'un contrat avec les administrations publiques

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires

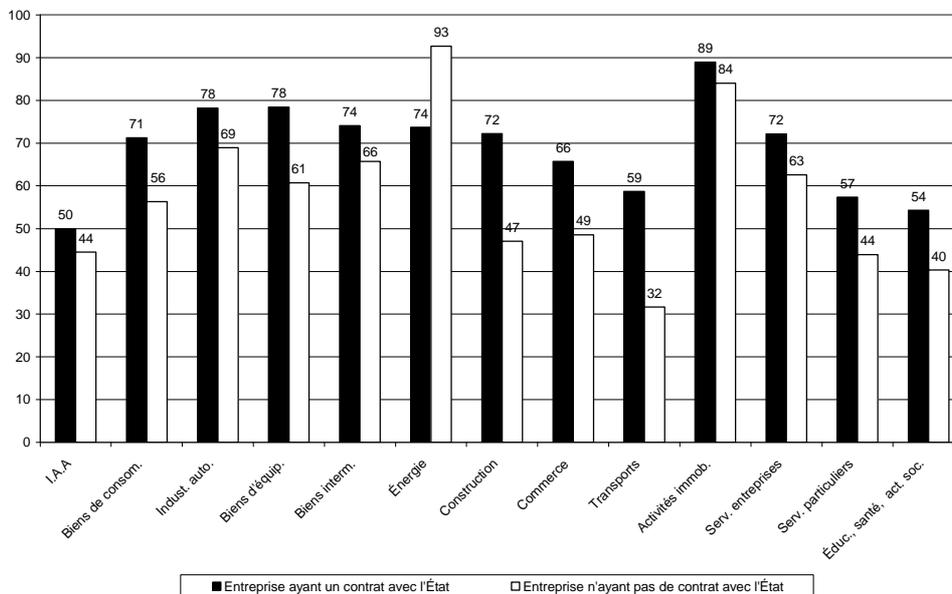


Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis
 Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 38

Moyenne des délais fournisseurs en 2006 des entreprises par secteur selon qu'elles bénéficient ou non d'un contrat avec les administrations publiques

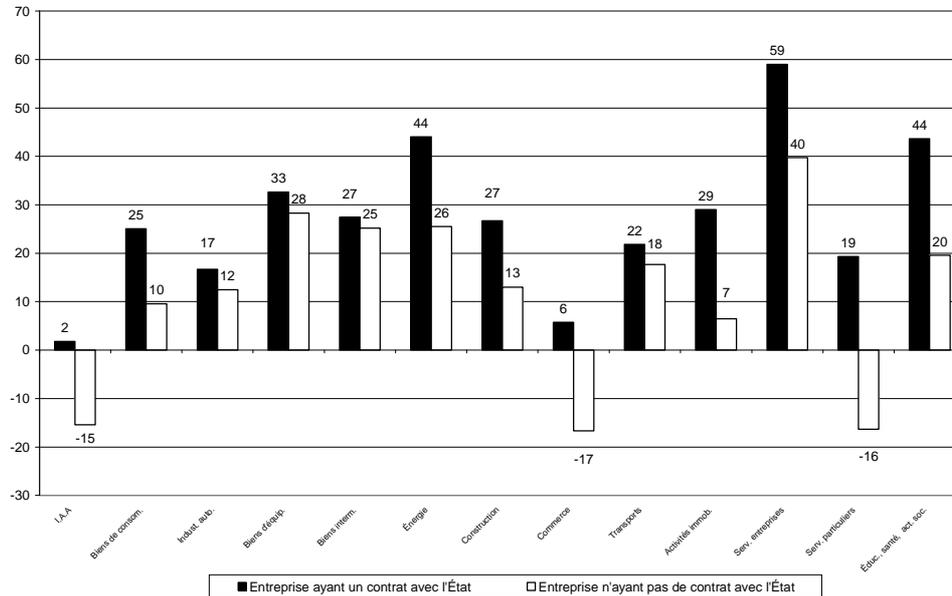
Moyenne de ratios individuels exprimée en jours d'achats



Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis
 Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Moyenne du solde commercial en 2006 des entreprises par secteur selon qu'elles bénéficient ou non d'un contrat avec les administrations publiques

Moyenne de ratios individuels exprimée en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee- Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

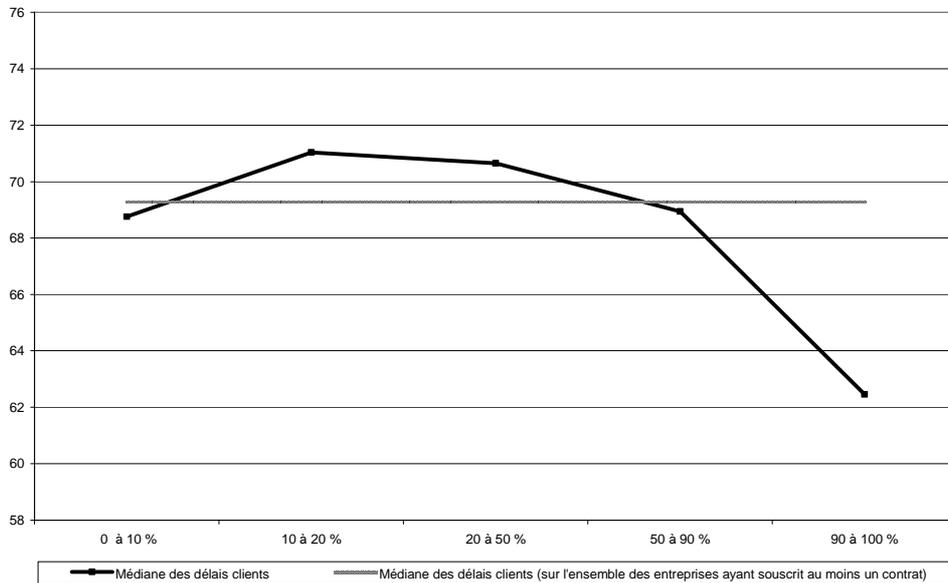
Cependant, le fait d'avoir les administrations publiques pour client est différent selon le poids des administrations publiques dans l'ensemble des clients (part du chiffre d'affaires généré par des contrats avec les administrations publiques) : plus la part dans le chiffre d'affaires est importante et plus les délais clients augmentent. Il y a (heureusement) une limite. Ainsi, quand les administrations publiques sont le seul client de la société, il semble y avoir une marge de négociation possible pour l'entreprise et les délais clients sont plus faibles (G 40 et G 41). On comprend (au vu des pages qui précèdent) que c'est de cela dont il s'agit.

Les délais fournisseurs suivent les délais clients et on observe alors la même courbe en cloche quand le chiffre d'affaires réalisé sous contrat augmente par rapport au chiffre d'affaires total.

G 40

Médiane des délais clients en fonction de la part dans le chiffre d'affaires des contrats souscrits avec les administrations publiques

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee- Suse - Minefe-Daj-Aramis

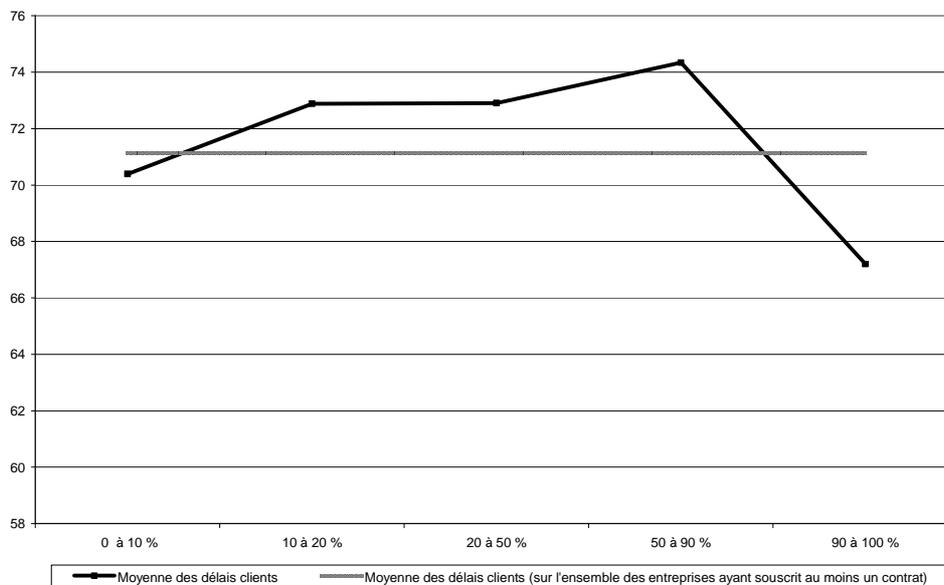
Champ : BIC – BRN – RSI – Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Note de lecture : Pour les entreprises dont les contrats passés avec l'État représentent 50 à 90%, la médiane des délais clients est à 69 jours de chiffre d'affaires

G 41

Moyenne des délais clients en fonction de la part dans le chiffre d'affaires des contrats souscrits avec les administrations publiques

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



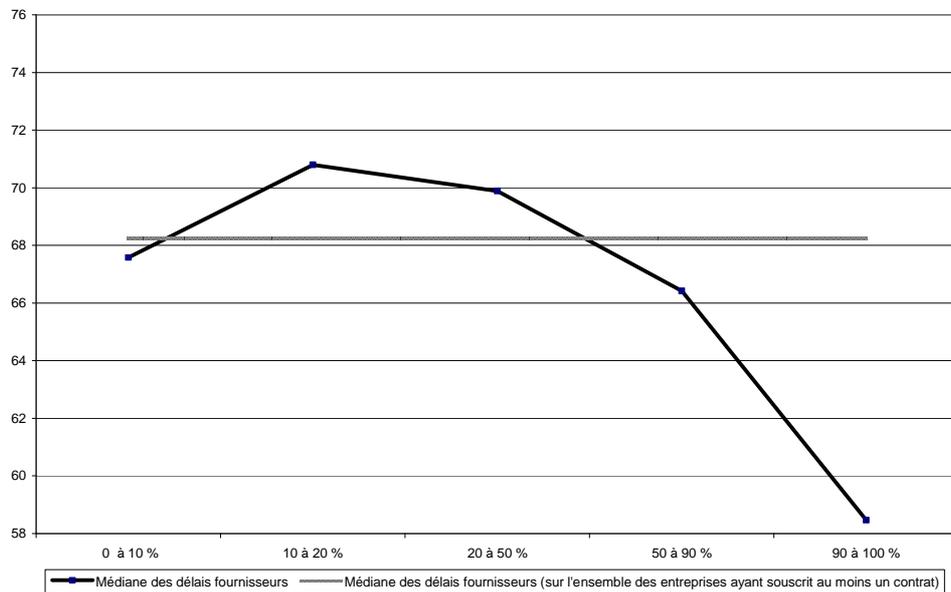
Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 42

Médiane des délais fournisseurs en fonction de la part dans le chiffre d'affaires des contrats souscrits avec les administrations publiques

Exprimés en jours d'achats



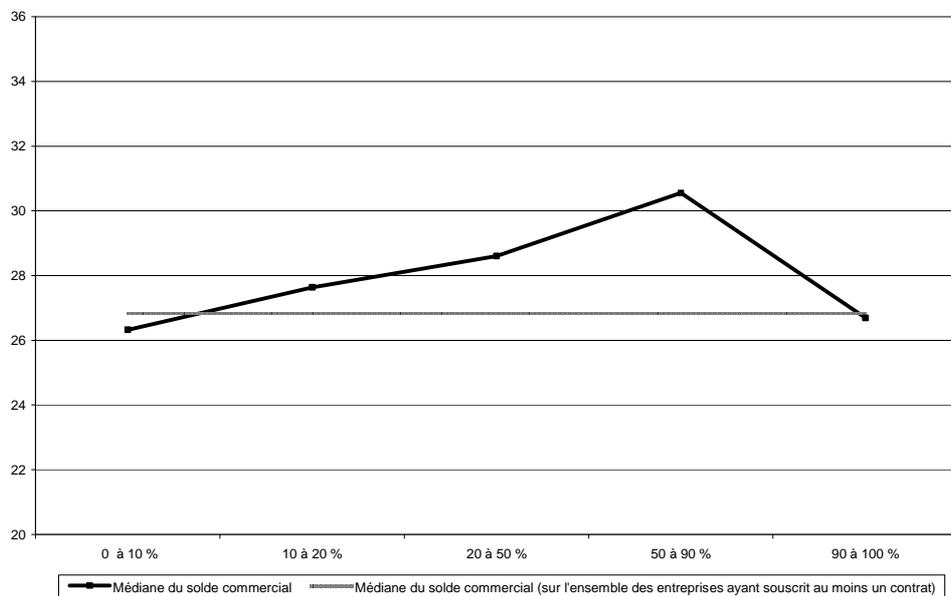
Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

G 43

Médiane du solde commercial en fonction de la part dans le chiffre d'affaires des contrats souscrits avec les administrations publiques

Exprimés en jours de chiffre d'affaires



Source : Insee - Suse - Minefe-Daj-Aramis

Champ : BIC - BRN - RSI - Ensemble de l'économie hors agriculture, institutions financières et administrations publiques

Tableau 13

Description de l'ensemble de la population en 2006

SECTEUR	PME (en %)	Grande entreprise indépendante (en %)	Grand groupe (en %)	Total (en %)	Total (en nombre)
Activités immobilières	9,9	0,0	0,2	10,1	121 607
Commerce	24,7	0,0	0,6	25,3	305 347
Construction	17,6	0,0	0,1	17,7	214 203
Éducation, santé, action sociale	1,7	0,0	0,1	1,7	20 913
Énergie	0,1	0,0	0,0	0,1	1 088
Industrie automobile	0,1	0,0	0,0	0,1	1 209
Industries agricoles et alimentaires	3,0	0,0	0,1	3,1	37 111
Biens d'équipement	2,1	0,0	0,1	2,1	25 869
Biens de consommation	2,8	0,0	0,1	2,9	34 572
Biens intermédiaires	2,7	0,0	0,3	2,9	35 539
Services aux entreprises	12,5	0,0	0,5	13,0	157 630
Services aux particuliers	16,2	0,0	0,1	16,3	197 037
Transports	4,5	0,0	0,2	4,7	56 694
Total	97,6	0,0	2,4	100,0	1 208 818

Source : Insee - SUSE

Tableau 14

Description de la population des entreprises ayant un marché public en 2006

SECTEUR	PME (en %)	Grande entreprise indépendante (en %)	Grand groupe (en %)	Total (en %)	Total (en nombre)
Activités immobilières	0,4	0,0	0,0	0,4	129
Commerce	12,4	0,0	3,3	15,7	4 602
Construction	45,4	0,0	3,4	48,8	14 349
Éducation, santé, action sociale	1,2	0,0	0,1	1,3	382
Énergie	0,1	0,0	0,2	0,3	85
Industrie automobile	0,2	0,0	0,1	0,3	82
Industries agricoles et alimentaires	0,6	0,0	0,2	0,8	226
Biens d'équipement	4,2	0,0	0,8	5,0	1 481
Biens de consommation	2,4	0,0	0,5	2,9	855
Biens intermédiaires	2,8	0,0	0,9	3,7	1 087
Services aux entreprises	14,0	0,1	2,9	17,0	4 981
Services aux particuliers	1,2	0,0	0,2	1,4	406
Transports	1,9	0,0	0,6	2,5	720
Total	86,8	0,2	13,0	100,0	29 386

Source : Insee - SUSE - Minefe-Daj-Aramis

Tableau 15

Description de la population des entreprises ayant un marché public avec l'État en 2006					
SECTEUR	PME (en %)	Grande entreprise indépendante (en %)	Grand groupe (en %)	Total (en %)	Total (en nombre)
Activités immobilières	0,2	0,0	0,1	0,3	18
Commerce	13,2	0,0	5,6	18,8	1 153
Construction	29,1	0,0	7,2	36,3	2 227
Éducation, santé, action sociale	0,5	0,0	0,2	0,7	40
Énergie	0,0	0,0	0,4	0,5	28
Industrie automobile	0,3	0,0	0,2	0,4	25
Industries agricoles et alimentaires	0,5	0,0	0,4	0,9	55
Biens d'équipement	5,1	0,1	2,5	7,6	468
Biens de consommation	3,1	0,0	1,2	4,3	262
Biens intermédiaires	3,1	0,0	1,8	4,9	299
Services aux entreprises	14,6	0,2	7,3	22,1	1 356
Services aux particuliers	1,0	0,0	0,4	1,4	88
Transports	0,9	0,0	1,0	1,9	117
Total	70,8	0,4	27,0	100,0	6 135

Source : Insee - SUSE - Minefe-Daj-Aramis

Tableau 16

Description de la population des entreprises ayant un marché public avec les collectivités territoriales en 2006					
SECTEUR	PME (en %)	Grande entreprise indépendante (en %)	Grand groupe (en %)	Total (en %)	Total (en nombre)
Activités immobilières	0,4	0,0	0,0	0,4	117
Commerce	12,0	0,0	3,3	15,3	4 073
Construction	48,1	0,0	3,5	51,6	13 766
Éducation, santé, action sociale	1,3	0,0	0,0	1,3	352
Énergie	0,1	0,0	0,2	0,3	72
Industrie automobile	0,2	0,0	0,1	0,3	69
Industries agricoles et alimentaires	0,6	0,0	0,2	0,7	195
Biens d'équipement	3,9	0,0	0,6	4,5	1 200
Biens de consommation	2,3	0,0	0,5	2,7	720
Biens intermédiaires	2,6	0,0	0,8	3,4	906
Services aux entreprises	13,3	0,1	2,5	15,8	4 206
Services aux particuliers	1,2	0,0	0,1	1,3	339
Transports	1,9	0,0	0,5	2,4	642
Total	87,8	0,1	12,1	100,0	26 657

Source : Insee - SUSE - Minefe-Daj-Aramis

Tableau 17

Description de la population des entreprises ayant un marché public hospitalier en 2006					
SECTEUR	PME (en %)	Grande entreprise indépendante (en %)	Grand groupe (en %)	Total (en %)	Total (en nombre)
Commerce	45,2	0,0	12,0	57,3	566
Construction	1,2	0,0	0,7	1,9	19
Éducation, santé, action sociale	0,5	0,1	0,1	0,7	7
Industries agricoles et alimentaires	0,1	0,0	0,8	0,9	9
Biens d'équipement	11,7	0,0	3,0	14,8	146
Biens de consommation	5,1	0,0	6,2	11,2	111
Biens intermédiaires	3,2	0,0	2,1	5,4	53
Services aux entreprises	5,5	0,0	1,7	7,2	71
Total	71,6	0,4	28,0	100,0	982

Source : Insee - SUSE - Minefe-Daj-Aramis

SECTION IV : La LME, sa perception avant la mise en application, des évaluations de son impact, son interprétation

Le vote de la LME change les conditions de la discussion sur les réductions des délais de paiement en France. Après des années de discussions et d'accords, notamment sectoriels, après une loi sur le secteur des transports, voilà maintenant une loi qui limite les délais. Inutile de cacher ici que ceci entre dans la ligne des travaux de l'Observatoire et de sa mission. Reste à voir aujourd'hui les questions de la mise en œuvre de la loi.

1. Le rappel des motivations à une nouvelle législation

Elles sont classiques et ne peuvent pas surprendre les lecteurs des rapports de l'Observatoire des délais de paiement :

- la France est en retard par rapport aux pays d'Europe en matière de délais de paiement, un retard particulièrement dommageable aux PME,
- l'approche négociée est toujours complexe, lente et partielle, les acteurs cherchant des échappatoires, des délais, des dérogations. En réalité, la négociation tend souvent à figer les positions, à raidir des positions, à freiner la mise en place de solutions mutuellement bénéfiques, et notamment d'accélérer la dématérialisation des systèmes de paiement,
- les PME sont toujours fragilisées dans la situation, et dans les solutions partielles, puisque les délais sont longs et que les réductions négociées doivent être « compensées ».

1.1. Encadrement des délais de paiement : des précédents

Cette loi dépasse une démarche qui avait été jusqu'à présent essentiellement sectorielle :

- **Loi du 31 décembre 1992** : elle précise un délai de règlement impératif pour l'achat de certains produits agricoles de première transformation, avec une mention de la date de paiement et du mode de calcul de l'escompte sur la facture et une mention des pénalités de retard dans les Conditions Générales de Ventes ;
- **Loi du 15 mai 2001** : délai de règlement supplétif de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ;
- **Loi du 5 janvier 2006** : elle établit un délai sectoriel pour les entreprises du secteur des transports ;
- **Décret du 26 décembre 2007** : accord relatif aux délais de paiement dans la filière automobile.

Plus précisément, compte tenu des résultats positifs qui sont apparus dans le secteur des transports, suite à la loi concernant spécifiquement ce secteur, l'idée de l'extension a gagné. Cette idée a pris aussi en compte les limites et les délais de la négociation dans le cadre du secteur automobile. On comprend donc qu'il s'agit ici d'une véritable rupture.

1.2. Les nouveaux plafonds (voir en annexe 2 le texte complet de l'article 21 de la LME)

Plus précisément, le texte reprend un ensemble de points qu'il précise et coordonne, plus une innovation majeure sur le plafond du délai légal conventionnel :

- **d'abord, le délai de droit commun reste plafonné à 30 jours** (Article L. 441-6 alinéa 8)

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée »

- **ensuite, un nouveau plafond légal du délai conventionnel est établi : 60 jours à compter de la date d'émission de la facture** (Article L. 441-6 alinéa 9)

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture »

1.3. Les réglementations particulières

On comprend que cette mesure s'accompagne de réglementations particulières :

- Le nouveau plafond conventionnel s'applique à tous les produits et services, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière
- Les produits alimentaires périssables, bétail et viande fraîche et boissons alcooliques visées par l'article L. 443-1 du code de commerce
- Les prestations de transport mentionnées à l'article L. 441-6 alinéa 11 du code de commerce
- Disposition spécifique pour l'outre-mer : le point de départ de la computation des délais de paiement est la date de réception des marchandises.

« Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 est décompté à partir de la date de réception des Marchandises ». (Article 21-VI de la LME)

1.4. Les aménagements possibles

Surtout, la loi prévoit des aménagements qui sont au nombre de trois :

- Les professionnels d'un secteur peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement :
 - c'est un accord clients et fournisseurs,
 - l'accord est conclu par les organisations professionnelles,
 - l'extension est alors possible à tous les opérateurs du secteur, par un décret,
- Les professionnels d'un secteur peuvent proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services comme point de départ du délai :
 - entre clients et fournisseurs
 - c'est un accord conclu par les organisations professionnelles
 - il y a validation du nouveau mode de computation, et extension possible à tous les opérateurs par un décret
- **Des accords dérogatoires sont possibles** : des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé définissent un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce. Ces accords doivent :
 - avoir une motivation économique acceptée par les autorités : raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur,

- comporter une réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal,
- comporter l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord
- enfin, l'accord se limite dans sa durée : son maximum est le 1^{er} janvier 2012.

De manière plus précise encore : les accords dérogatoires doivent être conclus avant le 1^{er} mars 2009, l'instruction est réalisée par les services du ministère de l'économie (DGCCRF), les accords sont validés par décret après avis du Conseil de la concurrence, le décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les professionnels dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

On comprend ainsi que la loi se veut globale mais, en même temps, veut donner du temps aux divers secteurs pour aménager leurs relations et se préparer à une échéance qui ne pourra être reculée après 2012.

1.5. Le nouveau rôle des commissaires aux comptes

La LME a adopté un dispositif d'accompagnement de la réforme des délais de paiement. Il prévoit que les sociétés ayant un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement qu'elles pratiquent. Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Le cas échéant, celui-ci adresse au ministre de l'économie ce rapport s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs à la législation relative aux délais de paiement. Ce dispositif doit faire l'objet d'un décret.

Les sociétés qui doivent désigner un commissaire aux comptes sont les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales lorsqu'elles dépassent certains seuils. Cette règle de seuils qui existait pour les sociétés en nom collectif, pour les sociétés à responsabilité limitée, pour les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple a été étendue par la loi de modernisation de l'économie aux sociétés par actions simplifiées. En dessous de ces seuils, ces sociétés sont dispensées de cette obligation mais la désignation d'un commissaire aux comptes demeure toujours possible.

1.6. Entrée en vigueur du nouveau délai légal

Le nouveau dispositif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

- Les contrats conclus à compter de cette date doivent donc intégrer l'application du nouveau plafond,
- Les contrats conclus avant cette date et comportant des commandes ouvertes doivent intégrer l'application du nouveau délai aux commandes postérieures au 1^{er} janvier 2009,
- Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2009 et comportant des engagements fermes intègrent l'application du délai prévu au contrat.

2. Différents textes applicables en matière de délais de paiement et dont la DGCCRF est chargée de veiller au respect

Le non-respect des dispositions législatives applicables en matière de délais de paiement interentreprises peut donner lieu à des sanctions civiles ou à des sanctions pénales.

Les sanctions civiles :

- soumettre un partenaire à des conditions de règlement ne respectant pas le délai de 45 jours ou 60 jours, ou qui s'écartent sans raison objective du délai supplétif de 30 jours : amende civile d'un montant maximum de 2 millions d'euros,
- application des pénalités de retard : exigibles sans rappel et avec taux minimum majoré
- possibilité d'obtenir des dommages-intérêts
- le Ministre de l'Economie peut demander la répétition de l'indu.

Les sanctions pénales :

- non-respect du délai supplétif de 30 jours : amende de 15 000 €
- non-respect du délai pour les prestations de transport : amende de 15 000 €
- non-respect des délais prévus pour les produits agro-alimentaires de l'article L. 443-1 : amende de 75 000 €

2.1. L'infraction sanctionnée civilement

L'article 21 de la LME comporte certaines dispositions qui ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009 et qui ont modifié les articles L. 441-6 et L. 442-6 du code de commerce.

L'article L. 441-6 dispose donc en son alinéa 11 que « le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

La sanction du non-respect de ce(s) délai(s) est prévue par l'article L. 442-6 I 7 du code de commerce qui dispose qu' « I.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers [...], de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ».

Avant la LME, l'article L. 442-6 I 7 du code de commerce disposait qu' « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers [...], de soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6 ».

La pratique s'appréciait au regard du délai de paiement supplétif de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation de services et pouvait consister soit dans un dépassement des délais contractuels, soit dans la stipulation de délais contractuels très longs, notamment au regard du délai dans lequel le débiteur indélicat était lui-même payé par ses clients (critère contenu dans la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales).

Une seule décision avait été rendue sur le fondement de ce texte suite à une action intentée par le ministre chargé de l'économie comme le lui permet l'article L. 442-6 III du code de commerce. Il s'agit du jugement rendu par le tribunal de commerce de Lille le 18 novembre 2004. La SAS MATCH a été condamnée à 80 000 euros d'amende civile pour

des dépassements importants et systématiques des délais de paiement convenus avec certains de ses fournisseurs.

Désormais, l'infraction civile consistera dans le fait de payer son créancier dans des délais supérieurs aux deux plafonds prévus par la loi, quelles que soient les stipulations contractuelles relatives aux délais de paiement.

L'action en responsabilité civile fondée sur ce texte peut être mise en œuvre par toute personne intéressée, par le ministère public, par le président du Conseil de la concurrence et par le ministre chargé de l'économie.

Aux termes du III de l'article L. 442-6, le ministre et le ministère public peuvent former plusieurs demandes, visant notamment à la cessation des pratiques, à la constatation de la nullité des clauses et conventions illicites et au prononcé d'une amende civile d'un montant maximal de 2 millions d'euros.

La juridiction saisie pourra ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision selon des modalités qu'elle détermine.

La LME a prévu la possibilité pour les professionnels de conclure des accords dérogatoires prévoyant, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2012, des délais de paiement supérieurs aux délais légaux. Ainsi, l'article 21 III de la LME dispose que le 1^o du I ne fait pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé définissent un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve :

- que le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;
- que l'accord prévoie la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;
- que l'accord soit limité dans sa durée et que celle-ci ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2012.

Ces accords conclus avant le 1^{er} mars 2009, sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord [...]. »

Le V de l'article 21 de la LME précise que « dans le cas des commandes dites ouvertes » où le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, les I et II s'appliquent aux appels de commande postérieurs au 1^{er} janvier 2009 ».

Enfin, le VI de l'article 21 de la LME prévoit que « pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est décompté à partir de la date de réception des marchandises ». En effet, la facture étant émise en général lors de l'expédition des marchandises, l'application stricte du nouvel article L. 441-6 alinéa 9 aurait conduit à pénaliser l'acheteur situé dans les DOM-TOM et s'approvisionnant auprès d'un fournisseur métropolitain.

Au sujet de l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, l'administration a considéré que dans les relations de la métropole avec les DOM, les délais de paiement doivent être calculés à partir de la date d'enregistrement de la déclaration en douane des marchandises, c'est-à-dire à l'arrivée des produits sur le territoire d'un DOM, laquelle rend exigibles les droits de douane et l'octroi de mer.

2.2. Les infractions pénalement sanctionnées

Aux termes de l'article L. 441-6 alinéa 14 du code de commerce, « Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa ».

Les délits pénaux punis d'une amende de 15 000 euros consistent donc dans :

- le fait de ne pas respecter le délai de paiement supplétif de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation lorsque les parties n'ont stipulé aucun délai de paiement dans leur contrat (ce délai supplétif résulte de la transposition en droit français de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales par la loi Nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001);
- le fait de ne pas respecter le délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture en matière de transport routier de marchandises, de location de véhicules avec ou sans conducteur, de commission de transport ainsi qu'en matière d'activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane ;
- le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date ;
- le fait de fixer un taux de pénalité inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Les autres délits pénaux concernent les délais de paiement réglementés visés par l'article L. 443-1 du code de commerce, qui dispose :

« À peine d'une amende de 75 000 euros, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

- À trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural ;
1. À vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;
 2. À trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;
 3. À défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du code rural et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ou de décisions interprofessionnelles prises en application de

la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code ».

3. La disposition de la LME relative aux délais de paiement revêt-elle une dimension « macro-économique » suffisante pour justifier le caractère de loi de police ?

Un fournisseur étranger peut-il invoquer la loi du 4 août 2008 pour obtenir d'un client français un délai de paiement à soixante jours nets ou quarante-cinq jours fin de mois? À l'inverse, un fournisseur français peut-il demander le respect de la loi à un client étranger ? Les contrats internationaux sont régis par les règles complexes du droit international privé.

De manière générale, les parties ont la liberté de choisir la loi du contrat et la juridiction compétente. Cette règle souffre une exception quand certaines lois nationales s'imposent à tout ou partie du contrat en tant que « loi de police ». Une loi de police est une loi dont l'application est impérative pour la sauvegarde de l'ordre économique, social ou politique d'un pays. Soulignons que les dispositions d'une loi de police française peuvent être appliquées par un juge étranger (et réciproquement). La LME appartient-elle à cette catégorie ?

Si le contrat est soumis au droit français, la LME peut être invoquée pour que le délai de paiement maximal reste dans les limites qu'elle prévoit. La disposition de la LME relative aux délais de paiement revêt-elle une dimension « macro-économique » suffisante pour justifier le caractère de loi de police ? Il n'aura échappé à personne que la LME s'inscrit dans la continuité de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000. Cette dernière est fondée sur l'article 95 du Traité qui concerne la réalisation du marché intérieur. La LME est donc un acte législatif qui vise à donner un « effet utile » à cet article du Traité et à la directive. En droit communautaire, les États membres sont tenus de choisir les formes de droit interne les plus propres à assurer « l'effet utile du droit communautaire » (article 10 (5) du Traité, devenu son article 4 point 3).

Force est de constater que « l'utilité » de la transposition en droit français de la directive n'a eu qu'un effet limité sur la réduction des délais de paiement. La directive ne visait pas uniquement les retards de paiement mais également les longs délais de paiement (les Considérants 18 et 19, la résolution du Parlement européen du 22 juillet, déjà dubitatif en 1996 sur l'utilité d'un instrument non-contraignant) dans l'objectif de bon fonctionnement du marché intérieur notamment en faveur des PME.

L'objectif macro-économique européen qui fonde les dispositions de la LME relatives aux délais de paiement est indubitable, ce qui conforterait les analyses lui conférant un caractère de loi de police.

D'autres indices vont en ce sens. Dans un domaine connexe, après quelques hésitations, la cour de cassation a reconnu le caractère d'ordre public interne de la loi du 31 décembre 1975 garantissant le paiement du sous-traitant. Puis, dans un arrêt du 20 novembre 2007, la chambre mixte a reconnu le caractère de loi de police à la loi de 1975 « *en ses dispositions protectrices du sous-traitant* ». (La loi de 1975 ne concerne pas uniquement la défaillance du donneur d'ordre, elle s'applique aussi en cas de non-paiement dans le délai d'un mois suivant l'échéance).

De manière plus générale, certains auteurs considèrent que les règles relatives à la transparence, aux pratiques restrictives du Code de commerce (titre IV du livre IV) relèvent du régime des lois de police ⁶.

Cette analyse revêt une importance particulière au regard des fraudes à la loi qui consisteraient à faire transiter artificiellement les factures par l'étranger où à déréférencer les fournisseurs français. Le Ministère de l'économie, dans la Circulaire du 8 décembre 2005 relative aux relations commerciales, dite Circulaire « Dutreil », prend position dans ce sens et considère que tout contrat ayant des effets en France est soumis aux dispositions protectrices du titre IV du Livre IV du Code de commerce.

4. Quels constats avant la mise en application de la LME ? Une enquête de l'AFDCC

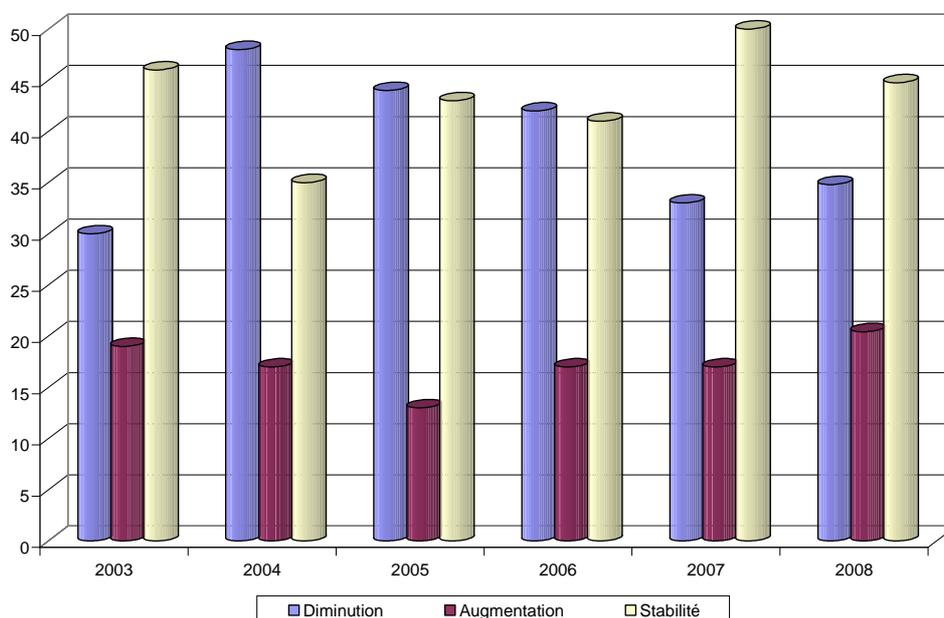
Une enquête a été menée durant le mois de Septembre 2008 sur les entreprises membres de l'Association Française des Credit Managers et Conseils. Plus de 180 sociétés ont répondu. L'échantillon se compose d'une majorité d'entreprises industrielles (55 % en 2008 contre 52 % en 2007) avec un chiffre d'affaires majoritairement supérieur à 150 000 K€. Ces caractéristiques de l'échantillon sont proches de celles des cinq années précédentes ce qui permet de conserver une réelle stabilité indispensable à la compréhension des évolutions.

Évolution des délais de paiement depuis un an : point de vue des professionnels de terrain

G 44

Comment a évolué votre DSO ⁷ depuis un an ?

En pourcentage



Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

La majorité des entreprises (44 % en 2008 contre 50 % en 2007) constate une relative stabilité de cet indicateur. Toutefois, alors que la mise en application de la LME approche,

⁶ Voir l'article de Maître Luc-Marie Augagneur « Application dans le temps et dans l'espace de la LME sur la réduction des délais de paiement impératifs » dans « La semaine juridique-éditions entreprise et affaires » n°45-46 du 6 novembre 2008 page 21

⁷ Days sales outstanding = délai moyen de paiement des clients

20 % des entreprises affirment constater une augmentation de leur DSO sur les 12 derniers mois (+ 3 points par rapport à 2007).

Pourquoi une diminution depuis 2004 ? Voilà ce que les membres AFDCC expliquent :

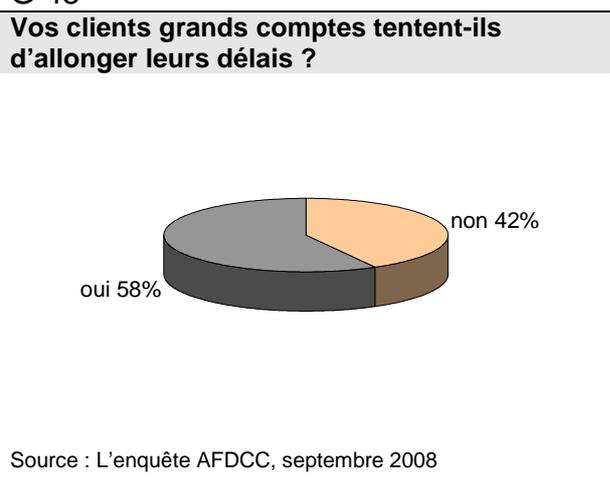
- Tout d'abord, une forte implication de tous les acteurs de l'entreprise pour réduire l'rd délais de paiement (équipes de recouvrement, équipes commerciales, résolution des litiges,...)
- La mise en place d'un réel « projet d'entreprise » sur la réduction des délais de paiement et l'implication des directions commerciales sont souvent citées comme des éléments déterminants de la réduction des délais de paiement.
- Une meilleure gestion des litiges pour une efficacité accrue de leur résolution
- Cette année, une réelle volonté chez beaucoup d'adhérents de diminuer le DSO contractuel et ne plus seulement agir sur les retards. La mise en place d'une véritable « politique d'optimisation du BFR⁸ » joue aussi en faveur de cette diminution.

Pour les entreprises constatant une augmentation de leur DSO (notamment depuis 2008), les principales raisons sont une activité à l'export de plus en plus concurrentielle, des problèmes de trésorerie chez leurs clients ou des grands comptes qui allongent leurs délais (retard).

À la question « avez-vous commencé à renégocier vos délais avec les clients qui ont les délais les plus longs ? » les Credit Managers répondent non à 53 %, mais beaucoup évoquent la LME comme une opportunité attendue pour pouvoir le faire. Chez les 47 % ayant initié cette démarche, certains se retrouvent bloqués car leurs clients doivent d'abord renégocier les délais de leurs clients avant de pouvoir répercuter cette baisse sur leurs paiements fournisseurs. La plupart des clients demandent également des contreparties à cette réduction que les entreprises ne veulent pas ou ne peuvent pas apporter.

Comportement des clients grands comptes

G 45



Pour 58 % (+ 5 points par rapport à 2007) des entreprises interrogées, les clients grands comptes tentent d'allonger leurs délais. Cette tendance peut s'expliquer par des rapports de force déséquilibrés, des circuits de paiement externalisés (par exemple un centre de services partagé situé dans un autre pays de l'UE, voire même hors union Européenne) qui augmentent les délais de traitement d'une facture fournisseur ou tout simplement par une politique d'optimisation du BFR chez ces clients qui profitent de leur position pour allonger les délais fournisseurs.

Évolution des délais de paiement des collectivités locales et de l'État

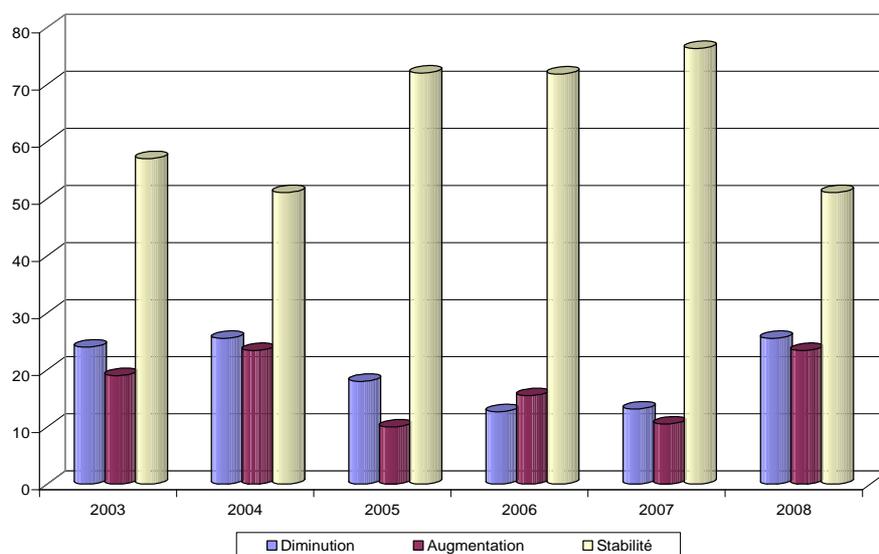
Si les délais de paiement de l'État sont très stables pour 78 % des personnes interrogées, ceux des collectivités locales sont beaucoup plus disparates. 23 % des Credit Managers affirment qu'ils augmentent et dans le même temps 25 % constatent une diminution.

⁸ BFR = besoins en fonds de roulement

G 46

Évolution du délai de paiement des collectivités locales

En pourcentage

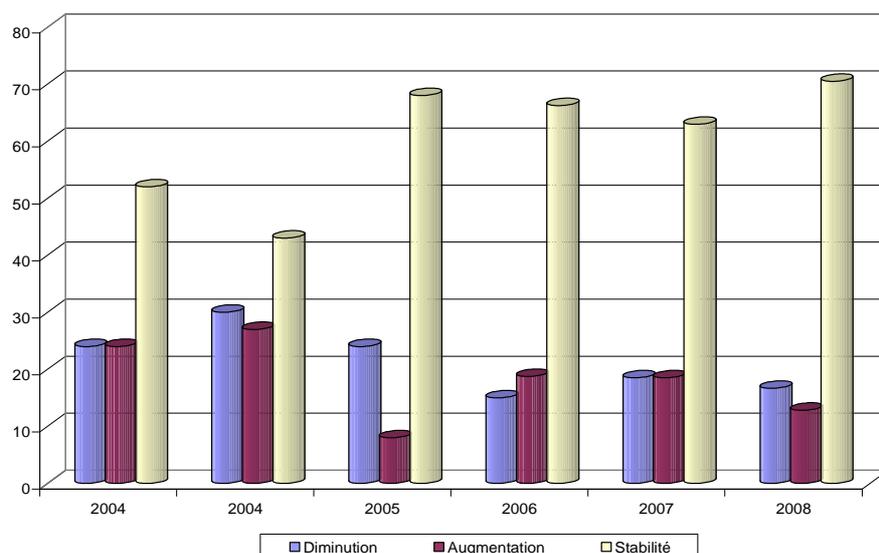


Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

G 47

Évolution du délai de paiement des collectivités publiques et de l'État

En pourcentage



Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

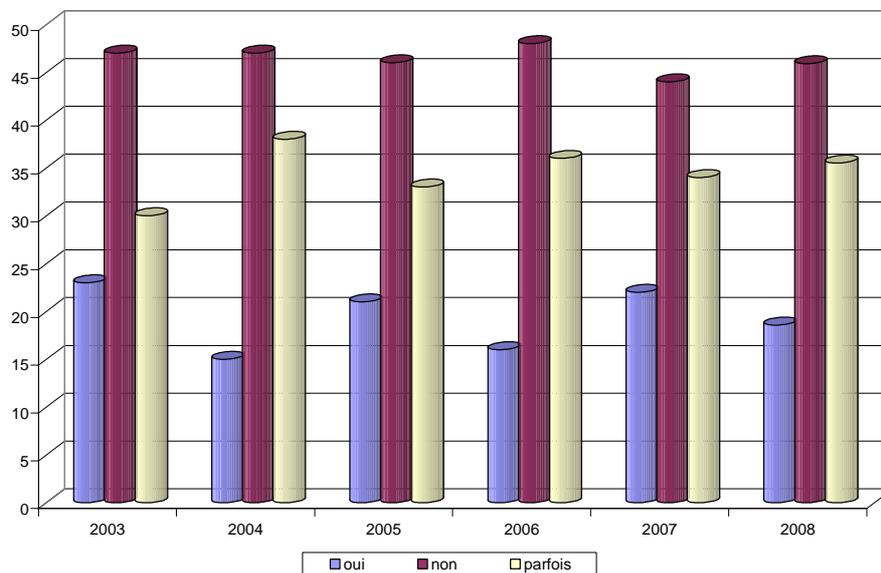
La question des pénalités de retard

55 % des Credit Managers déclarent réclamer de manière récurrente ou occasionnelle les pénalités de retard. Et sur la totalité de ces entreprises qui les réclament, 70 % les encaissent systématiquement ou occasionnellement. Avec ces deux graphiques, on se rend compte que l'absence d'obligations impératives dans ce domaine nuit gravement à l'efficacité de cette mesure.

G 48

Réclamez-vous les pénalités de retard ?

En pourcentage

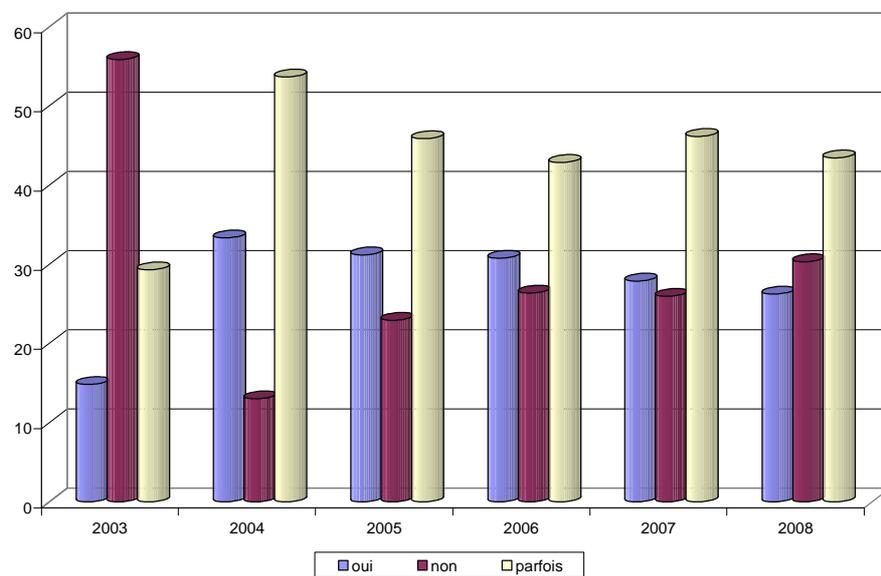


Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

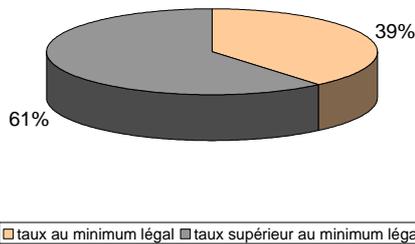
G 49

Encaissez-vous les pénalités de retard réclamées ?

En pourcentage



Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

Quel taux de pénalité pratiquez-vous ?

Source : L'enquête AFDCC, septembre 2008

L'AFDCC a essayé de savoir quelle était la pratique des entreprises concernant le taux mentionné sur les factures et déterminé dans les CGV (Conditions générales de vente). Le minimum légal entendu ici est 1,5*taux d'intérêt légal 2008 (= 5,99 %). 39 % des entreprises pratiquent ce taux. Peut-on vraiment parler de « pénalités » en pratiquant un taux si peu dissuasif ?

Les Credit Managers et la LME

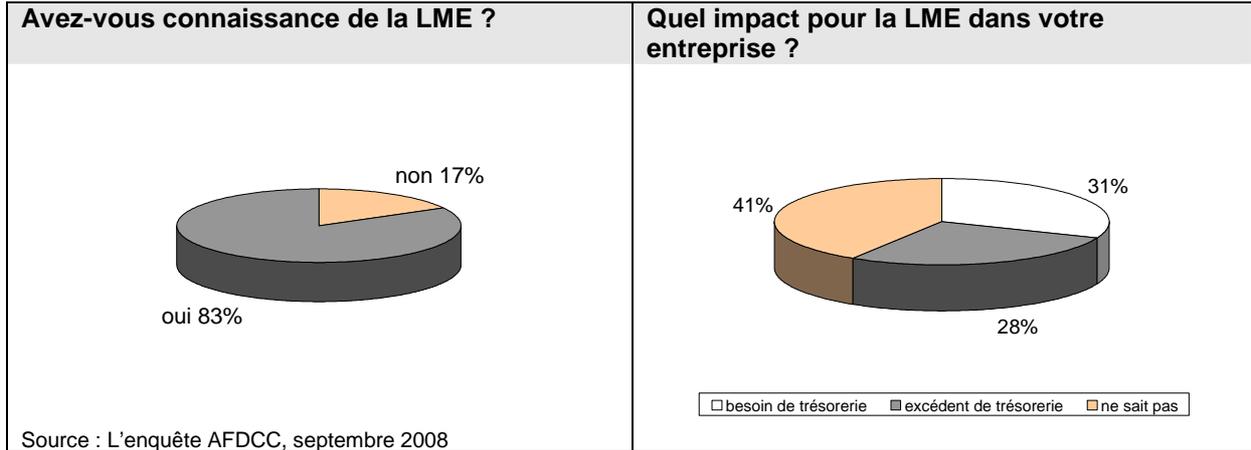
Même si 83 % des entreprises interrogées déclarent avoir connaissance de cette loi, 41 % des sondés n'ont pas évalué l'impact du texte dans leur entreprise. Néanmoins, seulement le tiers des entreprises voit dans ce texte un effet négatif.

La plus grande peur des entreprises interrogées ne porte pas sur l'application de la LME dans leur structure, mais sur la capacité de leurs clients à appliquer ces nouvelles dispositions sans connaître des difficultés. Ces difficultés sont identifiées comme des besoins en financements temporaires du cycle d'exploitation, pour pallier aux effets qui peuvent être temporairement négatifs dans le passage entre les délais de paiement actuels et ceux imposés par le nouveau texte.

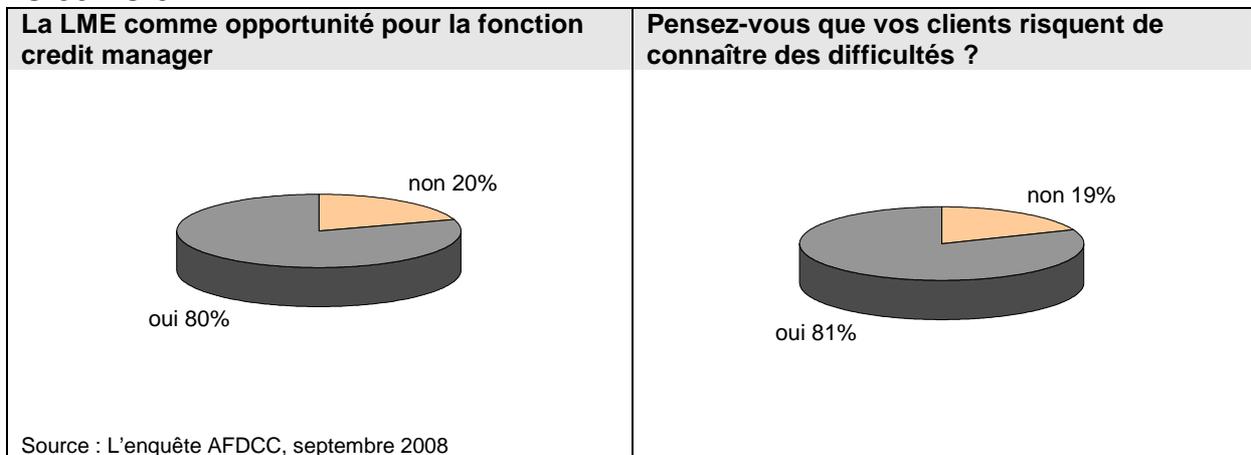
Malgré les craintes clairement affichées, la majorité des sondés (67 %) se disent déjà prêts à l'application du texte côté fournisseurs. Cette constatation peut surprendre au vu des réponses à la question précédente. Si les entreprises sont majoritairement prêtes en interne à appliquer les dispositions de la LME, pourquoi leurs clients ne le seraient-ils pas ?

Même si 53 % des sondés considèrent que ces dispositions entraîneront un gain de compétitivité pour les entreprises françaises, beaucoup ne sont pas encore convaincus. Une des principales raisons invoquées par les adhérents AFDCC est l'absence de prise en compte de la concurrence internationale qui sévit de nos jours. **Si les entreprises françaises appliquent la LME à l'export, elles ont peur de perdre des marchés.**

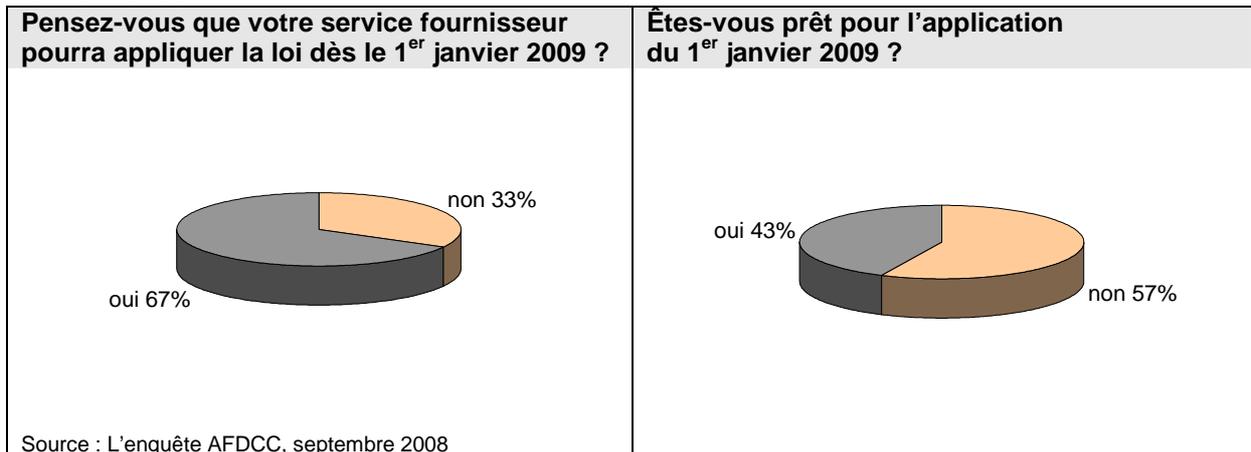
G 51 - G 52



G 53 - G 54



G 55 - G 56



5. Les difficultés pour mesurer l'impact de la réduction des délais de paiement : l'analyse du Sessi

L'estimation de l'impact de la réduction des délais de paiement paraît assez simple dans son principe : si on connaissait, pour chaque entreprise, les délais dans lesquels elle effectue chacun de ses paiements ou perçoit celui de chacune des factures qu'elle émet, il suffirait d'estimer les montants des créances et de dettes correspondant à l'application de la nouvelle législation et l'on en déduirait, par simple différence, l'impact de la mesure.

Le problème est qu'on ne connaît pas la distribution des paiements de chaque entreprise mais seulement leur moyenne par l'intermédiaire des données bilancielle : les délais moyens sont estimés par le rapport des créances clients au chiffre d'affaires et celui des dettes fournisseurs aux achats.

De plus, l'intuition voudrait que la modification ait des effets symétriques : ce que le débiteur est obligé de payer plus tôt devrait être encaissé plus rapidement par le créancier et les montants des créances et des dettes devraient diminuer de la même façon. Or, au départ, la situation n'est pas symétrique⁹ :

- le total des créances des entreprises non financières non agricoles sur leurs clients atteint 500,9 G€ fin 2006, selon la base de données Ficus de l'Insee ;
- le total des dettes des entreprises non financières à leurs fournisseurs non agricoles atteint 418,7 G€ fin 2006, selon la même base de données.

Ce sont donc deux questions qu'il convient de traiter :

Comment s'analyse cet écart entre créances et dettes commerciales des entreprises non financières non agricoles et comment est-il modifié par les changements de dispositions relatives aux délais de paiement ?

Dans quelle mesure les créances et les dettes elles-mêmes sont-elles modifiées ?

5.1. Les écarts entre les créances et les dettes commerciales des entreprises

L'écart entre les créances et les dettes commerciales des entreprises non financières est considérable : 500,9 G€ contre 418,7 G€. Ce sont donc environ un sixième des créances commerciales des entreprises, soit plus de 80 milliards d'euros, qu'aucune autre entreprise ne considère comme une dette. À quoi cela peut-il correspondre ?

- une partie de ces créances correspond à des relations avec des personnes morales ou physiques autres que des entreprises ;
- l'autre partie de ces créances, qui sont des créances sur des entreprises, n'est pas enregistrée de façon complètement symétrique dans les comptes du débiteur.

Les créances commerciales des entreprises non financières peuvent correspondre à des ventes de biens ou de services à des personnes physiques ou morales autres que des entreprises non financières résidentes en France. On peut citer, en particulier, les ventes à des administrations, les ventes à des particuliers et les ventes à l'étranger.

Les achats des biens et services des administrations – dépenses courantes ayant la nature d'une consommation intermédiaire ou investissement – ont représenté, en 2006, environ

⁹ Les données ici sont issues de la base de données Ficus de l'Insee, utilisées aussi pour le cadrage économique du Tableau 1 page 7 pour le cadrage macroéconomique. Sont éliminées ici un certain nombre d'entreprises qui ont des caractéristiques très particulières : numéro Siren à blanc ou nul, chiffre d'affaires, valeur ajoutée hors taxe, montant des achats, délai clients ou délai fournisseurs négatifs. Ont également été éliminées des calculs les entreprises dont la durée d'exercice est différente de 12 mois et celles dont le délai clients ou le délai fournisseurs est supérieur à 1000 jours.

110 milliards d'euros d'après les comptes nationaux. Les administrations ne paient qu'une fois le « service fait », c'est-à-dire lorsque la livraison et la facturation ont été effectuées et qu'aucun différend n'oppose le fournisseur et l'administration commanditaire. Un délai de paiement de 30 jours représenterait donc environ 9 milliards d'euros de « crédit client » de la part des entreprises et un délai de 45 jours, assez usuel en 2006, de l'ordre de 14 milliards d'euros.

- Les « ménages », c'est-à-dire les particuliers, sont en général tenus de payer leurs fournisseurs « au comptant ». La principale exception est le paiement à des entreprises du bâtiment, qu'il s'agisse de travaux de construction neuve de logements ou de travaux d'entretien. D'après l'enquête annuelle sur la construction qu'effectue le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, les ventes réalisées directement par des entreprises de construction à des ménages représentent environ 50 milliards d'euros. Si l'on suppose que le délai de paiement de ces entreprises est compris entre 15 jours et 1 mois, les créances correspondantes représentent environ 4 milliards d'euros.
- Les relations entre entreprises résidentes et entreprises non résidentes peuvent également générer des décalages entre créances et dettes. Cependant, le précédent rapport de l'Observatoire des délais de paiement avait montré que, d'une façon générale, on observait des comportements assez symétriques entre importations et exportations ; ce sont plutôt les habitudes du pays partenaire qui jouent : les pays de l'OCDE situés plutôt au nord payent et se font payer plus rapidement, ceux qui sont plus au sud de la zone OCDE payent et se font payer dans des délais plus longs et les pratiques des pays situés hors de l'OCDE sont très variables. Les relations extérieures ne semblent donc pas conduire à augmenter ou à diminuer ce décalage entre créances et dettes commerciales des entreprises françaises.

Au total, seule une petite partie des 80 milliards d'euros d'écart, comprise entre 15 milliards d'euros et 20 milliards d'euros, s'expliquerait par des relations entre entreprises et administrations ou particuliers.

L'autre cause d'écart est la dissymétrie d'enregistrement des créances et des dettes par le créancier et le débiteur. Le fait générateur est, très souvent, la facturation de la prestation. À l'émission de la facture, le fournisseur enregistre la facture et le montant de la facture à recevoir est inscrit à l'actif du bilan. Ce ne sont que plusieurs jours plus tard, lorsque la facture a été traitée par le client et qu'elle n'est pas contestée, qu'elle est enregistrée comme dette à régler au passif du bilan du débiteur. De même, lors de la liquidation de cette dette, le client règle son fournisseur mais celui-ci ne perçoit le montant, que quelques jours plus tard, quel qu'ait été le moyen de paiement utilisé. Or, les entreprises concernées émettent 3 200 milliards d'euros de factures chaque année : chaque jour de décalage entre l'enregistrement des créances et celui des dettes génère un écart de l'ordre de 9 milliards d'euros et, si l'on suppose que ce délai atteint environ une semaine (quelques jours lors de la réception de la facture et autant lors de son paiement), on arrive à une différence considérable de 60 milliards d'euros à 70 milliards d'euros entre créances clients et dettes fournisseurs.

Au total, les deux phénomènes analysés (relations avec des personnes morales ou physiques autres que des entreprises et enregistrement dissymétrique des créances et des dettes commerciales des entreprises) représentent un montant à peu près équivalent aux 80 milliards d'euros qui constituent l'écart constaté entre créances et dettes commerciales des entreprises.

La conséquence de cela sur la réduction des délais de paiement est variable :

- d'une part, les paiements des administrations devraient intervenir très largement avant 60 jours puisque les nouvelles dispositions réglementaires conduisent à un paiement de l'État en 30 jours lorsqu'il n'y a pas de contestation de la facture et des paiements en 45 jours pour les autres administrations ; d'autre part, ceux des ménages devraient être peu affectés si l'on considère qu'ils sont déjà très largement effectués en beaucoup moins de 60 jours ;
- la dissymétrie des enregistrements comptables devrait perdurer : ainsi, réduire le délai de paiement à 60 jours, du point de vue du fournisseur, c'est probablement le réduire à un niveau plus bas de plusieurs jours du point de vue du client.

5.2. La réduction des délais de paiement

Si on connaissait, pour chaque entreprise, le délai dans lequel elle effectue ses paiements ou perçoit celui des factures qu'elle émet, l'estimation *ex ante* de l'impact de la réduction des délais de paiement serait assez simple : si l'on appelle d le délai moyen de paiement d'une entreprise pour un ensemble de paiements à effectuer, d est la moyenne des durées de paiement d_i pondérée par les montants M_i des paiements à effectuer, soit $d = \sum (d_i * M_i) / \sum M_i$.

Lui substituer une durée limitée ($L = 60$ jours, en l'occurrence) revient à remplacer la durée observée par une durée $d' = \sum \inf(D_i, L) * M_i / \sum M_i$

Le gain est alors $g = \sum ((D_i - \inf(D_i, L)) * M_i) / \sum M_i$

Le problème est qu'on ne connaît pas la distribution des paiements mais seulement leur moyenne, d , par l'intermédiaire des données bilancielles : les délais moyens sont estimés par le rapport des créances clients au chiffre d'affaires et celui des dettes fournisseurs aux achats.

Tableau 18

Chiffre d'affaires, délais clients et délais fournisseurs par secteur en 2006

	Délais clients moyens (nombre de jours)*	Chiffre d'affaires (G€)	Créances clients (G€)**	Délais fournisseurs (nombre de jours)*	Achats (G€)	Dettes fournisseurs (G€)
Industries agricoles et alimentaires	42	159,0	18,4	56	121,8	18,9
Industrie des biens de consommation	68	156,9	29,8	73	113,1	23,1
Industrie automobile	35	126,8	12,2	72	106,4	21,2
Industries des biens d'équipement	115	165,6	52,8	91	119,1	30,2
Industries des biens intermédiaires	72	330,4	65,9	73	245,3	49,7
Énergie	61	171,2	29,1	51	123,3	17,5
Construction	82	184,5	41,9	90	120,4	30,1
Commerce	35	1 219,1	120,1	51	1 044,6	147,1
Transports	51	170,4	24,1	61	105,8	18,1
Activités immobilières						
Services aux entreprises	78	436,9	94,9	83	223,9	51,5
Services aux particuliers	38	70,1	7,4	80	40,1	8,9
Éducation, santé, action sociale	48	31,6	4,2	68	12,9	2,4
Total secteurs non agricoles non financiers	56	3 222,5	500,9	63	2 376,8	418,7

Sources : BRN 2006, Ficus 2006

* les délais de paiement moyens sont pondérés par le chiffre d'affaires.

** effets escomptés non échus inclus

Ces données indiquent deux choses :

- d'une part, les délais de paiement des entreprises à leurs fournisseurs sont globalement plus élevés que ceux que les entreprises consentent à leurs clients ;

- d'autre part, la dispersion des délais de paiement des entreprises à leurs fournisseurs est beaucoup moins forte que celle des délais de paiement des entreprises par leurs clients et les secteurs qui ont les délais les plus courts sont ceux dont la clientèle est, pour une part importante, constituée de particuliers : commerces, industries agro-alimentaires, services aux particuliers, éducation, ...

Pour procéder à une estimation des effets d'une limitation à 60 jours des délais de paiement, on est donc obligé de faire des hypothèses dont aucune n'est tout à fait satisfaisante. La première série d'hypothèses serait une estimation basse de l'effet puisque, si tous les clients d'une entreprise réglaient leurs factures en 60 jours maximum, le délai moyen dans lequel cette entreprise serait payée serait de moins de 60 jours, certains clients payant sans délai ou avec un délai sensiblement inférieur à 60 jours. C'est, en particulier, clairement inadapté pour des secteurs dont une partie importante de la clientèle est constituée de particuliers.

6. Des évaluations de l'impact global sur les trésoreries d'entreprises d'un passage à 60 jours des délais de paiement

En février 2008, l'impact global qu'aurait une réduction des délais de paiement à 60 jours a été évalué sur la base des données bilancielle de l'année 2006 de la base Fiben de la Banque de France dans le cadre de travaux pour l'Observatoire des délais de paiement. Sont repris ici de cette étude les éléments chiffrés, par taille et par secteur, mais aussi suivant la longueur des délais constatés, éléments permettant d'identifier les transferts en jeu si les délais de paiement étaient réduits à 60 jours¹⁰. Mesurés à partir des données bilancielle de la base Fiben (220 000 bilans), les créances clients au-delà de 60 jours de chiffre d'affaires représentent 139 milliards d'euros fin 2006, les dettes fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats, 104 milliards d'euros. L'allègement de la charge nette de trésorerie permis par le passage des délais à 60 jours serait ainsi de l'ordre de 35 milliards d'euros pour les entreprises dans leur ensemble.

Des travaux sur la base des données BIC-BRN de l'Insee ont été réalisés par le Sessi en utilisant la même démarche (décrite sur les données Fiben dans l'encadré 4). Le champ est plus large et, si les montants ne sont pas identiques, les ordres de grandeur restent comparables compte tenu des différences de champ. Mesurées à partir de l'ensemble des données bilancielle de la base BIC-BRN, les créances clients au-delà de 60 jours de chiffre d'affaires représentent 147 milliards d'euros fin 2005, les dettes fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats, 109 milliards d'euros. L'allègement de la charge nette de trésorerie permis par le passage des délais à 60 jours serait ainsi de l'ordre de 38 milliards d'euros pour les entreprises dans leur ensemble.

Le décalage structurel entre le total des créances clients et celui des dettes fournisseurs a déjà été souligné. Lors de l'interprétation des résultats il ne faut oublier non plus que toutes les entreprises ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre et surtout pas à la même date, et qu'il en résulte forcément un décalage entre les créancier/débiteur, décalage complètement différent de ceux déjà mis en évidence et pouvant aller jusqu'à 11 mois.

¹⁰ Cette première évaluation a été réalisée en février 2008 dans le cadre des travaux de l'Observatoire des délais de paiement. Ces chiffres sont calculés à partir des données bilancielle de la base Fiben de la Banque de France (entreprises de plus de 0,75 million de chiffre d'affaires, hors administration et activités financières). Le nettoyage des données est minimal afin de conserver les entreprises atypiques (Cf. encadré 4). Les créances et les dettes auprès du reste du Monde et de l'État sont incluses. Leurs parts ne peuvent, cependant, pas être évaluées de manière précise.

Encadré 4 : Méthodologie retenue pour la mesure d'impact à partir de la base Fiben

À partir des données bilancielle des entreprises, les délais clients et fournisseurs sont calculés respectivement en jours de chiffre d'affaires et en jours d'achats. Puis, tous les délais au-delà de 60 jours sont ramenés à cette limite. On calcule alors pour chaque entreprise les parts des créances et des dettes devant être réglées pour atteindre la limite fixée à 60 jours. Ces données sont ensuite cumulées par secteur et par taille.

Cette méthodologie permet d'avoir une vision de l'enjeu macroéconomique d'une réglementation relative à la réduction des délais de paiement. De plus, à un niveau de secteur et de taille fin, elle identifie les catégories d'entreprises les plus touchées, de manière positive ou négative, par une nouvelle réglementation.

Le calcul des délais de paiement est basé sur les données bilancielle des entreprises. Les délais réels sont approchés en considérant que les créances clients et les dettes fournisseurs en fin d'exercice sont représentatifs des montants renouvelés de période en période en cours d'année. Les délais de renouvellement sont mesurés en rapportant ces montants au chiffre d'affaires (délais clients) ou aux achats (délais fournisseurs).

À condition que les montants en fin d'exercice reflètent bien les montants réguliers de créances et dettes en cours d'année, cette mesure des délais est alors une approximation satisfaisante des délais en jours nets tels qu'ils seraient mesurés par une enquête sur les dates de paiement effectives des factures. Elle approche la notion de paiement d'une facture à 60 jours à la date de réception de ladite facture. Mais empiriquement, la mesure des délais de paiement via des données bilancielle surestime les délais de paiement calculés en jours nets.

Dans un souci de comparabilité des données, seuls les bilans d'une durée égale à 12 mois sont conservés, les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les achats sont nuls, ou celles pour lesquelles les délais dépassent 1000 jours sont retirées de l'échantillon. Ce nettoyage des données ne remet pas en cause la représentativité de l'échantillon.

L'estimation de l'impact global sur le champ Fiben

L'impact d'un passage à 60 jours est évalué en mesurant, pour chaque entreprise, la part des créances clients et des dettes fournisseurs correspondant à des délais supérieurs à 60 jours (Cf. encadré 4). Ainsi, réduire (graduellement) les créances clients dont le montant correspond à un délai supérieur à 60 jours procure un allègement des charges de trésorerie, c'est-à-dire des ressources de trésorerie supplémentaires pour les bénéficiaires de la réduction des délais de leurs clients. Ces ressources sont estimées à 139 milliards d'euros, soit 30 % de l'ensemble des créances clients.

À l'inverse, réduire les dettes fournisseurs entraîne une diminution de 104 milliards des ressources de trésorerie pour les entreprises devant payer plus rapidement leurs factures, soit 26 % de l'ensemble des dettes fournisseurs.

Enfin, la balance entre accroissement et diminution de ces ressources de trésorerie fait apparaître un gain net (un allègement des charges de trésorerie) évalué à hauteur de 35 milliards d'euros ¹¹ (Tableau 19).

De telles mesures reposent sur des hypothèses fortes, puisque les informations sur chaque client et sur chaque fournisseur ne sont pas connues. Elles permettent cependant de différencier les gains et les pertes selon la taille des entreprises et de repérer les secteurs les plus concernés par les redistributions des ressources et des charges de trésorerie.

La différenciation de cet impact selon la taille des entreprises

Parmi ces 139 milliards de créances clients au-delà de 60 jours, 81 milliards sont concentrés dans les TPE et les PME de moins de 250 salariés. L'allègement des besoins de trésorerie à

¹¹ Cette estimation ne tient pas compte des avances et acomptes versés aux fournisseurs et des avances et acomptes reçus des clients. La prise en compte de ces avances pourrait ramener le solde à 15 milliards d'euros.

attendre pour cette classe d'entreprises au titre de la réduction des délais clients serait donc substantiel. Comme par ailleurs, parmi les 104 milliards de dettes fournisseurs au-delà de 60 jours, 57 milliards seulement sont concentrés sur ces TPE et PME, en moyenne et en solde clients/fournisseurs, ces entreprises dégageraient bien un avantage de ressources conséquent de trésorerie : l'allègement du poste clients serait bien supérieur à la diminution des ressources provenant du crédit des fournisseurs. C'est pourquoi la part des TPE et PME dans les 35 milliards d'allègement des charges nettes de trésorerie pèse lourd : 24 milliards, soit 70 % du montant total.

La différenciation de cet impact selon le secteur des entreprises

Cette méthode étant appliquée pour chaque entreprise, elle fournit non seulement une évaluation globale des transferts de charges de trésorerie, mais aussi indique les secteurs les plus concernés. Pour cinq secteurs, cette réduction des délais de paiement conduirait à des déplacements de trésorerie de plus de 10 milliards d'euros. Du côté clients, sont d'abord concernés les services aux entreprises, les biens d'équipement, le commerce, les biens intermédiaires. Les mêmes secteurs sont aussi les plus touchés par la réduction des délais fournisseurs. En termes d'effets sur les trésoreries, les entreprises des biens d'équipement seraient celles qui bénéficieraient le plus de la mesure (gains de trésorerie de l'ordre de 15 milliards), suivies de celles dans les services aux entreprises, l'énergie, les biens intermédiaires et la construction (gain entre 3 et 4 milliards).

Ainsi, les gagnants seront les secteurs amont qui verront les charges du crédit client baisser plus vite, alors que les perdants correspondent aux secteurs aval dont les ressources apportées par le crédit fournisseur disparaîtraient.

Selon ces hypothèses, les 35 milliards de gain de trésorerie que procurerait une réduction à 60 jours des délais clients et des délais fournisseurs bénéficieront à toutes les tailles d'entreprises. En termes de gains nets, les PME de 20 à 249 salariés seraient les premières bénéficiaires, de l'ordre de 15 milliards, soit près de 1,6 % de leur chiffre d'affaires (Tableau 21). Viendraient ensuite les TPE, dont la trésorerie augmenterait de 9 milliards (1,5 % de leur CA), les grandes entreprises de 500 salariés et plus (8 milliards, 0,7 % de leur CA) et les entreprises de 250 à 499 salariés (4 milliards, 1,6 % de leur CA).

Tableau 19

Impact de la réduction des délais de paiement des entreprises					
Secteur des entreprises	Gains (+) ou pertes (-) de trésorerie (M€) selon la taille des entreprises suite au repli des délais de paiement actuellement au-delà de 60 jours				
	TPE (<20 salariés)	PME (20 et 249 salariés)	(250 et 499 salariés)	Grandes entreprises (>250 salariés)	Total (toutes tailles)
Agriculture, sylviculture, pêche	56	334	18	73	481
Industries agricoles et alimentaires	-165	-206	59	-882	-1 194
Indust. de biens de consommation	211	1 076	360	181	1 827
Industrie automobile	57	-29	-14	-702	-688
Industries des biens d'équipement	5 260	2 044	834	6 781	14 918
Industries des biens intermédiaires	398	2 155	584	1 013	4 150
Énergie	35	264	140	3 901	4 340
Construction	1 209	2 278	-5	205	3 687
Commerce	-1 118	807	397	-3 113	-3 027
Transports	-875	541	-148	-430	-912
Activités immobilières	966	678	-38	706	2 312
Services aux entreprises	2 968	4 867	1 519	733	10 087
Services aux particuliers	58	-147	1	-764	-852
Total (tous secteurs)	9 060	14 664	3 706	7 702	35 133

Source : Fiben 2006, Banque de France

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million de chiffre d'affaires, hors administration et activité financières

Le total des créances clients représente 474 milliards d'euros, dont 139 milliards d'euros de créances au-delà des 60 jours. Les services aux entreprises et les industries des biens d'équipement pèsent pour un poids important dans ces créances. En décomposant ces 139 milliards selon le délai clients des entreprises concernées, ces créances proviennent en grande partie des entreprises ayant des délais très élevés (au-delà de trois mois en jours de chiffre d'affaires).

Tableau 20

Créances clients et dettes fournisseurs au-delà de 60 jours, suivant le niveau des délais clients et des délais fournisseurs									
Décomposition des créances au-delà de 60 jours (139 Mds €)									
Délais fournisseurs inférieurs à 60 jours	Délais fournisseurs entre 60 et 90 jours d'achats			Délais fournisseurs entre 90 et 150 jours d'achats			Délais fournisseurs de plus de 150 jours d'achats		
	Délais Cl. entre 60 et 90 j.	Délais Cl. entre 90 et 150 j.	Délais Cl. de plus de 150 j.	Délais Cl. entre 60 et 90 j.	Délais Cl. entre 90 et 150 j.	Délais Cl. de plus de 150 j.	Délais Cl. entre 60 et 90 j.	Délais Cl. entre 90 et 150 j.	Délais Cl. de plus de 150 j.
16	12,7	18,2	6,4	6,5	24,2	23,8	0,6	5,4	25,2
Décomposition des dettes au-delà de 60 jours (104 Mds €)									
Délais clients inférieurs à 60 jours	Délais clients entre 60 et 90 jours de chiffre d'affaires			Délais clients entre 90 et 150 jours de chiffre d'affaires			Délais clients de plus de 150 jours de chiffre d'affaires		
	Délais F. entre 60 et 90 j.	Délais F. entre 90 et 150 j.	Délais F. de plus de 150 j.	Délais F. entre 60 et 90 j.	Délais F. entre 90 et 150 j.	Délais F. de plus de 150 j.	Délais F. entre 60 et 90 j.	Délais F. entre 90 et 150 j.	Délais F. de plus de 150 j.
23	8,3	14,7	3,9	4,2	17,3	8,6	0,5	6,5	17,8

Source : Fiben 2006, Banque de France

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million de chiffre d'affaires, hors administration et activité financières

Le total des dettes fournisseurs représente 396 milliards d'euros, dont 104 milliards d'euros de dettes au-delà des 60 jours. Ces dettes concernent principalement les entreprises ayant des délais fournisseurs supérieurs à 3 mois en jours d'achats. Le secteur du commerce joue le rôle de plaque tournante de l'économie. Il contient la majorité des dettes fournisseurs de l'économie.

Le solde des créances et des dettes au-delà de 60 jours est très informatif sur l'impact de dispositions législatives relatives à la réduction des délais de paiement. À un niveau sectoriel global, le commerce et les industries agricoles et alimentaires seront désavantagés et selon une analyse par taille, les très petites entreprises et surtout les très grandes entreprises seront pénalisées. Les PME du commerce devraient, au contraire, bénéficier de la nouvelle réglementation.

Les montants en jeu sont importants pour les entreprises qui ont à la fois des délais clients et des délais fournisseurs élevés, plus de 150 jours (Tableau 20). Se pose donc le problème des moyens financiers de substitution nécessaires pour passer de l'équilibre actuel, à un nouvel équilibre, reposant nettement moins sur ce crédit interentreprises et celui de l'initiation de ce processus.

Tableau 21

Résumé - cadrage macroéconomique en 2006 : Toutes tailles et par taille		Montants en Mds €
Toutes tailles	Chiffres d'affaires	2 965
	Achats	2 236
	Nombre d'entreprises	217 054
	Créances clients au-delà de 60 jours de CA	139
	Délais fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats	104
	Gain (+) ou perte (-)	35
	Achats/Ventes	75 %
TPE - 0-19 salariés	Chiffres d'affaires	594
	Achats	455
	Nombre d'entreprises	148 777
	Créances clients au-delà de 60 jours de CA	31
	Délais fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats	22
	Gain (+) ou perte (-)	9
	Achats/Ventes	77 %
PME - 20-249 salariés	Chiffres d'affaires	937
	Achats	719
	Nombre d'entreprises	63 882
	Créances clients au-delà de 60 jours de CA	50
	Délais fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats	35
	Gain (+) ou perte (-)	15
	Achats/Ventes	77 %
250-499 salariés	Achats	200
	Nombre d'entreprises	2 400
	Créances clients au-delà de 60 jours de CA	12
	Délais fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats	8
	Gain (+) ou perte (-)	4
	Achats/Ventes	78 %
Grandes : >=500 salariés	Chiffres d'affaires	1 179
	Achats	862
	Nombre d'entreprises	1 995
	Créances clients au-delà de 60 jours de CA	46
	Délais fournisseurs au-delà de 60 jours d'achats	38
	Gain (+) ou perte (-)	8
	Achats/Ventes	73 %

Source : Fiben 2006, Banque de France

Champ : Entreprises de plus de 0,75 million de chiffre d'affaires, hors administration et activité financières

7. Une autre évaluation reposant sur des hypothèses sur les différents types de clients/fournisseurs de chaque entreprise

Le Sessi a réalisé une autre évaluation à partir des données Ficus et consistant, précisément, à faire des hypothèses sur le délai dans lequel les entreprises sont payées. Supposons, par exemple, que les entreprises soient payées pour partie rapidement (en un mois, par exemple) et, pour une autre partie, dans des délais très longs qui, en 2006, pouvaient dépasser deux mois. Les nouvelles dispositions conduiraient à réduire les délais de paiement de cette seconde partie des créances mais seraient sans effet sur la première. Pour illustrer cette modélisation, prenons l'exemple d'une entreprise dont un tiers des

créances serait réglé en un mois et les deux autres tiers le seraient avec un délai supérieur à 60 jours : les nouvelles dispositions enjoignent de réduire à 60 jours les délais sur cette seconde partie, la première n'étant pas touchée. Le délai moyen se réduit à 50 jours : $d' = 1/3 * 30 + 2/3 * 60 = 50$.

Dans cette seconde méthode, on fait des hypothèses différentes selon qu'il s'agit de créances des entreprises sur leurs clients ou de dettes envers leurs fournisseurs :

- dans le premier cas, on a supposé que les délais dans lesquels les entreprises paient leurs fournisseurs étaient réduits à 50 jours en moyenne. Cela résulte de deux considérations : d'une part, certains paiements sont exigés dans des délais courts (fourniture d'énergie, prestations de transport, ...) ; d'autre part, on a vu précédemment que, pour qu'un créancier soit payé de sa facture en 60 jours, il fallait que la dette correspondante ne figure dans les inscriptions comptables de son débiteur que pendant une durée moins importante de plusieurs jours ;
- en ce qui concerne les délais dans lesquels les clients paient les entreprises, on a fait des hypothèses relatives à des pratiques sectorielles. Dans les secteurs qui ont une forte clientèle de particuliers, les délais moyens devraient baisser sensiblement, même lorsqu'ils sont déjà inférieurs à 60 jours ; dans d'autres secteurs, on s'est contenté de supposer que les délais moyens seraient de 60 jours. Les hypothèses et les résultats figurent ci-dessous :

Tableau 22

Évaluation reposant sur des hypothèses sur les différents types de clients/fournisseurs de chaque entreprise

N16	Durée des créances clients (nombre de jours)	Créances clients en deçà de 50 jours * (G€)	Créances clients au-delà de 50 jours ** (G€)	Dettes fournisseurs en deçà de 50 jours * (G€)	Dettes fournisseurs au-delà de 50 jours ** (G€)	Gain (+) ou perte (-) (G€)
Industries agricoles et alimentaires	30	10,9	7,5	14,3	4,5	3,0
Industrie des biens de consommation	50	19,2	10,5	14,7	8,4	2,1
Industrie automobile	60	10,7	1,5	14,7	6,5	-5,0
Industries des biens d'équipement	60	25,1	27,7	16,0	14,2	13,6
Industries des biens intermédiaires	60	47,6	18,3	32,0	17,6	0,7
Énergie	40	16,2	12,9	13,7	3,8	9,2
Construction	50	22,8	19,1	16,1	14,1	5,1
Commerce	30	65,7	54,4	108,7	38,4	15,9
Transports	40	15,6	8,6	12,3	5,8	2,8
Activités immobilières			0,0			
Services aux entreprises	60	59,0	35,8	26,2	25,3	10,5
Services aux particuliers	30	3,3	4,2	4,7	4,2	0,0
Éducation, santé, action sociale	30	2,1	2,1	1,5	0,9	1,2
Total (tous secteurs)	43	298,1	202,7	274,9	143,8	58,9

* les "créances clients en-deçà de xx jours" représentent la somme des créances clients des entreprises dont les délais clients moyens sont inférieurs à xx jours et des créances clients qu'auraient celles dont les délais moyens sont supérieurs à xx jours si ceux-ci étaient ramenés à xx jours.

** Les "créances clients au-delà de xx jours" représentent la différence entre les créances clients totales et les créances clients en-deçà de xx jours.

Les différences entre les deux simulations sont importantes :

- les réductions de créances et de dettes seraient sensiblement différentes : respectivement 147 milliards d'euros et 109 milliards d'euros dans le premier scénario ; 203 milliards d'euros et 144 milliards d'euros dans le second scénario ;
- le solde des réductions de créances et de dettes sont également très différents : 38 milliards d'euros dans le premier scénario contre 59 milliards d'euros dans le second ;

- pour les secteurs pour lesquels les deux scénarios diffèrent sensiblement, les écarts entre les deux chiffrages sont importants. C'est en particulier le cas pour le commerce et les industries agro-alimentaires.

Ces observations montrent qu'il est très difficile de faire des prévisions précises des conséquences de la réduction des délais de paiement. Une chose est sûre : cela conduira à une baisse importante des masses de crédit commercial, tant en créances clients qu'en dettes fournisseurs. En revanche, les conclusions sectorielles doivent être très prudentes, à la fois quant à l'ampleur de l'effet mais même, dans certains cas, quant au sens de cet effet. Ainsi :

- les scénarios ne sont proches que dans quelques secteurs (les industries non alimentaires, la construction et les services aux entreprises) ;
- pour les secteurs pour lesquels les deux scénarios diffèrent sensiblement, les écarts entre les deux chiffrages sont importants et peuvent aller jusqu'à interdire de prévoir le sens dans lequel jouerait le différentiel sur la trésorerie des entreprises. C'est en particulier le cas pour le commerce ou les industries agro-alimentaires ;
- les disparités peuvent être grandes à l'intérieur d'un secteur. Ainsi, à l'intérieur de l'industrie automobile, la situation des constructeurs et celle des équipementiers ne sont pas du tout les mêmes.

Cet ensemble de raisons explique pourquoi il y a accord macroéconomique sur l'effet recherché (la réduction des masses de crédit commercial), mais aussi des incertitudes sur les masses, ceci étant notamment dû à certains secteurs. Pour autant, ces écarts ne remettent pas en cause l'intervention légale, bien au contraire, et valident même la démarche prévue par la loi, de discuter au sein des secteurs pour réduire ensemble les délais selon un calendrier différé. Il faut évidemment ajouter que ces travaux ont leurs limites techniques (en liaison avec l'approche bilancielle) mais aussi qu'ils appellent tous à la « réduction technologique des délais », avec la dématérialisation croissante des supports. Le « stock outils » qui est à la base des écarts (et qui peut différer selon les approches) en serait d'autant réduit. C'est là à la puissance publique de jouer un rôle moteur.

Annexe 1 : Composition de l'Observatoire des délais de paiement en 2008

M. Jean-Paul BETBÈZE, Président de l'Observatoire	
Mouvement des entreprises de France	Gérard de Lavernée Yvonick Renard
Confédération générale des petites et moyennes entreprises	Michel Zajac Roger Pellat-Finet Lionel Vignaud
Groupe des fédérations industrielles	Amélie Jugan Yvon Jacob Yves Blouin
Conseil du commerce de France	Franck Gambelli
Groupement des professions de services	Fanny Favorel Pige
Fédération bancaire française	Yves Cambay
Association des sociétés financières	Olivier Balmont
Direction générale du trésor et de la politique économique	Françoise Palle-Guillabert Astrid Milsan Guillaume Gilquin Emmanuel Susset
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Arnauld Maille Guillaume Caroff Laurent Jacquier
Direction générale des entreprises	Luc Rousseau Yves Magné Yves Robin
Institut national de la statistique et des études économiques	Stéphanie Boneshi Thierry Trouche
Banque de France	Alain Da Silva Yves Nachbaur
Personnalités qualifiées, membres de droit	Élisabeth Kremp Michel Dietsch Michel Fouquin Élisabeth Rocha
Autres personnes ayant participé aux réunions et/ou contribué aux travaux du rapport 2008	
TPG du Nord Pas de Calais	Claude Reisman
Contrôleur financier, Chef de Mission	Patrick Faure
BGO, CODINF	Bruno Blanchet Alain Cerkevic
AFDCC	Jean Louis David
Direction générale des finances publiques	Karine Chanquoy-Jacquet
Direction des collectivités locales	Frédéric Iannucci
Mairie d'Avignon, Directeur financier	Olivier Leroy

Annexe 2 : Article 21 de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008

Article 21

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de commerce.

Art. L442-6

II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de commerce.

Art. L441-6

III.-Le 1° du I ne fait pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé définissent un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve :

1° Que le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;

2° Que l'accord prévoie la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;

3° Que l'accord soit limité dans sa durée et que celle-ci ne dépasse pas le 1er janvier 2012.

Ces accords conclus avant le 1er mars 2009, sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

IV.-Les I et II s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

V.-Dans le cas des commandes dites ouvertes » où le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, les I et II s'appliquent aux appels de commande postérieurs au 1er janvier 2009.

VI.-Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est décompté à partir de la date de réception des marchandises.

Code de commerce – Articles L. 441-6 et L. 442-6 modifiés par l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008

Article L. 441-6

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :

-les conditions de vente ;

-le barème des prix unitaires ;

-les réductions de prix ;

-les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

NOTA:

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 JORF du 5 août 2008 art. 21 IV : Les modifications induites par la présente loi s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article L. 442-6

I.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte

sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. À défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;

6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;

7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ;

8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation.

II.-Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :

- a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;
- b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;
- c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;
- d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;
- e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence post-contractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans.

L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

III.-L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.

IV.-Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

NOTA:

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 JORF du 5 août 2008 art. 21 IV : Les modifications induites par la présente loi s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Annexe 3 : FAQs de la DGCCRF



Les délais de paiement

Le nouveau plafond légal s'applique-t-il à tous les secteurs économiques ?

Oui, le nouveau plafond s'applique à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, à l'exclusion des non professionnels.

Toutefois, certains secteurs demeurent soumis à des délais spécifiques : 30 jours pour le transport de marchandises et 20 ou 30 jours selon les produits alimentaires périssables. Les délais de 75 jours pour certaines boissons alcooliques ont été ramenés à 60 jours ou 45 jours fin de mois.

Quel est le point de départ de la computation du délai ?

Il s'agit de la date d'émission de la facture dans la généralité des cas.

En revanche, le point de départ est la date de réception des marchandises pour les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Toutefois, le point de départ peut être la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services si des accords entre les organisations professionnelles concernées le prévoient. Ce choix de point de départ ne doit néanmoins pas conduire à un délai final supérieur à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Ce nouveau plafond légal s'applique-t-il à tous produits ou services ?

Oui, la loi n'opère pas de distinction.

De qui dépend le choix entre 60 jours calendaires et 45 jours fin de mois ?

C'est un choix qui relève de la liberté contractuelle des opérateurs. Pour les opérateurs soumis à l'établissement d'une convention unique, celle-ci devra mentionner ce choix.

Comment comprendre le mode de computation des 45 jours fin de mois ?

La pratique la plus usuelle consiste à comptabiliser les 45 jours à compter de la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours.

Toutefois, il est également envisageable de comptabiliser les délais d'une autre façon, consistant à ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

S'agissant des dérogations à la loi, à quoi la date du 1^{er} mars correspond-elle exactement : la date de conclusion de l'accord, du visa du Conseil de la concurrence, de la parution du décret ?

La date du 1^{er} mars est celle de la conclusion de l'accord.

Les professionnels qui sont en train de négocier un accord dérogatoire pourront-ils être sanctionnés au 1^{er} janvier 2009 ?

Les accords conclus avant le 1^{er} janvier 2009 ne donneront pas lieu à contrôle avant la décision d'homologuer ou pas. Pour le reste, la loi est d'application le 1^{er} janvier 2009.

Qui va examiner les projets d'accords au regard des critères définis dans la loi ?

C'est l'administration qui va effectuer cet examen et si les conditions prévues par la loi sont remplies, un projet de décret validant l'accord sera transmis au Conseil de la concurrence pour avis. Il examinera le bilan concurrentiel de l'accord et ses éventuels effets anticoncurrentiels. Enfin, le Ministre prendra sa décision.

Un contrat conclu par exemple pour 3 ans avant le 1^{er} janvier 2009 échappera-t-il au nouveau plafond légal durant tout le temps de son exécution ? Quid d'un contrat annuel tacitement reconductible ?

Pour les relations entre un fournisseur et un distributeur, la question ne se pose pas dès lors que la convention unique est obligatoirement annuelle.

Pour les autres cas, il convient de distinguer entre une clause d'indexation contenue dans le contrat et qui fait varier le prix automatiquement et une clause de révision de prix qui implique un nouvel accord de volonté entre les parties. La première correspond effectivement à un contrat pluriannuel, tandis que la seconde est en réalité une succession de contrats annuels même s'il existe une convention cadre.

Enfin, la loi nouvelle s'applique également aux contrats tacitement renouvelés, ceux-ci étant considérés de jurisprudence constante comme de nouveaux contrats.

Les débiteurs peuvent-ils exiger de leurs créanciers une « compensation » du fait de la réduction des délais de paiement ?

Au sens strict, une obligation légale d'ordre public n'a pas à donner mécaniquement lieu à une compensation au premier euro. La situation des délais de paiement a toutefois toujours été prise en compte dans les négociations commerciales. Elle le sera également à l'avenir.

Le dépassement des nouveaux plafonds introduits par la loi de modernisation de l'économie fait-il l'objet d'une sanction pénale ?

Non, le dépassement des nouveaux plafonds fait l'objet d'une sanction civile, prévue à l'article L. 442-6 du code de commerce.

En revanche, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit encore une sanction pénale pour un certain nombre de cas particuliers : le respect du délai supplétif (lorsque les parties n'ont pas convenu d'un délai), le délai relatif au secteur du transport et les mentions obligatoires dans les conditions de règlement. En effet, les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Quelle utilisation fera-t-on des rapports des commissaires aux comptes ?

Ils concourront à l'élaboration des programmes d'enquête de la DGCCRF.

Le décret d'application sur les rapports des commissaires aux comptes est prévu pour la fin de l'année 2008.

Actualisé le 28 novembre 2008

**Annexe 4 : Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002
Version consolidée au 30 avril 2008**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la directive n°2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 98 ;

Vu la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques, notamment ses articles 54 et 55 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 2 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 4 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 5 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°2002-232 du 21 février 2002 - art. 9 (V)

Article 6

Le présent décret est applicable aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 7

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics

Version consolidée au 30 avril 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive n°2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;

Vu la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, notamment ses articles 54 et 55 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 modifié portant code des marchés publics, et notamment son article 96 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 30 octobre 2001,

- TITRE Ier : MODALITÉS DE CALCUL DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Article 1

Modifié par Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 - art. 1

I.-Le point de départ du délai global de paiement prévu aux articles 54 et 55 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et à l'article 98 du code des marchés publics est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet. Le marché indique les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les mandaterments et le paiement.

Toutefois :

-le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;

-pour les marchés de travaux, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage ;

-pour les marchés industriels ou de prestations intellectuelles du ministère de la défense d'une durée d'exécution supérieure à six mois, le point de départ du délai global de paiement du solde ou des paiements partiels définitifs est la date de la notification de la date d'effet de la décision de réception ou d'admission, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, arrêtées selon les modalités du marché.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de la personne publique contractante. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

II.-Lorsque les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps de phases successives d'exécution et de paiement, le délai global de paiement afférent à chacune de ces phases ne peut commencer avant la date prévue au marché ou avant la date d'exécution, si celle-ci est postérieure.

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Lorsque, conformément à l'article 89 ou à l'article 90 du code des marchés publics, la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la réception par la personne indiquée au marché des justificatifs éventuellement prévus au marché pour le versement de cette avance.

III.-Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens de l'article 33 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

IV.-Le délai maximum de paiement d'une indemnité de résiliation est le délai maximum de paiement prévu au marché ou à défaut le délai maximum prévu par l'article 98 du code des marchés publics. Il commence à courir à partir du moment où, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnisation est arrêté.

V.-Les documents contractuels peuvent prévoir des délais de paiement spécifiques dans la limite du délai global maximum de paiement dans les marchés publics, dans les conditions définies par l'article 98 du code des marchés publics.

Article 2

Modifié par Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 - art. 2

I. - Le délai global de paiement, tel que défini à l'article 1er, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert :

il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel dans les conditions prévues à l'article 7, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

II. - Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global selon les modalités décrites ci-dessus.

Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable. Il ne peut être inférieur à 7 jours.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier. Ce solde ne peut être inférieur à 7 jours.

La signification au comptable d'une saisie suspend le délai global jusqu'à ce qu'il soit habilité à se dessaisir des fonds. Le solde du délai global ne saurait alors être inférieur à 7 jours.

Article 3

I. - Si l'acheteur public recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne la liquidation et l'ordonnancement ou le mandatement des sommes dues, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire fait partie du délai global de paiement.

II. - Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire indique le délai maximum dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions.

Ce délai maximum ne peut excéder 15 jours.

III. - Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

IV. - Le contrat précise les pénalités encourues du fait de l'inobservation de ce délai, les pénalités encourues pour inobservation de l'obligation prévue au III du présent article ainsi que la faculté pour la personne publique contractante d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

- TITRE II : DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

Article 4

Modifié par Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 - art. 3

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le délai global de paiement du sous-traitant court dans les conditions fixées par le cinquième alinéa de l'article 116 du code des marchés publics.

- TITRE III : INTÉRÊTS MORATOIRES

Article 5

Modifié par Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 - art. 4

I.-Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article 98 du code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.-1° Le taux des intérêts moratoires est référencé dans le marché.

2° Pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 1° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3° Pour les organismes soumis aux délais de paiement mentionnés aux 2° et 3° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

III.-Le défaut d'ordonnement ou de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux applicable à ces intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points. Ces intérêts moratoires sont calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date de paiement du principal jusqu'à la date d'ordonnement ou de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires.

IV.-Le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles équivaut au défaut de mandatement. Dans ce cas, est considérée comme date de mandatement la date de réception par le comptable assignataire de l'ordre écrit de versement lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local contractant dispose des fonds pour procéder au règlement effectif des prestations en cause ou la date à laquelle cette condition est remplie si elle est postérieure à la date de réception de l'ordre écrit de versement.

V.-En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, l'ordonnement ou le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par la personne publique contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

VI.-Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante, ou à l'un de ses prestataires, ou au comptable assignataire au sens de l'article 67 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

VII.-Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 euros ne sont pas ordonnancés ou mandatés.

Article 6

Lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dotés d'un comptable de l'État ont versé des intérêts moratoires imputables, en tout ou partie, à ce comptable, l'action récursoire prévue par l'article 55 de la loi du 15 mai 2001 susvisée est exercée auprès du trésorier-payeur général, qui doit procéder au règlement des sommes en cause dans les deux mois qui suivent la demande de règlement présentée par l'ordonnateur ou, en cas de conflit sur le partage de responsabilité entre l'ordonnateur et le comptable, dans les deux mois qui suivent le règlement de ce litige, le cas échéant en application de la procédure prévue à l'article 10.

- TITRE IV : MODALITÉS D'INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Article 7

Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de 15 jours.

Toutefois, si l'ordonnateur et le comptable public ont précisé les modalités de leur coopération dans le cadre d'un délai de règlement conventionnel, sur la base d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, c'est le délai maximum d'intervention prévu pour le comptable public dans le cadre de cette convention qui s'applique, à l'exclusion des délais visés à l'alinéa précédent, dès lors que l'ordonnateur a tenu les engagements qu'il a pris dans ladite convention pour permettre au comptable public de respecter ce délai.

Article 8

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

I.-Le point de départ du délai d'intervention du comptable public, tel que mentionné à l'article 7, est la date de réception par celui-ci du mandat et des pièces justificatives.

La date de réception du mandat et des pièces justificatives est constatée par le comptable public. En cas de litige relatif à cette date, il appartient à l'ordonnateur d'en fournir la preuve.

À défaut de date constatée par le comptable public, la date du mandat augmentée de deux jours fait foi.

II.-Toute suspension de paiement effectuée par le comptable public conformément au décret du 29 décembre 1962 susvisé suspend le délai du comptable.

Ce délai est également suspendu pour défaut de visa du membre du corps du contrôle général économique et financier si ce visa est obligatoire ou lorsque le comptable ne peut pas payer pour manque de fonds disponibles. Le solde de ce délai reprend à dater de la réception de la régularisation par le comptable. Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 7 jours.

Article 9

Modifié par Décret n°2008-408 du 28 avril 2008 - art. 5

L'ordonnateur indique au comptable public, sur l'ordonnance, le mandat ou sur tout autre support en tenant lieu, le délai global de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration.

Le comptable public indique à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au règlement dans les conditions prévues par l'article 33 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Dans l'hypothèse où le comptable public aurait, dans les conditions prévues au II de l'article 2 du présent décret, suspendu le délai global de paiement, il informe l'ordonnateur du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au règlement.

Pour chaque paiement faisant l'objet d'un dépassement du délai global de paiement, l'ordonnateur constate ce dépassement, liquide, ordonnance ou mandate les intérêts moratoires. Il transmet au comptable public un état liquidatif détaillé de ces intérêts à l'appui de l'ordonnance ou du mandat et, selon le cas, il informe le titulaire ou le sous-traitant payé directement du dépassement du délai de paiement.

Article 10

Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, en cas de désaccord entre l'ordonnateur et le comptable public local sur l'origine du retard et sa répartition, l'un ou

l'autre peut demander au représentant de l'État d'organiser une réunion en vue d'une conciliation. Chacun y participe ou s'y fait représenter et peut se faire accompagner de l'expert de son choix.

- TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent décret est applicable aux marchés dont la procédure de consultation est engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement au 1er mars 2002. Il entre en vigueur à compter du 1er mars 2002 pour les marchés sans formalités préalables passés après cette date.

Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'alinéa précédent est le 1er juillet 2002.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 5 : Exemples de fiches de poste à la mairie d'Avignon

FICHE DE POSTE - EXTRAIT

Direction des Finances

Fonctions : Relations Fournisseurs et suivi du Délai Global de Paiement

Agent concerné :

DEFINITION DU POSTE :

Ce poste a été créé fin décembre 2004.

Il revêt pour la collectivité une importance stratégique car indépendamment des aspects réglementaires (respect du délai de paiement), il peut contribuer à améliorer sensiblement l'image de la Ville, qui est aussi un des premiers donneurs d'ordre du département.

Il consiste en :

- la prise en charge de l'ensemble des relations avec les fournisseurs (renseignements sur la gestion de leurs factures via notamment la gestion du service « REVAFA » lancé au printemps 2008) ;
- le suivi en liaison avec les services opérationnels (SO) du Délai Global de Paiement (DGP) en vue de son strict respect (travail de collaboration avec les SO et de conseil visant à l'optimisation des délais de traitement des factures, suivi des suspensions du DGP, suivi des avis de suspension de paiement opérés par la Trésorerie municipale) ;
- la participation à des projets structurants en qualité de conseil technique.

COMPETENCES ET QUALITES REQUISES :

Ce poste requiert rigueur, rapidité d'exécution, diplomatie, pédagogie, esprit d'équipe et souci de coordination.

Il nécessite également une parfaite maîtrise de l'outil informatique, et plus particulièrement, du progiciel de gestion financière Sédit Marianne et d'Excel ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation relative au DGP.

Des qualités d'écoute et plus généralement relationnelles sont indispensables en raison de la forte exposition tant externe (fournisseurs) qu'interne (services) de ce poste.

- **Un bon relationnel avec la Trésorerie municipale doit enfin être créé et entretenu.**

FICHE DE POSTE - EXTRAIT

Direction des Finances

Fonctions : Adjoint du Directeur en charge des questions fiscales, des tableaux de bord et d'activité, du suivi du délai de paiement et de la gestion administrative des régies

Agent concerné :

DEFINITION DU POSTE :

La Direction des Finances (DF) a souhaité se doter en 2001 d'un poste de chargé de mission sur plusieurs aspects de la gestion financière jusqu'alors délaissés.

Ce poste s'est, depuis lors, considérablement étoffé.

Il recèle une forte valeur ajoutée et est confié à un cadre, relevant du grade d'Attaché Territorial.

Les fonctions principales affectées à ce poste sont :

- **Au titre des questions fiscales** : préparation de la Commission Communale des Impôts Directs, gestion de l'observatoire fiscal, actualisation du diagnostic fiscal, réalisation d'études rétrospectives et prospectives sur l'évolution des bases fiscales, supervision du travail des enquêteurs fiscaux, rédaction de notes de préconisations, correspondant des Services Fiscaux pour la DF, assurer une veille réglementaire ;
- **Au titre des tableaux de bord et d'activité** : réalisation du tableau de bord de la DF relatif au respect du délai de paiement, du tableau d'activité relatif à l'exécution des opérations d'équipement déléguées à la SEM Citadis et du tableau de bord de suivi des frais financiers y afférents ;
- **Au titre du suivi du délai de paiement** : définition d'une méthodologie et d'indicateurs permettant de mesurer le délai de paiement, suivi de son évolution, actions de sensibilisation internes au respect du délai de paiement, assurer une veille réglementaire ;
- **Au titre de la gestion administrative des régies municipales** : gestion des dossiers administratifs, liquidation des indemnités de responsabilité des régisseurs, correspondant des régisseurs (information, conseil et sensibilisation au respect de la réglementation), assurer une veille réglementaire, mise en œuvre et entretien d'une coordination interne avec la Direction des Ressources Humaines et externe avec la Trésorerie municipale ;
- **Divers** : supervision et participation à la gestion de trésorerie ainsi qu'à la gestion budgétaire des recettes, gestion et suivi du budget de la SEM d'aménagement Citadis, missions connexes d'organisation et d'animation de formations d'initiation aux finances, correspondant Intranet et « informatique » (confection de requêtes).

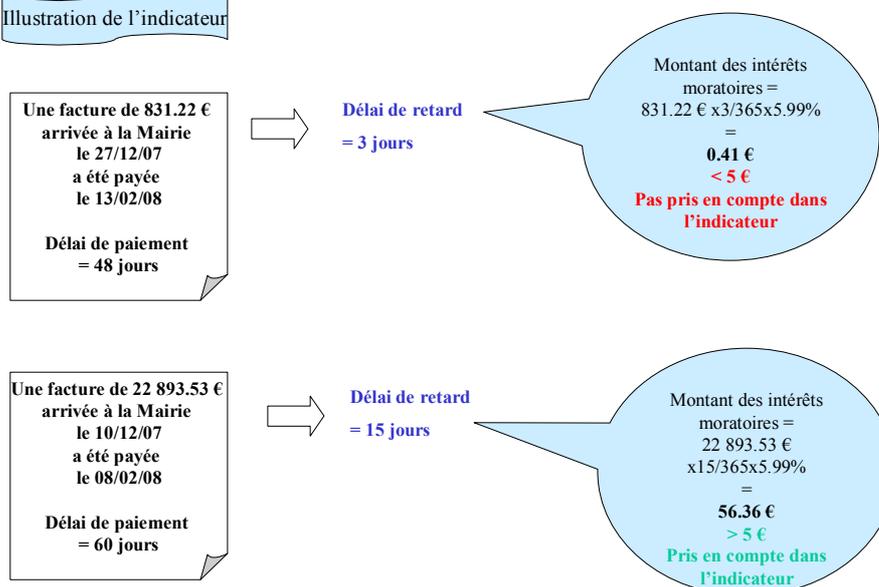
Le titulaire du poste encadre 5 personnes.

En sa qualité d'Adjoint, il participe aux réunions d'encadrement et est amené à représenter le Directeur Financier lors de réunions tant en interne qu'en externe et à le remplacer en cas d'absence dans le management du service.

Annexe 6 : Présentation de l'indicateur « Intérêts moratoires dus » pour le suivi des délais de paiement à Avignon

Objectif	Respecter le délai de paiement réglementaire
Indicateur retenu	Montant des intérêts moratoires dus -IMD- (globalement et par service)
Définition de l'indicateur	Lorsqu'une facture n'est pas payée dans les 45 jours qui suivent son arrivée à la Mairie, des intérêts moratoires s'appliquent de plein droit à partir du jour qui suit l'expiration du délai et jusqu'à ce que le paiement soit effectif. Ces intérêts sont calculés comme suit : montant de la facture TTC x délai de retard / 365 x taux des intérêts moratoires (le taux retenu est le taux d'intérêt légal en vigueur : 5.99% en 2008 contre 4.95% en 2007). Les intérêts moratoires ne sont dus que lorsque leur montant est supérieur à 5 €. Les intérêts moratoires complémentaires ne sont pas considérés.
Justification du choix de l'indicateur	Cet indicateur présente l'avantage de mettre en avant les retards de paiement qui ont un coût pour la collectivité (les retards de paiement qui génèrent des intérêts moratoires < 5 € n'ont pas de conséquence financière pour la collectivité) ; contrairement à l'indicateur du délai moyen de paiement, c'est un indicateur qui se suffit à lui-même dans le sens où il n'a pas à être complété par un autre indicateur pour rendre compte de la réalité.
Fréquence de présentation de l'indicateur	Mensuelle
Source	Requête « Infomaker » de suivi du délai moyen de paiement et des intérêts moratoires

Illustration de l'indicateur



3

Justification du choix
de l'indicateur

	Année 2007	
	Délai de paiement moyen	Intérêts moratoires dus
Communication	48	478,49 €
Protocole	36	56,85 €
Secrétariat Général	40	191,16 €
Mobilier -Reprographie	36	80,02 €
Allo Mairie	35	8,46 €
Affaires juridiques - Assurances	39	58,78 €
Service documentation	37	0,00 €
Archives	36	7,58 €
Sports	32	101,35 €
Accueil Infos Jeunes	29	0,00 €
Vie associative	35	247,26 €
Anciens combattants - Rapatriés - Harkis		
Elections	37	0,00 €
Etat civil - Affaires générales	34	0,00 €
Cimetières	73	49,39 €
Enseignement	57	1 427,49 €
Centre de vacances et de loisirs	41	43,47 €

- Retenir le délai moyen de paiement (DMP) comme indicateur de suivi n'est pas pertinent. Par exemple, en 2007, le service Secrétariat général affiche un DMP de 40 jours. Ce qui pourrait prêter à penser, de prime abord, qu'il respecte de délai de paiement. Ce qui est vrai pour partie car certaines des factures qu'il a gérées ont été payées dans le délai ; mais d'autres non. Pour rendre compte de la réalité de la situation de ce service, il faut associer au DMP, un indicateur qui présente les retards de paiements (% de factures hors délai, montant des intérêts moratoires, montant des IMD).
- L'indicateur « IMD » a l'avantage, à lui seul, de retranscrire la réalité de la situation de paiement et de permettre de mesurer, partiellement, l'impact financier du non respect du délai de paiement.

Bibliographie

Altares (2008)

« Les comportements de paiement des entreprises en Europe : synthèse premier trimestre »

Intrum Justitia (2008)

« European Payment Index 2008 »

Banque de France (2007)

« Délais de paiement et solde du crédit interentreprises de 1990 à 2006 », Direction des entreprises, *Bulletin de la Banque de France*, n° 168, décembre
http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/bulletin/etu168_5.pdf

Banque de France (2008)

« Délais de paiement et solde du crédit interentreprises en 2007 », Direction des entreprises, *Bulletin de la Banque de France*, n° 174, juillet-août
http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/bulletin/etu174_2.pdf

Banque de France (2008)

Les délais de paiement - Statistiques de 1990 à 2007 en nomenclature NAF
http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/statent/delais.htm

DGCCRF (2008)

http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/lme/delais_paiement.htm

Dietsch M., L. Kendaoui, É. Kremp (2008)

Note sur l'impact du raccourcissement des délais de paiement, Banque de France, Observatoire des Entreprises, 22 février

Observatoire des délais de paiement (2006)

Rapport du groupe présidé par J-P. Betbèze, décembre
http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/catalogue/rapp06_observ_paiement.pdf

Observatoire des délais de paiement (2007)

Rapport du groupe présidé par J-P. Betbèze, décembre
http://www.banque-france.fr/fr/publications/telechar/catalogue/rapp07_observ_paiement.pdf

Projet de loi de modernisation de l'économie (2008)

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl0842.asp>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019284897&dateTexte=20081029>

Rapport du Sénat (2008)

rapport complet : <http://www.senat.fr/rap/l07-413-1/l07-413-1.html>
articles 6 et 6 bis : <http://www.senat.fr/rap/l07-413-1/l07-413-15.html#toc30>

Compte rendu des débats du Sénat sur les délais de paiement (2008)

<http://www.senat.fr/seances/s200807/s20080702/s20080702002.html>

Ce rapport a été réalisé par les membres de l'**Observatoire des délais de paiement**

avec la collaboration de son Secrétariat assuré par la **Banque de France**

44-1363 Direction des entreprises

39, rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 56 58 - Télécopie : 01 42 92 49 39

Le texte intégral de ce document est disponible sur le site Internet de la Banque de France :

www.banque-france.fr

Directeur de la publication :

Jean-Paul Betbèze

Président de l'Observatoire des délais de paiement

Imprimerie : SIMA – Banque de France

Conception et réalisation

Secrétariat de l'Observatoire des délais de paiement

et

SIMA - Ivry

**Imprimerie Banque de France
Ateliers SIMA
Achévé de rédiger en décembre 2008
Dépôt légal 4^e trimestre 2008
ISSN : 1957-2794**